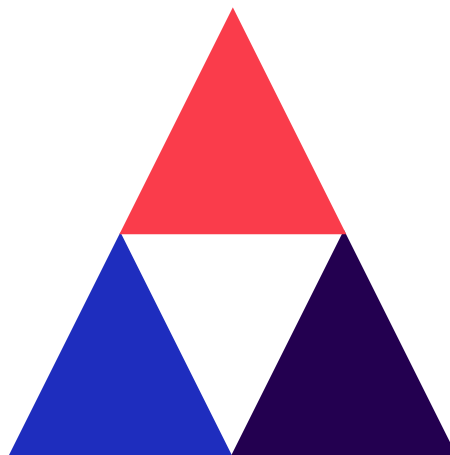




► **Compte rendu des travaux**

Réunion d'experts chargée d'élaborer et d'adopter une version actualisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (1998) (Genève, 13-17 mai 2024)



► Table des matières

	Page
I. Introduction	7
II. Examen du projet de recueil de directives pratiques	10
Définitions	10
Partie I. Dispositions générales relatives aux travaux forestiers	14
1. Dispositions générales	14
1.1. Objectifs	14
1.2. Champ d'application et portée	15
2. Obligations, droits et responsabilités généraux	17
2.1. Coopération, coordination et dialogue social efficace	17
2.2. Autorité compétente	21
2.3. Employeurs	27
2.4. Travailleurs	30
2.5. Prestataires et sous-traitants	32
2.6. Fournisseurs et fabricants	33
3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	33
3.2. Politique en matière de sécurité et de santé au travail	33
3.3. Responsabilités et obligations	33
3.4. Examen initial et planification du système	34
3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection	34
3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence	35
3.7. Gestion du changement	37
3.8. Passation de marchés	38
3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité	38
4. Organisation de la sécurité et de la santé	39
4.1. Services de santé au travail	39
4.2. Référents sécurité et santé	39
4.3. Comités pour la sécurité et la santé	40
4.4. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé	41

5.	Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux liés au travail	42
6.	Compétence, information, instructions et formation.....	44
7.	Exigences de sécurité pour l'utilisation des outils, des machines et de l'équipement ...	45
7.2.	Outils à main	46
7.3.	Machines à main portatives.....	47
7.4.	Machines automotrices ou mues par une force motrice	47
7.6.	Câbles-grues.....	48
8.	Équipement de protection individuelle.....	48
8.1.	Dispositions générales.....	48
8.2.	Vêtements de protection.....	50
8.3.	Protection de la tête	50
8.4.	Protection du visage et des yeux	50
8.5.	Protection des mains et des pieds	50
8.6.	Protection de l'ouïe.....	51
8.8.	Équipement de protection individuelle approprié pour les travaux forestiers	51
9.	Bien-être	51
9.1.	Dispositions générales.....	51
9.2.	Nutrition et eau potable	51
9.3.	Réfectoires	52
9.4.	Sanitaires et salles d'eau	52
9.5.	Vestiaires.....	53
9.6.	Garderies	53
9.7.	Logements.....	53
9.8.	Abris.....	54
10.	Dangers pour la santé	54
10.1.	Dispositions générales.....	54
10.2.	Substances dangereuses.....	54
10.3.	Stress thermique, froid et humidité	54
	Nouvelle section intitulée «Exposition au rayonnement solaire» proposée après le paragraphe 306	55
10.4.	Bruit et vibration.....	56
10.5.	Dangers biologiques	57
10.6.	Ergonomie	58

10.7. Risques psychosociaux et stress lié au travail.....	59
11. Protection des travailleurs	60
11.1. Emploi et sécurité sociale	60
11.2. Protection de la maternité	60
11.3. Durée du travail	61
11.4. Travail de nuit et travail isolé.....	62
11.5. Fatigue.....	62
11.7. Violence et harcèlement	62
Partie II. Directives techniques concernant la sécurité et la santé sur le chantier en forêt.....	63
12. Dispositions générales	63
12.1. Planification des travaux forestiers	64
12.2. Organisation des travaux.....	64
13. Sylviculture	65
13.2. Préparation du chantier	65
Nouvelle section intitulée «Pépinière d'arbres»	66
13.3. Plantation.....	68
13.4. Soins culturaux	68
13.5. Élagage.....	69
13.6. Escalade des arbres.....	70
14. Récolte.....	71
14.1. Dispositions générales.....	71
14.2. Abattage et façonnage	71
14.3. Débardage	74
14.4. Chargement et transport	77
15. Gestion des incendies.....	79
Glossaire des termes techniques	81
Adoption du recueil de directives pratiques	81
Clôture de la réunion	82

► I. Introduction

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023), une réunion d'experts chargée de réviser le Recueil de directives pratiques de 1998 sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers s'est tenue à Genève du 13 au 17 mai 2024.
2. Sept experts des gouvernements ¹, huit experts désignés par le groupe des employeurs et huit experts désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, ainsi que 21 gouvernements observateurs ont participé à la réunion. Deux organisations internationales non gouvernementales ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.
3. L'objet de la réunion, tel que décidé par le Conseil d'administration, était d'élaborer et d'adopter une version actualisée du Recueil de directives pratiques de 1998 sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.
4. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Président indépendant: M. J. Schweinle

Vice-présidents: M. B. Philips (gouvernement, Canada)
M. J. Beckett (employeur, Canada)
M. M.A. Ofori (travailleur, Ghana) ²

5. Le président indique que la réunion a pour objet d'élaborer et d'adopter une version révisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers en vue de fournir un outil utile aux employeurs, aux travailleurs, aux gouvernements ainsi qu'à toutes les autres parties concernées pour améliorer la sécurité et la santé dans le secteur forestier. Le projet de recueil élaboré par le Bureau servira de base aux discussions de la réunion.
6. Le secrétaire général de la réunion (directeur du Département des politiques sectorielles de l'OIT) souhaite la bienvenue à tous les participants. Étant donné que le recueil de directives pratiques de 1998 a été adopté et publié il y a maintenant plus de vingt-cinq ans, il est opportun de le mettre à jour pour qu'il garde toute sa pertinence en matière de promotion des pratiques de travail sûres et saines dans le secteur de la foresterie. Dans les conclusions de la Réunion sectorielle sur la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie (2019), le Bureau a été invité à entamer les préparatifs de la mise à jour du recueil de directives pratiques pour faire en sorte qu'il rende compte des réalités actuelles en matière de sécurité et de santé au travail (SST) comme des dernières tendances et évolutions au sein du secteur. La réunion a en quelque sorte posé un nouveau jalon en étant la première réunion d'experts à adopter un recueil de directives pratiques sectoriel sur la SST depuis l'inclusion, en 2022, d'un milieu de travail sûr et salubre au nombre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La foresterie demeure un secteur dangereux pour les travailleurs, et la présente réunion témoigne de la volonté des mandants de l'OIT à rendre les lieux de travail dans les forêts plus sûrs pour les millions de personnes engagées dans des activités forestières dans le monde entier. Les travaux forestiers présentent des difficultés particulières du fait notamment du caractère reculé des lieux de travail, de l'exposition

¹ Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Espagne, Finlande et République-Unie de Tanzanie.

² M^{me} Wijayaningdyah, experte travailleuse de l'Indonésie, a également exercé les fonctions de vice-présidente travailleuse pendant plusieurs jours de la réunion.

à des conditions climatiques variables et de la manipulation d'outils et de machines potentiellement dangereux. En conséquence, les travailleurs forestiers sont davantage exposés à certains risques et dangers que les travailleurs d'autres secteurs, ce qui se traduit par des taux relativement élevés d'accidents, mortels et non mortels. Il convient de rappeler que les recueils de directives pratiques de l'OIT ne sont ni juridiquement contraignants ni soumis à ratification ou aux mécanismes de contrôle de l'OIT. Ils visent néanmoins à développer les principes énoncés dans les normes internationales du travail et d'autres instruments internationaux, et aucun élément de ces recueils ne doit être interprété comme un abaissement desdites normes. Il convient également de rappeler que, dans de nombreux cas, les dispositions des recueils de directives pratiques ont dû être adaptées aux différents systèmes et contextes nationaux.

7. Le secrétaire exécutif présente une vue d'ensemble du contexte, des travaux préparatoires et du contenu du projet de version révisée du recueil de directives pratiques. Il rappelle que le premier Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers a été élaboré en 1969, puis révisé en 1998. Le recueil a été largement diffusé et traduit en plusieurs langues; il a également joué un rôle indispensable dans la promotion de pratiques de travail sûres et saines dans le secteur. En vue de l'adoption d'un recueil de directives pratiques actualisé, le Bureau a procédé à une évaluation complète des tendances récentes et faits nouveaux en matière de SST dans le secteur forestier et amélioré le texte pour l'aligner sur les normes et méthodes les plus récentes en matière de SST. Il a également cherché à tenir compte des textes consensuels des recueils de directives pratiques de l'OIT récemment adoptés, et en particulier des recueils de directives pratiques de 2022 sur la sécurité et la santé dans la construction et dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. La première partie du projet de recueil contient des dispositions à caractère plutôt général, tandis que la seconde partie porte sur les directives techniques détaillées relatives à la sécurité et à la santé dans les travaux forestiers.
8. Le vice-président travailleur fait part de son soutien sans réserve et de sa volonté de coopérer aux travaux de révision du recueil de directives pratiques de 1998. L'un des principes directeurs du mouvement syndical international en matière de SST consiste à dire que tout décès est un décès de trop. Aucun travailleur ne devrait mourir dans l'exercice de ses fonctions au travail. Le travail doit permettre aux travailleurs, à leurs familles et à leurs communautés de vivre. Le mouvement syndical en général et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) en particulier, sont fiers du rôle qu'ils ont joué en soutenant la décision historique prise par l'OIT en 2022 d'inclure «un milieu de travail sûr et salubre» au nombre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, et d'élever la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, au rang de conventions fondamentales. En conséquence, tous les Membres de l'OIT, même s'ils n'ont pas ratifié ces conventions fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'OIT, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes relatifs au droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre. Dans ce contexte, il est particulièrement important de renforcer la coopération dans les domaines suivants: systèmes de gestion de la SST applicables à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, en mettant tout particulièrement l'accent sur les travailleurs informels et migrants; collecte de données relative aux lésions et aux accidents; régimes d'assurance et d'indemnisation liés à la SST; mesures visant à contrôler le dangereux système de rémunération à la pièce pour la récolte des grumes; et adoption de nouvelles technologies sur les chantiers forestiers, compte tenu de l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle et des conséquences de la crise climatique sur le secteur forestier. Les travaux de la réunion devraient aboutir à l'adoption d'un recueil de directives pratiques assorti d'objectifs ambitieux et fondé sur le respect des instruments pertinents de l'OIT.

9. Le vice-président employeur, tout en reconnaissant que le recueil de 1998 fournit des directives fondamentales, affirme qu'il est essentiel de tenir compte des transformations que le secteur forestier a subies au cours des vingt-six dernières années. Bien que la présente réunion soit attendue depuis longtemps, elle intervient à un moment opportun, compte tenu de l'inscription, en 2022, d'un milieu de travail sûr et salubre parmi les principes et les droits fondamentaux au travail. Les employeurs espèrent que l'expertise collective de tous les participants sera mise à profit afin d'aboutir à une version révisée des directives pratiques qui bénéficieront au secteur forestier à l'échelle mondiale. Pour que le recueil puisse être utilisé dans le cadre des activités du secteur dans toutes les régions, il est impératif de reconnaître les différences entre les pays ou les États en ce qui concerne le cadre juridique applicable ou le développement, la taille ou l'étendue géographique du secteur. À cet égard, l'expression «conformément à la législation nationale» revêt une importance particulière, car elle met en évidence le fait qu'une approche unique est inadaptée aux grandes différences qui existent entre les pays; le recours à cette expression facilitera donc la mise en œuvre effective des directives sectorielles dans le monde entier. Il est encourageant de constater que le projet de directives pratiques suit une approche fondée sur les risques, à savoir la hiérarchisation des risques en fonction des conséquences qu'ils peuvent avoir et de leur degré de probabilité, ce qui constitue une stratégie cohérente pour l'affectation des ressources et la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces. Toutefois, il faut également reconnaître qu'il est particulièrement difficile de recenser et de traiter de manière exhaustive l'ensemble des risques et dangers pouvant se présenter. La gestion des risques est un processus itératif qui requiert une évaluation et un ajustement continu au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles. Même si les directives pratiques ne couvrent pas tous les risques possibles, elles définissent certains paramètres à intégrer dans la réglementation nationale.
10. Le vice-président gouvernemental se félicite de la tenue de la réunion d'experts chargée d'élaborer et d'adopter une version révisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, la foresterie étant l'un des secteurs les plus dangereux pour les travailleurs. La promotion d'un milieu de travail sûr et salubre et du travail décent dans le secteur est essentielle pour garantir que les exploitations forestières sont durables et productives sur les plans économique, social et environnemental. La mise à jour du recueil de directives pratiques sera cruciale pour permettre à l'OIT, aux États Membres et aux partenaires sociaux de relever efficacement les principaux défis en matière de SST dans le secteur forestier et constituera sans aucun doute un outil essentiel pour promouvoir des lieux de travail sûrs ainsi que le travail décent dans le secteur.
11. Un observateur représentant le Forest Stewardship Council (FSC) se réjouit d'avoir été invité à participer à la réunion et espère continuer à travailler avec les partenaires sociaux pour veiller à ce que les questions de sécurité et de santé au travail soient davantage prises en compte sur le lieu de travail dans le secteur. Le FSC prend la SST très au sérieux et s'efforce de faire en sorte qu'une plus grande attention soit accordée à l'amélioration des conditions de travail. L'orateur accueille donc avec satisfaction la reconnaissance de la SST en tant que droit fondamental au travail. Dans son travail sur le terrain, le FSC s'efforce de collaborer avec les partenaires sociaux en vue d'intégrer les considérations de sécurité et de santé dans les pratiques sur le lieu de travail. L'orateur ne doute pas que l'élaboration et l'adoption d'une version révisée du recueil de directives pratiques se traduiront par d'autres changements positifs.
12. Un observateur représentant le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) souligne que les métiers de la foresterie sont parmi les professions les plus dangereuses. Il cite le cas d'un travailleur forestier chilien, dont la vie a été transformée grâce à la certification forestière. Le PEFC attend avec grand intérêt l'adoption d'orientations constructives et tournées vers l'avenir dans le cadre du recueil de directives pratiques et espère pouvoir travailler en étroite collaboration avec l'OIT pour sa mise en œuvre.

► II. Examen du projet de recueil de directives pratiques ³

13. Le compte rendu ci-après de la discussion suit la structure du projet de recueil et non l'examen chronologique des différentes sections. Il ne porte que sur les sections ayant fait l'objet d'une discussion de fond.

Définitions

Indemnisation

14. Le vice-président travailleur propose de supprimer de la définition les mots «résultant d'une lésion professionnelle» après les mots «perte de gain».
15. Le vice-président employeur rappelle que les employeurs accordent une indemnisation pour la perte de gain dans les cas de lésion professionnelle et de maladie professionnelle et ne comprend donc pas le motif de la proposition de suppression. Le vice-président gouvernemental est d'avis que le libellé original de la définition est acceptable.
16. La secrétaire du groupe des travailleurs explique qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le membre de phrase «résultant d'une lésion professionnelle», puisqu'il est déjà fait référence, au début de la définition, à «un travailleur blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle». Le membre de phrase qu'il est proposé de supprimer avait donc pour effet de limiter les cas dans lesquels une indemnisation est due aux travailleurs pour des lésions professionnelles uniquement. Le vice-président employeur dit comprendre la préoccupation exprimée, mais estime que conserver uniquement le terme de «travailleur blessé» aurait une portée trop large, car toute indemnisation fournie par un employeur doit s'inscrire dans le contexte des lésions professionnelles et ne peut être accordée que si la lésion est liée au travail.
17. La secrétaire du groupe des travailleurs, à la lumière de la discussion, suggère de retirer la proposition de suppression et d'ajouter «ou d'une maladie» entre les mots «résultant d'une lésion» et «professionnelle» afin de garantir que l'indemnisation est assurée dans les cas de lésion professionnelle et de maladie professionnelle. Il en est ainsi décidé.

Compétence

18. Le vice-président employeur propose d'ajouter les mots «y compris physiques» après le mot «aptitudes», car le travail dans le secteur de la foresterie est extrêmement exigeant et intense sur le plan physique et requiert donc les aptitudes physiques nécessaires.
19. Le vice-président travailleur n'est pas d'accord avec l'ajout proposé et souligne qu'il est nécessaire d'inclure les personnes handicapées. Le libellé proposé est trop discriminatoire dans le présent contexte. Le vice-président gouvernemental estime qu'il serait préférable d'employer le terme «attributs physiques» plutôt que celui d'«aptitudes physiques». Le terme «aptitude» est généralement utilisé pour faire référence à la capacité mentale, tandis que le terme «attribut» se rapporte davantage à la capacité physique. On pourrait néanmoins considérer que l'ajout proposé comporte des éléments discriminatoires. Le vice-président employeur retire l'amendement proposé.

³ Toutes les références et tous les numéros de section et de paragraphes portent sur le projet original soumis à la réunion. Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, le texte du recueil de directives pratiques doit être considéré comme le texte adopté faisant foi.

Exploitation forestière

20. Le vice-président employeur indique que la définition proposée pour le terme «exploitation forestière» ne comprend pas de définition des travaux forestiers, et propose donc d'ajouter, au début de la définition, les mots «toute activité» et, à la fin de la définition, les éléments suivants: «qui comprend les travaux forestiers, l'abattage, la sylviculture, le transport, la gestion des incendies et la récolte». Le vice-président gouvernemental fait également part de sa préoccupation à l'égard du libellé actuel de la définition et estime que la formulation proposée correspond plutôt bien à la plupart des définitions nationales de la foresterie.
21. La secrétaire du groupe des travailleurs, après réflexion, fait observer que les participants à la réunion sont convenus, pour le paragraphe 3, d'une description des activités forestières qui est plus claire que la définition actuelle, à savoir «les activités forestières [...], y compris le peuplement et la régénération des forêts, les travaux de sylviculture, la protection et la restauration des forêts, ainsi que la récolte et le transport du bois». L'oratrice peut accepter que l'on exclue la référence aux «services écosystémiques», mais souhaite conserver le terme «restauration». Le vice-président employeur estime que le terme «régénération» englobe le terme «restauration», et qu'il n'est donc pas nécessaire de le mentionner. Le vice-président gouvernemental fait remarquer qu'il existe une différence entre la «régénération» et la «restauration» des forêts, cette dernière étant mise en œuvre pour les forêts dégradées, par exemple dans les zones tropicales.
22. Le vice-président employeur remarque que la notion de «gestion des incendies» ne figure pas dans la définition proposée et suggère que la définition commence par les termes suivants: «activité qui comprend les travaux se rapportant à la foresterie...». Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après le terme «y compris», l'expression «sans toutefois s'y limiter». Il en est ainsi décidé.

Problème de santé

23. La définition proposée par le Bureau pour le terme «problème de santé» à la suite de la discussion sur le paragraphe 30 est la suivante: «Travailleurs qui souffrent de lésions ou d'une maladie du fait de leur travail».
24. Le vice-président gouvernemental indique que, dans le contexte professionnel, le concept de problème de santé vise les travailleurs qui se blessent ou tombent malades du fait de leur travail. La secrétaire du groupe des travailleurs estime que la définition des problèmes de santé devrait également se rapporter aux travailleurs dont le mauvais état de santé est causé ou aggravé par le travail, tels que les travailleurs souffrant d'asthme. Elle propose donc d'ajouter les mots «ou dont l'état de santé est aggravé par le travail». Le vice-président employeur préfère que l'on emploie un autre terme que l'adjectif «aggravé» et propose donc le libellé suivant: «ou dont l'état de santé résulte de l'emploi ou est survenu au cours de l'emploi».
25. Après une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose la définition suivante: «tout problème de santé provenant d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle». La secrétaire du groupe des travailleurs propose d'ajouter, dans la version anglaise, les mots «*or related to*» après les mots «*caused by*» (sans incidence dans la version française). Il en est ainsi décidé.

Incident

26. Au cours des discussions, il est proposé de rétablir la définition figurant dans le recueil de 1998, qui était libellée comme suit: «Événement dangereux, lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions corporelles ou ayant entraîné des lésions qui ont nécessité uniquement l'administration des premiers soins.»

27. Le vice-président employeur fait savoir que la différence entre un accident et un incident n'est pas claire dans cette définition. Le vice-président gouvernemental note que, dans de nombreuses juridictions, le terme «incident» recouvre ce que l'on appelait autrefois un «accident» et qu'il ne s'agit donc pas d'un événement mineur. La secrétaire du groupe des travailleurs indique que le terme «incident» est souvent utilisé dans le projet de recueil et qu'il conviendrait donc d'en établir une définition. Le vice-président employeur propose de supprimer le terme «dangereux». Il en est ainsi décidé. Un expert de l'OIT ajoute qu'un incident au cours duquel une blessure nécessite l'administration de premiers soins serait défini comme un accident du travail, et que le libellé «ou ayant entraîné des lésions qui ont nécessité uniquement l'administration des premiers soins» devrait donc être supprimé. Il en est ainsi décidé. L'orateur ajoute qu'un incident est très proche de ce qu'on appelle un «quasi-accident» et que la définition de ce terme peut donc renvoyer à la définition du terme «incident». Il demande donc au Bureau d'assurer la correspondance entre ces deux termes dans l'ensemble du recueil. Il en est ainsi décidé.

Intempérie

28. Le vice-président travailleur propose d'insérer les mots «ou froid» entre les termes «chaleur» et «extrême», et d'ajouter à la suite les termes «incendies de forêt et inondations», qui recouvrent des conditions météorologiques importantes dans le secteur. Le vice-président employeur fait une distinction entre les brûlages contrôlés et les feux de forêt. Les employeurs peuvent diriger les premiers, contrairement aux feux de forêt. Le vice-président gouvernemental convient que seuls les feux de forêt sont incontrôlables et suggère de remplacer le terme «incendies de forêt» par celui de «feux de forêt». Il est donc convenu d'ajouter les mots «ou froid extrême, feux de forêt, inondations».

Inspection du travail

29. Au cours des discussions, il est proposé de rétablir la définition figurant dans le recueil de 1998, qui est libellée comme suit: «Examen périodique et structuré d'un chantier par une personne possédant des connaissances spécialisées sur les exploitations forestières classiques et sur les prescriptions réglementaires et non réglementaires relatives à la sécurité et à la santé.»
30. Le vice-président employeur propose d'ajouter, après les mots «par une personne», l'expression «employée par une autorité compétente». La secrétaire du groupe des travailleurs souligne que l'inspection du travail dans le secteur forestier ne consiste pas seulement en des inspections structurées, car des inspections doivent aussi être menées dans le cadre du suivi d'incidents, tout comme des inspections inopinées et des contre-inspections. Le vice-président gouvernemental reconnaît que le rôle de l'inspection du travail est vaste et comprend l'inspection des incidents et la consultation des employeurs et des travailleurs. La secrétaire du groupe des travailleurs propose d'ajouter le terme «ou inopiné», après le terme «structuré». Il en est ainsi décidé.

Chef d'exploitation

31. Au cours des discussions, il est proposé de rétablir la définition figurant dans le recueil de 1998, qui est libellée comme suit: «Personne désignée pour assumer la gestion et la direction technique d'une entreprise de travaux forestiers ou d'une partie de celle-ci, et qui en est juridiquement responsable.»

Quasi-accident

32. Au cours de la discussion sur la définition du terme «incident», il est décidé que la définition du terme «quasi-accident» soit reprise dans celle du terme «incident». Le terme «quasi-accident» est donc supprimé.

Accident du travail

33. Le vice-président employeur note, au sujet de la définition du terme «accident du travail» et de la terminologie utilisée dans l'ensemble du projet de recueil, que le libellé utilisé n'est pas toujours le même selon les sections, et que d'autres termes sont parfois employés dans le texte, par exemple lésion, maladie, accident, quasi-accident et incident. L'orateur demande donc au Bureau de garantir la cohérence du texte et l'utilisation de la terminologie la plus récente dans l'ensemble du document, une fois que la discussion en cours sera achevée. Le vice-président gouvernemental est d'avis que le libellé actuel du document vise à en saisir les éléments essentiels. Un expert de l'OIT indique que, conformément à la terminologie convenue, il conviendrait de supprimer le mot «maladie» de la définition. Il en est ainsi décidé.

Enregistrement

34. Au cours des discussions, il est proposé de rétablir la définition figurant dans le recueil de 1998, qui est libellée comme suit: «Procédure prévue par la législation et la réglementation nationales pour garantir que l'employeur ou le travailleur indépendant conserve bien les informations sur: les accidents du travail et les maladies professionnelles; les accidents de trajet; les événements dangereux et les incidents.»
35. Le vice-président employeur propose de supprimer le terme «accidents de trajet», qui sont inclus dans les accidents du travail. La secrétaire du groupe des travailleurs préfère conserver la référence aux accidents de trajet et inclure les termes «accidents du travail, lésions et maladies professionnelles», conformément à la formulation figurant dans le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le vice-président employeur propose de reprendre le libellé précis du protocole et ainsi de remplacer le libellé «les informations sur: les accidents du travail et les maladies professionnelles; les accidents de trajet; les événements dangereux et les incidents» par le libellé suivant: «les informations relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, aux événements dangereux, aux accidents de trajet et aux cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée». Il en est ainsi décidé.

Comité pour la sécurité et la santé

36. Le vice-président travailleur propose d'ajouter le terme «conjoint» après «comité», afin de rendre compte d'un aspect essentiel de ces comités. Il propose également de remplacer la formulation «comité composé en nombre égal de représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé et de représentants des employeurs, constitué et fonctionnant conformément à la législation ou à la pratique nationale» par le libellé suivant: «comité au sein duquel les travailleurs ont une représentation au moins égale à celle des employeurs», qui est la terminologie utilisée dans la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
37. Le vice-président employeur approuve l'ajout de l'adjectif «conjoint», mais s'oppose à l'autre libellé proposé ainsi qu'à la suppression de la référence à la législation et à la pratique nationales. Le vice-président gouvernemental préfère la formulation initiale, qui mentionne la pratique nationale. Toutefois, à l'issue d'une nouvelle discussion, et conformément à la formulation adoptée dans le corps du projet de recueil de directives pratiques, le libellé tiré de la recommandation n° 164 est accepté tel que proposé par le vice-président travailleur.

Événement sanitaire sentinelle

38. À l'issue des discussions, il est convenu d'ajouter la définition ci-après d'un événement sanitaire sentinelle: «événement conçu pour identifier les emplois et les activités à risque élevé en matière de santé au travail et fournir des indications sur l'étiologie des maladies.»

Conducteur de travaux

39. Le vice-président employeur propose d'ajouter l'adjectif «compétente» après «personne», étant donné qu'il s'agit d'une qualité nécessaire pour un conducteur de travaux. Il en est ainsi décidé.

Lieu de travail

40. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, après «du fait de leur travail», le libellé suivant:», y compris les logements et les installations de bien-être fournis par l'employeur». Il demande également au Bureau de préciser si l'on considère que les trajets domicile-travail font partie du travail.
41. Un expert du Bureau indique que les accidents de trajet sont couverts par les dispositions de la législation nationale relatives au travail dans certains pays seulement. Le vice-président gouvernemental ne s'oppose pas à la modification proposée, à condition qu'il soit tenu compte des normes nationales. Le vice-président employeur ne s'oppose pas à l'ajout proposé de la référence aux installations de bien-être, mais n'est pas d'accord pour supprimer l'expression «et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur, au sens défini plus haut». Il en est ainsi décidé.

► Partie I. Dispositions générales relatives aux travaux forestiers

1. Dispositions générales

1.1. Objectifs

42. Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose de remplacer, dans la version anglaise, l'expression «*for the use of all those*» par «*for the use by all those*» (sans incidence dans la version française). Il en est ainsi décidé.
43. À l'alinéa *b*) du paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «et les risques» après le mot «dangers». Le vice-président travailleur accepte l'amendement et propose de remplacer les mots «sur le lieu de travail» par l'adjectif «professionnels». Il en est ainsi décidé.
44. À l'alinéa *f*) du paragraphe 2, le vice-président employeur propose d'ajouter l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales» après les mots «en assurant», ainsi que les mots «ou d'une maladie» après les mots «résultant d'une lésion».
45. Le vice-président travailleur se félicite de l'ajout des mots «ou d'une maladie». Cependant, il ne peut pas appuyer l'ajout de l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales». Certains pays ne disposent pas de lois adéquates à cet égard, par conséquent, il est nécessaire que le texte du recueil fixe des objectifs et s'appuie sur l'existant. Après une nouvelle discussion, il est convenu d'inclure dans le texte l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales».

46. À l'alinéa g) du paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose de remplacer les mots «dangers sur le lieu de travail» par les termes «dangers et les risques professionnels», conformément à la terminologie utilisée ailleurs dans le recueil. Il en est ainsi décidé.
47. Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa i) du paragraphe 2, qui serait libellé comme suit: «en protégeant le public contre les risques résultant des travaux et activités forestières et de l'utilisation de substances, d'équipements et de procédés dangereux».
48. Le vice-président employeur estime que le nouvel alinéa proposé a une portée très vaste et traite de questions qui ne relèvent pas du contrôle des employeurs. Le vice-président gouvernemental ne voit pas d'inconvénient concernant le principe de base exprimé dans le nouvel alinéa proposé, mais il estime qu'il conviendrait peut-être de préciser la formulation. Par exemple, il serait préférable de parler des «autres» ou d'autres personnes» plutôt que de «public». Le mot «travaux» pourrait également être supprimé, le terme «activités forestières» étant déjà suffisant. Le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase «placées sous le contrôle de l'employeur, au sens défini plus haut».
49. La cheffe d'unité (Unité de la foresterie, de l'agriculture, de la construction et du tourisme, Programme des activités sectorielles de l'OIT), en réponse à une demande d'éclaircissements concernant la terminologie utilisée dans la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, indique que la convention n° 181 et la recommandation qui l'accompagne emploient les termes «la population et l'environnement». Le vice-président gouvernemental peut accepter ce libellé, étant donné qu'il est conforme à la convention n° 174.
50. Après une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs souligne qu'il est important de faire mention de l'environnement dans le recueil, d'autant plus que le paragraphe 37 se réfère désormais à l'environnement de travail («*working environment*», en anglais). Il convient de rappeler que les forêts sont souvent des lieux accessibles au public, contrairement, par exemple, aux chantiers de construction. L'oratrice suggère donc une modification de la formulation du nouveau paragraphe précédemment proposé: «en protégeant l'environnement et les personnes se trouvant sur le chantier ou à proximité de celui-ci contre les risques résultant des activités forestières placées sous le contrôle de l'employeur et de l'utilisation de substances, d'équipements et de procédés dangereux». Il en est ainsi décidé.

1.2. Champ d'application et portée

51. Au paragraphe 3, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «et la restauration des forêts, et les services écosystémiques» après le mot «protection». L'expert travailleur de l'Indonésie explique que les services écosystémiques sont aujourd'hui de plus en plus reconnus comme un aspect important des activités forestières dans certains pays, en particulier en ce qui concerne les lieux récréatifs ou éducatifs au sein des zones forestières protégées. L'amendement proposé vise à garantir que le recueil tient compte de la sécurité et la santé au travail des personnes qui contribuent à assurer ces services. La secrétaire du groupe des travailleurs ajoute que, dans certains cas, les services écosystémiques incluent des activités de conservation ou de gestion des forêts.
52. Le vice-président employeur note que la sylviculture englobe la restauration des forêts et que l'ajout proposé est donc redondant. À la lumière des explications fournies par le groupe des travailleurs, les services écosystémiques sont déjà inclus dans les définitions contenues dans le projet de recueil. Si l'on ajoute une référence expresse aux services écosystémiques dans le texte du recueil, il faudra alors donner une définition de ces services. Le vice-président gouvernemental se dit préoccupé par le fait que le nouveau libellé proposé manque de clarté et se concentre davantage sur le développement économique plutôt que sur les questions de sécurité et de santé

au travail. Le président explique que les services écosystémiques peuvent comprendre une grande variété d'activités, telles que la fourniture d'eau propre, et qu'ils sont souvent fournis par les propriétaires forestiers.

53. Le vice-président employeur considère que, compte tenu de l'explication fournie par le président, l'amendement proposé ne relève pas du champ d'application du projet de recueil. Le vice-président gouvernemental convient que les services écosystémiques vont au-delà des questions de sécurité et de santé au travail et estime qu'il serait plus approprié de faire mention de ces services dans le libellé sur les pratiques de gestion durable des forêts. La secrétaire du groupe des travailleurs ajoute que la fourniture de services écosystémiques est un domaine d'activité en pleine expansion, notamment pour ce qui concerne l'érosion des sols. Toutefois, à la lumière de la discussion, l'oratrice cantonne sa proposition à l'ajout du terme «restauration». Il en est ainsi décidé.
54. Au paragraphe 5, le vice-président employeur propose d'ajouter l'adjectif «immédiate» après le terme «à proximité». Il en est ainsi décidé.
55. Au paragraphe 7, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «et dans le cadre de la négociation collective» après les mots «en consultation avec les travailleurs et les représentants de ceux-ci», et de supprimer l'expression «et conformément à la législation nationale». La modification proposée vise clairement à protéger les droits fondamentaux des travailleurs.
56. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement proposé. Le vice-président gouvernemental estime que le texte doit pouvoir s'appliquer aux travailleurs syndiqués comme à ceux qui ne sont pas représentés dans la négociation collective. Après de nouvelles discussions, la secrétaire du groupe des travailleurs dit qu'elle peut retirer l'ajout proposé au paragraphe 7 concernant la négociation collective, si celui-ci est accepté dans le nouveau paragraphe qu'il est proposé d'ajouter après le paragraphe 14. Il en est ainsi décidé.
57. Au paragraphe 7, le vice-président gouvernemental propose également d'ajouter les mots «par genre et par âge» après les mots «ventilées par sexe» et de remplacer, dans la version anglaise, le terme «*gender-sensitive*» par le terme «*gender-responsive*» (sans incidence dans la version française). Il en est ainsi décidé.
58. Au paragraphe 8, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «égale voire supérieure» après le mot «protection». Il en est ainsi décidé.
59. Après réflexion, et compte tenu des discussions sur les paragraphes 15 et 16 ci-après, le Bureau propose, à la demande du vice-président travailleur, d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 14: «Le présent recueil reconnaît le caractère complémentaire des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier les liens et l'interdépendance qui relie la sécurité et la santé au travail et les autres principes et droits fondamentaux au travail, à savoir: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.»
60. Le vice-président employeur est d'avis que, puisque le recueil traite de la SST dans le secteur forestier, il n'est pas nécessaire de faire référence aux principes et droits fondamentaux au travail, d'autant qu'ils sont déjà mentionnés d'autres paragraphes. La secrétaire du groupe des travailleurs rappelle que le Conseil d'administration a chargé le Bureau de faire mention des principes et droits fondamentaux au travail dans tous les instruments de l'OIT. La SST et les autres principes et droits fondamentaux au travail sont clairement liés. Il ne suffit pas de faire référence à ces principes et droits dans le paragraphe 14; il est tout aussi essentiel de mettre l'accent sur l'interdépendance qui relie les différents principes et droits fondamentaux au travail.

61. Le vice-président employeur indique qu'il pourrait accepter le paragraphe 14 et le nouveau paragraphe à la suite, si d'autres références à la négociation collective étaient par la suite supprimées du recueil. Il en est ainsi décidé.

2. Obligations, droits et responsabilités généraux

2.1. Coopération, coordination et dialogue social efficace

62. Au paragraphe 15, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «nécessite un dialogue social» par le membre de phrase «nécessite la pleine mise en œuvre de la liberté syndicale et du droit de négociation collective pour s'engager dans un dialogue social efficace».
63. Le vice-président employeur déclare que, bien qu'il ne s'oppose pas à cette affirmation de façon générale, il ne juge pas nécessaire, dans le présent contexte, d'ajouter le libellé proposé. Le vice-président gouvernemental estime que la question est traitée ailleurs dans des termes plus généraux et se demande s'il est nécessaire d'ajouter le texte proposé dans le contexte de ce paragraphe.
64. Suite à la demande d'assistance exprimée par le vice-président travailleur, le Bureau propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase qui suit: «Le présent recueil reconnaît la pleine mise en œuvre des principes de liberté d'association et de reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que condition propice à la réalisation de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme.» La cheffe d'unité note que la formulation est reprise de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa session de 2018 concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme. Il en est ainsi décidé.
65. Dans le texte introductif du paragraphe 16, le vice-président employeur propose d'ajouter le terme «des dangers et» avant le terme «des risques», conformément à la terminologie utilisée ailleurs dans le projet de recueil. Il en est ainsi décidé.
66. Dans le même paragraphe, le vice-président travailleur propose d'ajouter l'expression «ou, lorsque cela n'est pas possible» après le terme «de l'élimination». Le but est de faire apparaître la hiérarchie largement reconnue de l'élimination des dangers et des risques, et de leur réduction ou de leur maîtrise, seulement lorsque qu'il n'est pas possible de les éliminer. Le vice-président gouvernemental fait savoir que son groupe partage cette préoccupation. Il en est ainsi décidé.
67. À l'alinéa d) du paragraphe 16, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «des informations adéquates» par les mots «toute information nécessaire». Le vice-président employeur estime qu'il conviendrait davantage d'employer la formulation suivante: «toute information appropriée». Le vice-président travailleur est d'avis qu'il importe surtout d'ajouter le mot «toute» en ce qui concerne l'information. Il en est ainsi décidé.
68. À l'alinéa e) du paragraphe 16, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «et les importateurs» après le terme «fournisseurs», dans la mesure où le rôle que jouent les importateurs pour garantir la sécurité et la santé au travail dans le secteur forestier est souvent négligé et où certains articles importés peuvent eux-mêmes présenter des risques en matière de sécurité et de santé. Il en est ainsi décidé.
69. Dans le même alinéa, le vice-président travailleur propose d'ajouter les mots «les prestataires de services», qui sont également des acteurs clés du secteur. En réponse à une demande de définition émanant du vice-président employeur, l'experte travailleuse de l'Indonésie explique que les prestataires de services comprennent les sociétés de restauration et de sécurité mandatées par les entreprises forestières pour fournir certains services qui ne relèvent pas des travaux forestiers. Il en est ainsi décidé.

70. Le vice-président employeur propose de supprimer l'alinéa *f*) du paragraphe 16, qui est tiré du recueil de directives pratiques dans le domaine de la construction, mais n'est pas pertinent pour les activités forestières autres que l'approvisionnement en bois. Le vice-président travailleur ne peut pas accepter la suppression proposée. Le vice-président gouvernemental note que, dans la plupart des pays, la responsabilité de garantir la sécurité et la santé au travail incombe avant tout aux employeurs, et que la plupart des juridictions font état de l'obligation pour les travailleurs de coopérer à cette fin, sans définir de responsabilités précises.
71. Le vice-président employeur propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *e*) du paragraphe 16, qui serait libellé comme suit: «Les travailleurs devraient être tenus responsables du respect des mesures de sécurité et de santé qui leur sont applicables.»
72. Le vice-président gouvernemental, au sujet du nouvel alinéa proposé, dit que l'expression «prendre raisonnablement soin» est communément utilisée pour décrire le rôle que jouent les travailleurs dans la garantie de leur propre santé et sécurité. L'orateur propose un nouvel alinéa, qui serait libellé comme suit: «Tout travailleur devrait prendre raisonnablement soin de la sécurité et de la santé des travailleurs, ainsi que de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail.»
73. La secrétaire du groupe des travailleurs demande au Bureau d'indiquer si la question de la responsabilité des travailleurs est déjà traitée convenablement dans les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe 16. Elle est d'avis qu'il serait préférable de faire référence au respect des règles et à la coopération des travailleurs en ce qui concerne les mesures de sécurité et de santé. Dans l'article 19 de la convention n° 155, il est question des modalités de coopération des travailleurs. Elle demande au Bureau de proposer un texte sur le sujet qui soit conforme aux dispositions de la convention n° 155.
74. Le vice-président employeur reconnaît le point soulevé par le groupe des travailleurs mais estime que la responsabilité des travailleurs ne se limite pas à la coopération et comprend le respect des règles. Tout en notant que le paragraphe 56 du projet de recueil porte sur le même sujet, l'orateur souligne que la partie initiale plus générale du projet de recueil, relative aux obligations, droits et responsabilités généraux, fait déjà référence aux obligations des employeurs et des gouvernements, et qu'elle devrait également faire état de celles des travailleurs.
75. À la demande des participants à la réunion, le Bureau propose le nouvel alinéa suivant pour remplacer l'alinéa *f*) du paragraphe 16:
- Les travailleurs sont responsables, conformément à leur formation et aux instructions et moyens fournis par leurs employeurs, de se conformer aux mesures prescrites en matière de SST concernant l'élimination ou la maîtrise des dangers ou des risques pour eux-mêmes et pour les autres, y compris moyennant l'entretien et l'utilisation appropriés des équipements de protection individuelle, des installations et des équipements mis à leur disposition à cette fin.
76. La secrétaire du groupe des travailleurs préférerait modifier l'ordre des termes figurant au début de l'alinéa, pour que celui-ci commence de la façon suivante: «Lorsque les travailleurs ont reçu la formation, les instructions et les moyens nécessaires de la part de leurs employeurs, ils ont la responsabilité de...». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur préfèrent le texte proposé par le Bureau. Il en est ainsi décidé.
77. Au paragraphe 18, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «compatible avec» par les mots «conforme à». Il en est ainsi décidé.
78. Au paragraphe 20, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «devrait demeurer» par les mots «doit demeurer». La secrétaire du groupe des travailleurs explique que, depuis la décision prise par la Conférence internationale du Travail, à sa session de 2022, d'inclure

la SST au nombre des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que d'inscrire les conventions n^{os} 155 et 187 parmi les conventions fondamentales de l'OIT, l'Organisation a désormais le devoir de protéger le droit fondamental à la SST. Le libellé utilisé devrait donc être plus fort que le terme plus habituel «devrait», qui est utilisé dans les recueils de directives pratiques sur la SST antérieurs à la reconnaissance officielle de la SST en tant que droit fondamental des travailleurs.

79. Le vice-président gouvernemental indique que le terme «doit» est généralement utilisé dans la législation nationale et dans les textes internationaux contraignants tels que les conventions. Pour les recommandations et les recueils de directives pratiques, le terme «devrait» est en général plus approprié. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement proposé et ajoute que le paragraphe porte sur les obligations, droits et responsabilités généraux des employeurs et que le terme «devrait» est donc plus approprié.
80. Le représentant du conseiller juridique, en réponse à une demande de clarification concernant l'utilisation des termes «doit» et «devrait» dans les recueils de directives pratiques de l'OIT, fait observer que ces textes fournissent des orientations techniques détaillées. Les dispositions qui y figurent ne sont pas contraignantes, mais ont valeur de recommandation. Lorsque les dispositions des recueils de directives pratiques comportent un énoncé normatif, la forme verbale à utiliser dans la proposition principale de la disposition est «devrait». Si la disposition reprend ou paraphrase les dispositions, ou tire des conclusions, d'un texte contraignant tel que les conventions ratifiées, les principes et droits fondamentaux au travail ou les législations nationales, cela ne change pas la nature juridique du recueil de directives pratiques, qui reste en tant que tel non contraignant et dont les dispositions principales devraient comporter le terme «devrait». Cela n'a pas d'incidence sur le caractère contraignant du texte auquel il est fait référence. Le caractère contraignant du texte découle du texte lui-même où est employée, dans le cas d'une convention, la forme verbale «doit». Mais cette règle n'a pas toujours été respectée et il est arrivé que les dispositions principales de certains recueils de directives pratiques emploient la forme verbale «doit» pour indiquer qu'il est fait référence à une obligation figurant dans le texte contraignant visé. Toutefois, cette pratique est inhabituelle et n'est pas recommandée, car elle ne correspond pas à la nature non contraignante des recueils de directives pratiques. Ces réflexions ne portent pas sur l'utilisation du mot «doit» dans les propositions subordonnées. Par exemple, au paragraphe 348 du présent projet de recueil de directives pratiques, la formulation «l'employeur devrait s'assurer que des prestations en espèces et des indemnités de maladie sont accordées» ne soulève pas de problème particulier, car les employeurs sont invités à faire en sorte qu'une obligation de fournir ces prestations existe bel et bien.
81. Le vice-président employeur accueille avec intérêt les avis formulés et conclut qu'il serait préférable d'utiliser le terme «devrait» dans le recueil, plutôt que le terme «doit» («shall» ou «must», dans la version en anglais). Le vice-président gouvernemental se félicite également des avis fournis, selon lesquels il est normal d'employer le terme «devrait», sauf dans certains cas exceptionnels.
82. Le représentant du conseiller juridique, en réponse à une nouvelle demande de clarification émanant de la secrétaire du groupe des travailleurs, indique que, même lorsque l'on se réfère aux principes et droits fondamentaux au travail, dont le respect, la promotion et la réalisation constituent une obligation, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle que modifiée en 2022 (Déclaration de 1998), si l'on suit la pratique rédactionnelle habituelle pour les recueils de directives pratiques, qui consiste à employer le terme «devrait», cela n'affaiblirait en rien la force contraignante de la Déclaration ou des conventions citées.

83. L'assistante du groupe des travailleurs, à la lumière des avis formulés et de la discussion qui a suivi, se dit prête à accepter l'emploi du mot «devrait» dans le cas présent et dans la plupart des autres cas, bien qu'il conviendrait de garder la possibilité d'utiliser le terme «doit» (pour traduire *must* ou *shall*, dans la version anglaise) lorsqu'il est fait référence à des dispositions contraignantes.
84. En réponse à une autre demande de clarification, la cheffe d'unité fait observer que, conformément à l'avis juridique formulé, l'utilisation du terme «devrait» dans un texte non contraignant, tel que le présent recueil de directives pratiques, même dans les passages qui se réfèrent à des normes contraignantes, n'affaiblit en rien le statut des textes visés. Le secrétaire général ajoute que, d'après la pratique suivie pour des documents antérieurs et l'avis juridique reçu, la forme verbale à utiliser dans le recueil de directives pratiques est le plus souvent «devrait». Toutefois, dans certains cas, il pourrait être possible d'utiliser la forme verbale «doit» (pour traduire les termes anglais «*shall*» ou «*must*»), selon le cas. En outre, l'utilisation du terme «devrait» dans le recueil de directives pratiques pour faire référence à un instrument contraignant n'entraîne pas l'affaiblissement des principes énoncés dans l'instrument contraignant visé.
85. À la lumière des explications fournies, les participants à la réunion sont convenus que le terme «doit» (pour traduire les termes anglais «*shall*» ou «*must*») peut être remplacé par le terme «devrait», sauf dans les cas précis des paragraphes 416, 423, 468 et 471.
86. Le vice-président travailleur propose d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 20: «Les entreprises multinationales exerçant des activités dans le secteur forestier devraient adopter une conduite responsable tout au long de la chaîne d'approvisionnement en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, dans le but de garantir le respect de normes élevées universellement reconnues en matière de sécurité et de santé au travail dans l'ensemble de leurs opérations à l'échelle mondiale.» L'assistante du groupe des travailleurs fait savoir que le nouveau texte proposé est conforme aux alinéas d) et e) du paragraphe 10, de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et tient compte des nombreuses discussions qui portent actuellement sur le maintien de normes élevées en matière de SST tout au long des chaînes d'approvisionnement. Le vice-président gouvernemental appuie le nouveau paragraphe proposé. Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec la proposition de nouveau paragraphe.
87. La secrétaire du groupe des travailleurs renvoie également aux paragraphes 43, 44 et 45 de la Déclaration sur les entreprises multinationales pour ce qui est des obligations des entreprises multinationales en matière de SST et est d'avis qu'il pourrait être utile d'inclure tous ces paragraphes dans le projet de recueil, ou tout du moins la phrase suivante: «Les entreprises multinationales devraient maintenir les normes de sécurité et de santé les plus élevées, conformément aux exigences nationales, compte tenu de l'expérience de chaque entreprise dans son ensemble, y compris la connaissance de risques particuliers.»
88. À l'issue d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose les nouveaux paragraphes ci-après, afin de remplacer le texte proposé par le groupe des travailleurs et le paragraphe 20: «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales du secteur forestier, devraient respecter les principes de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). Les gouvernements devraient faire en sorte que les entreprises multinationales et les entreprises nationales appliquent des normes adéquates en matière de sécurité et de santé et contribuent à promouvoir une culture de la prévention dans les entreprises, afin d'instaurer progressivement un environnement de travail

sûr et sain.» Il indique que le premier nouveau paragraphe proposé est tiré du paragraphe 43 de la Déclaration sur les entreprises multinationales et que le deuxième est adapté du recueil de directives pratiques pour le secteur du textile (section 2.3, paragraphe 11).

89. La secrétaire du groupe des travailleurs se félicite de la citation provenant de la Déclaration sur les entreprises multinationales et fait remarquer qu'elle a déjà proposé un nouveau paragraphe tiré directement de cette déclaration. La proposition du paragraphe provenant du recueil sur le secteur du textile a sans doute été motivée par l'affaire du Bangladesh. L'oratrice rappelle que la Déclaration sur les entreprises multinationales a été modifiée pour que la SST y figure au nombre des principes et droits fondamentaux au travail. Après une nouvelle discussion, les participants à la réunion sont convenus d'ajouter le paragraphe ci-après dans le recueil: «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales du secteur forestier, devraient respecter les principes de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). Les entreprises multinationales devraient maintenir les normes de sécurité et de santé les plus élevées, conformément aux exigences nationales, compte tenu de l'expérience de chaque entreprise dans son ensemble, y compris la connaissance de risques particuliers.»

2.2. Autorité compétente

90. Au paragraphe 21, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le terme «des dangers et» avant le terme «des risques», pour s'aligner sur la modification approuvée dans le texte introductif du paragraphe 16. Il conviendrait d'appliquer ce changement dans l'ensemble du projet de recueil lorsque ces termes sont utilisés. Il en est ainsi décidé.
91. Au paragraphe 21, le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouvel alinéa avant l'alinéa *a)* du paragraphe 21, qui serait libellé comme suit: «veiller au respect, à la promotion et à la mise en pratique des principes et droits fondamentaux au travail. Les autorités publiques devraient garantir la mise en œuvre des conventions collectives et veiller à ce que la négociation collective dans le secteur forestier ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles.»
92. Le vice-président gouvernemental souligne le rôle que jouent les services nationaux d'inspection du travail en tant qu'autorités compétentes pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur forestier. Le vice-président employeur estime que le contexte de la section sur l'autorité compétente ne correspond pas au nouvel alinéa proposé. Le rôle de ces autorités consiste avant tout à faire en sorte que les législations nationales soient mises en œuvre, plutôt qu'à garantir l'application des principes et droits fondamentaux au travail. En outre, la teneur du texte proposé fait déjà l'objet du paragraphe 14 du projet de recueil.
93. La secrétaire du groupe des travailleurs rappelle que la Déclaration de 1998 met l'accent sur le caractère interdépendant de tous les droits fondamentaux. En particulier, la négociation collective et les conventions qui en découlent sont essentielles à la mise en œuvre effective de bonnes pratiques en matière de SST et ne devraient pas être considérées comme des domaines distincts. Si cela s'avérait utile, on pourrait ajouter une référence relative à la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Une autre solution pourrait consister à faire référence à ces deux droits fondamentaux en un autre endroit du projet de recueil. Suite à l'accord obtenu au sujet du paragraphe 14 et du nouveau paragraphe proposé à la suite du paragraphe 14, la secrétaire du groupe des travailleurs retire le nouvel alinéa proposé.

94. Après l'examen du paragraphe 22, la secrétaire du groupe des travailleurs souhaite savoir pour quelle raison les paragraphes 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du recueil de 1998 n'ont pas été repris dans le présent projet de recueil. Elle demande au Bureau d'indiquer à quel endroit figurent les éléments traités dans ces paragraphes dans le projet de recueil actuel. Si ces éléments ne sont pas abordés dans le présent projet de texte, le groupe des travailleurs demandera leur inclusion. Le Bureau fournit une réponse écrite à ce sujet.
95. À l'alinéa *a*) du paragraphe 23, le vice-président travailleur propose de remplacer le membre de phrase «assurant une représentation égale des employeurs et des travailleurs» par celui de «au sein desquels les travailleurs ont une représentation au moins égale à celle des employeurs».
96. Le vice-président employeur préfère la formulation initiale, dont le sens est le même. Le vice-président gouvernemental préfère également le libellé original. La secrétaire du groupe des travailleurs affirme que la différence entre les deux versions réside dans la possibilité qu'offre le nouveau texte proposé, à savoir que la représentation des travailleurs soit plus importante que celle des employeurs, ce qui est souvent le cas dans la pratique. Le nouveau libellé proposé est fondé sur le paragraphe 12 de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Après une nouvelle discussion, il en est ainsi décidé.
97. À l'alinéa *b*) du paragraphe 23, le vice-président employeur propose de supprimer les mots «et de financements». Il rappelle que ce sujet est traité plus en détail au paragraphe 143. On pourrait également interpréter le libellé initial de l'alinéa *b*) du paragraphe 23 dans le sens d'une demande de financement par les employeurs des comités de santé et de sécurité, au sein desquels les représentants des travailleurs se réuniraient sans la représentation des employeurs, ce qui ne serait pas approprié. Après une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs propose de remplacer les mots «et de financements» par ceux de «et de ressources». Il en est ainsi décidé.
98. À l'alinéa *a*) du paragraphe 24, la secrétaire du groupe des travailleurs propose d'ajouter les mots «les moyens de transport, les voies d'accès et de sortie», après le terme «les équipements». Cette proposition de modification vise à clarifier le texte et à inclure les installations de transport autres que les autres structures, installations et machines énumérées, par exemple l'accès des piétons au site et le transport vers et à l'intérieur du site, par exemple en autobus.
99. Le vice-président gouvernemental indique que, normalement, les fabricants tiennent compte des moyens de transport ainsi que des voies d'accès et de sortie lorsqu'ils contrôlent les risques liés aux structures, aux installations et aux machines. Toutefois, l'orateur se dit prêt à appuyer l'amendement proposé. Il en est ainsi décidé.
100. En ce qui concerne le paragraphe 25, en réponse à une question posée par la secrétaire du groupe des travailleurs sur la question de savoir qui serait chargé d'effectuer les tâches techniques ou les essais de laboratoire si l'autorité compétente n'y procédait pas elle-même, la cheffe d'unité indique que cela dépendrait de la législation nationale. Le libellé du paragraphe proposé est repris des recueils de directives pratiques dans les secteurs de la construction et du textile. La secrétaire du groupe des travailleurs fait observer que le paragraphe 25 dépend du libellé de l'alinéa *e*) du paragraphe 24, selon lequel il revient à l'autorité compétente d'établir des critères concernant la teneur des informations devant figurer sur les fiches de données reçues par les employeurs. Le libellé actuel du texte soulève donc la question de savoir qui exécutera les tâches techniques et les tests de laboratoire si l'autorité compétente ne le fait pas. L'oratrice propose donc d'ajouter les mots «de superviser et» après les mots «est tenue».

101. Le vice-président gouvernemental indique que le texte définit la fonction de l'autorité compétente en ce qui concerne la détermination des critères et prescriptions respectifs, mais lui permet de faire appel à d'autres parties pour certaines tâches, telles que les essais de laboratoire. Le rôle du gouvernement consiste à établir les normes nécessaires et à élaborer de nouvelles réglementations, ainsi qu'à contrôler leur mise en œuvre. La modification proposée peut donc être acceptée.
102. Le vice-président employeur convient que c'est à l'autorité compétente de fixer les règles permettant de déterminer les critères et les prescriptions relatifs aux fiches de données de sécurité, mais que celle-ci n'effectue ou ne supervise pas nécessairement les essais correspondants. Après une nouvelle discussion, l'assistante du groupe des travailleurs propose d'ajouter, après les mots «ces critères», le membre de phrase «et pour contrôler le respect des prescriptions», ainsi que de retirer l'ajout proposé des mots «de superviser et». Il en est ainsi décidé.
103. Le vice-président travailleur propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa c) du paragraphe 26, qui serait libellé comme suit: «veiller à rendre accessibles au public les informations sur tous les procédés, pratiques et substances faisant l'objet de telles restrictions». En réponse à une demande de clarification, la secrétaire du groupe des travailleurs explique que les procédés, pratiques et substances faisant l'objet de restrictions pouvaient, par exemple, inclure les pesticides utilisés et les restrictions imposées aux personnes circulant dans les forêts lors de l'abattage des arbres. Il en est ainsi décidé.
104. Le vice-président gouvernemental estime que le libellé proposé est conforme aux commentaires précédents sur les personnes se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci. Après une nouvelle discussion, l'orateur propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots «sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci». Le vice-président employeur propose de remplacer, dans la version anglaise, le terme «*ensure*» par «*provide*» (sans incidence dans la version française). Il en est ainsi décidé.
105. Au paragraphe 28, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «obligations juridiques», le membre de phrase «et afin de confirmer les droits de chacune des parties», et d'ajouter dans la deuxième phrase, après les mots «et à leurs représentants», le membre de phrase «et mettre à leur disposition des documents d'orientation».
106. Le vice-président employeur indique que la formulation proposée est conforme aux pratiques des administrations publiques visant à faire en sorte que les documents et les informations numériques soient mis à la disposition des travailleurs et que les employeurs comprennent leur rôle et leurs responsabilités, et qu'elle est donc acceptable. Le vice-président employeur fait observer que le premier ajout proposé n'incluait pas les employeurs. Il conviendrait de faire référence aux droits juridiques de «toutes les parties». Il est convenu d'adopter le texte tel que sous-amendé.
107. Au paragraphe 29, le vice-président travailleur propose d'ajouter, après les mots «réexaminer périodiquement», le membre de phrase «en consultation avec les partenaires sociaux». Il en est ainsi décidé.
108. Dans le même paragraphe, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «par genre et» avant les mots «par âge» afin de donner un caractère plus inclusif à la terminologie utilisée. Le vice-président employeur estime que le sens du terme «genre» était auparavant assez clair, mais qu'il est aujourd'hui plus complexe.

109. En réponse à une demande de clarification concernant l'utilisation du terme «genre», le secrétaire exécutif indique que, dans les normes statistiques de l'OIT adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail, il est recommandé que les indicateurs soient ventilés par sexe, par groupe d'âge spécifié (y compris des catégories distinctes pour les jeunes), entre autres, compte tenu de la précision statistique des éléments estimés. Ces catégories sont largement utilisées par les pays pour diffuser des indicateurs clés du marché du travail. L'identification du genre n'est pas une donnée habituellement collectée dans le cadre des enquêtes nationales sur la main-d'œuvre ou d'autres enquêtes auprès des ménages.
110. Le vice-président gouvernemental salue la clarté de l'explication fournie, retire sa proposition et propose de supprimer les occurrences du terme «genre» dans le projet de recueil, lorsqu'il est question de données statistiques. Il en est ainsi décidé.
111. Au paragraphe 30, le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «d'un régime de prestations, et donc d'une indemnisation» par les mots «d'emplois formels, qui garantissent des régimes d'assurance et de prestations d'accident du travail, ainsi que d'un régime de prestations, et donc d'une indemnisation en temps utile».
112. Le vice-président employeur note que le libellé proposé non seulement introduit le concept d'«emplois formels», mais renvoie également à la notion de «problème de santé», terme qui nécessiterait une explication dans le contexte de la SST. La notion de «problème de santé» n'apparaît pas dans la définition du terme d'indemnisation donnée dans le projet de recueil, qui traite des questions de sécurité et de santé au travail et non de la protection sociale. Les problèmes de santé peuvent ou non être exacerbés par le lieu de travail, mais ils requièrent un autre régime d'assurance. En outre, toute référence aux «emplois formels» devrait figurer dans la section relative à l'emploi.
113. Un conseiller des travailleurs déclare que les problèmes de santé sont la principale cause d'absence au travail. On peut citer le diabète lié au stress en exemple. La recommandation n° 164 porte sur les éléments physiques et mentaux ayant une incidence sur la santé, qui sont directement liés à la sécurité et à la santé au travail. La secrétaire du groupe des travailleurs déclare que l'article 15 de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, fait expressément mention de la maladie «*ill health*» et de sa relation avec les risques pour la santé sur le lieu de travail. La mention des «emplois formels» pourrait être retirée pour faciliter l'acceptation du texte.
114. Le chef du Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail (LABADMIN/OSH), en réponse à une demande de clarification, fait savoir que le terme «problème de santé» n'est pas défini dans les normes internationales du travail et qu'il n'a pas non plus été interprété par les organes de contrôle de l'OIT. Toutefois, le terme anglais «*ill health*» (traduit dans le recueil par le terme «problème de santé») est utilisé dans certaines normes internationales du travail, comme l'article 15 de la convention n° 161, selon lequel les services de santé au travail «doivent être informés des cas de maladie '*ill health*' parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, afin d'être en mesure d'identifier toute relation qu'il pourrait y avoir entre les causes de cette maladie ou de cette absence et les risques pour la santé qui pourraient se présenter sur les lieux de travail». En outre, au paragraphe 26, alinéa *d*), de la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, il est indiqué que les travailleurs et leurs délégués à la sécurité et à la santé devraient recevoir des informations ou avoir accès à l'information qui devrait inclure les rapports sur les accidents, les lésions, les cas de détérioration de la santé et autres incidents qui concernent la sécurité et la santé. Les *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* contiennent également plusieurs références au terme «*ill health*» en lien avec

l'enregistrement des maladies et des blessures et avec la nécessité d'enquêter sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le terme anglais «*ill health*» est donc assez souvent utilisé dans le contexte de la SST en tant que source d'information, en vue d'adopter des mesures préventives.

115. Le vice-président employeur se félicite de cette précision et note que le terme est utilisé en lien avec les questions afférentes au lieu de travail en vue d'améliorer la SST. Toutefois, son utilisation en rapport avec la notion d'indemnisation soulève davantage de difficultés dans le présent contexte. Le vice-président gouvernemental note que les aspects psychosociaux liés à la maladie peuvent relever des problèmes de santé. La secrétaire du groupe des travailleurs fait observer qu'il existe une définition de la santé dans la convention n° 155, et que les problèmes de santé «*ill health*» sont le contraire de la santé. À la lumière de la discussion sur la définition du terme «problème de santé», le texte est approuvé tel qu'amendé, et les participants sont convenus d'inclure une définition du terme «problème de santé» dans la section des définitions du recueil.
116. En ce qui concerne le paragraphe 32, la cheffe d'unité, en réponse à une demande de clarification du vice-président travailleur, indique que les *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* adoptées en 2022 ne sont pas mentionnées, car le paragraphe contient déjà une référence aux *Principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie* de 2006, qui constituent un instrument plus spécifique. Toutefois, les participants à la réunion pourraient également décider d'inclure une référence aux Directives de 2022.
117. La vice-présidente travailleuse propose d'inclure dans le texte introductif du paragraphe 32 une référence aux Directives de 2022. Il en est ainsi décidé.
118. Au paragraphe 32, la vice-présidente travailleuse propose également d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa a), qui serait libellé comme suit: «être informés, en temps utile et avant le début des opérations, de l'emplacement des exploitations forestières et avoir accès à tous les lieux de travail». Le nouvel alinéa proposé vise à tenir compte de la nature des opérations forestières, qui sont particulièrement mobiles et ne sont pas restreintes à un lieu fixe.
119. Le vice-président gouvernemental indique que le nouvel alinéa proposé par son groupe porte sur la même question et serait libellé comme suit: «les employeurs devraient faire part de l'activité forestière envisagée aux autorités compétentes avant le début des opérations.» Toutefois, l'orateur serait prêt à accepter la formulation proposée par le groupe des travailleurs. Il en est ainsi décidé.
120. À l'alinéa b) du paragraphe 32, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le mot «inopinées» après les mots «des inspections» et d'insérer les mots «et contrôler la conformité des mesures correctives adoptées» après les mots «soient respectées». Il en est ainsi décidé.
121. À l'alinéa e) du paragraphe 32, le vice-président gouvernemental propose de remplacer les mots «des régimes» par les mots «de la législation en matière». Il en est ainsi décidé.
122. Dans le même alinéa, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «et la délivrance de contrats de travail» après les mots «la sécurité sociale», et d'ajouter, après «les régimes d'indemnisation des travailleurs», le membre de phrase «conformément à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et en tenant compte de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002».
123. Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec l'ajout d'une référence à la délivrance de contrats de travail, car cette question ne se rapporte pas à la sécurité et à la santé au travail. Le vice-président gouvernemental estime par ailleurs que la délivrance de contrats de travail est une

question distincte de celle de la sécurité et de la santé au travail. La vice-présidente travailleuse rappelle que la nature de la relation d'emploi est l'un des types d'informations que doivent collecter les inspecteurs du travail, d'après les *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* de 2022. La secrétaire du groupe des travailleurs rappelle que l'informalité représente un problème majeur dans le secteur forestier et qu'elle comporte des risques qui lui sont propres. Il est donc particulièrement important que les inspecteurs du travail contrôlent les relations d'emploi au sein des exploitations forestières.

124. À la suite d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose que l'alinéa soit libellé comme suit: «surveiller le respect de la législation nationale en matière de sécurité sociale et la conformité des relations d'emploi et des types de contrats, lorsque cela relève des services d'inspection du travail, ainsi que des régimes d'indemnisation des travailleurs». Il en est ainsi décidé.
125. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *f)* du paragraphe 32, qui serait libellé comme suit: «enquêter sur les plaintes, les accidents, les événements dangereux et les maladies liées au travail». Le vice-président employeur signale que la teneur du nouvel alinéa fait déjà l'objet de l'alinéa *b)* du paragraphe 33. Le vice-président gouvernemental indique qu'il propose d'ajouter une référence aux plaintes dans l'alinéa *b)* du paragraphe 33. Compte tenu de ces commentaires, la vice-présidente travailleuse retire le nouvel alinéa proposé.
126. Au paragraphe 33, alinéa *b)*, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «et les plaintes déposées» après le mot «maladies». Il en est ainsi décidé.
127. À l'alinéa *c)* du paragraphe 33, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «les résultats des inspections et», les mots «assurer la mise en œuvre et le contrôle de». Le vice-président employeur estime que la modification proposée devrait être reformulée comme suit: «et contrôler la mise en œuvre des mesures correctives». Le vice-président gouvernemental convient qu'il incombe aux inspecteurs du travail de procéder au contrôle, et que la mise en œuvre relève de la responsabilité des employeurs. La reformulation peut donc être acceptée. Il en est ainsi décidé.
128. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *d)* du paragraphe 33, qui serait libellé comme suit: «être informés en temps utile sur les domaines d'activités dans le secteur forestier». Le vice-président gouvernemental propose également d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 33, qui ferait référence aux inspecteurs du travail informés en temps utile des «opérations forestières».
129. Le vice-président employeur rappelle que le contenu des deux ajouts proposés fait déjà l'objet du nouvel alinéa qu'il a été convenu d'ajouter à la suite de l'alinéa *a)* du paragraphe 32. La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental retirent leurs propositions visant à ajouter de nouveaux alinéas au paragraphe 33.
130. À l'alinéa *h)* du paragraphe 33, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «ainsi qu'aux mesures de prévention, de protection et d'atténuation appropriées». Il en est ainsi décidé.

2.3. Employeurs

- 131.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter deux nouveaux paragraphes avant le paragraphe 35, qui seraient libellés comme suit:

Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales), toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur contexte opérationnel, leur régime de propriété et leur structure, ou le secteur dans lequel elles opèrent, doivent respecter les normes de santé et de sécurité au travail dans l'ensemble de leurs activités.

Les employeurs assument la responsabilité principale de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise. Ils doivent s'efforcer par tous les moyens de réduire le plus possible les risques sur les chantiers forestiers, ou à proximité de ceux-ci.

- 132.** La vice-présidente travailleuse note qu'une référence similaire aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les entreprises multinationales a récemment été adoptée par la réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital. Le deuxième paragraphe est repris mot pour mot du paragraphe 38 du recueil de directives pratiques de 1998. Le vice-président gouvernemental appuie les deux nouveaux paragraphes qu'il est proposé d'ajouter.
- 133.** Le vice-président employeur, en réponse aux commentaires de la vice-présidente travailleuse, souligne que le présent contexte est totalement différent de celui de la discussion sur le salaire vital. Il convient également de rappeler que la plupart des employeurs ne sont pas responsables des opérations se déroulant tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En ce qui concerne le second nouveau paragraphe proposé, la première phrase peut être acceptée, car les employeurs sont de fait les principaux responsables de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise. Toutefois, la deuxième phrase est très similaire au texte du paragraphe 39 du projet de recueil. Pour parvenir à un texte équilibré, il serait également nécessaire de mentionner la responsabilité des travailleurs.
- 134.** La vice-présidente travailleuse serait disposée à déplacer le texte du paragraphe 39 pour l'insérer dans les nouveaux paragraphes proposés. Elle demande au Bureau de contribuer à la reformulation nécessaire de ce paragraphe. Au paragraphe 35, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «et aux principes directeurs», le membre de phrase «dans un langage ou par un moyen que les travailleurs puissent aisément comprendre». En réponse à l'observation formulée par le vice-président employeur, selon laquelle la référence au langage employé dans les documents fournis figure déjà au paragraphe 52, la vice-présidente travailleuse indique qu'elle préférerait que cette référence apparaisse plus tôt dans le document et que toute référence ultérieure soit ensuite supprimée. Il en est ainsi décidé.
- 135.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 35, qui serait libellé comme suit: «Les employeurs doivent fournir à tous les travailleurs un contrat de travail officiel, qui contienne des dispositions relatives à la sécurité et à la santé.» Elle explique que la formulation s'inspire du paragraphe 14 de la recommandation n° 164. Le vice-président employeur fait observer que la question de l'emploi est déjà abordée dans le paragraphe 39 et qu'il n'y a donc pas lieu de la mentionner à nouveau.
- 136.** Compte tenu de la discussion, et pour répondre à une demande d'assistance, le Bureau propose le nouveau paragraphe ci-après pour remplacer le paragraphe 35:

L'employeur devrait être tenu de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des

travailleurs et des personnes se trouvant à proximité immédiate, ni pour l'environnement. Pour ce faire, il devrait prévoir des moyens et une organisation suffisants et établir un programme approprié pour la sécurité et la santé, conformément à la législation nationale, et se conformer aux mesures requises sur le lieu de travail s'agissant des dangers ou des risques pour la sécurité et la santé dans le secteur forestier, y compris aux normes techniques, aux recueils de directives pratiques et aux principes directeurs, présentés sous une forme et dans une langue qui soient aisément accessibles aux travailleurs, tels qu'approuvés ou reconnus par l'autorité compétente.

137. La vice-présidente travailleuse note que les paragraphes 35 et 39 ont trait aux responsabilités générales des différents acteurs, mais que le nouveau paragraphe proposé concerne plutôt l'objectif général de garantir la sécurité et la santé au travail, dont la réalisation relève non seulement de la responsabilité des partenaires sociaux, mais aussi de celle des autorités publiques, compte tenu des intérêts du grand public. Le vice-président employeur déclare que la vaste portée du texte est problématique, étant donné qu'il se réfère de manière générale à l'environnement. Cette mention serait plus acceptable si elle se limitait à la proximité immédiate et à l'environnement «de travail». En outre, l'élément concernant une langue et une forme aisément accessibles pour les travailleurs figure déjà dans le paragraphe 52 et devrait donc être retiré du texte proposé.
138. La secrétaire du groupe des travailleurs pourrait accepter l'ajout des mots «de travail» pour qualifier le terme «environnement». Elle pourrait également accepter la suppression du membre de phrase «sous une forme et dans une langue qui soient aisément accessibles aux travailleurs», si l'on convenait de déplacer le paragraphe 52 et de lui donner une portée plus générale. Le paragraphe qui en résulterait serait donc libellé comme suit: «Les employeurs devraient veiller à ce que les travailleurs reçoivent les informations, les instructions et la formation requises sur les règlements, les politiques, les procédures et les prescriptions concernant la sécurité et la santé, et s'assurer que ces informations sont présentées sous une forme et dans une langue qui soient aisément accessibles aux travailleurs.» L'ajout des deux nouveaux paragraphes est approuvé.
139. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 35, qui serait libellé comme suit: «Les employeurs devraient faire part de l'activité forestière envisagée aux autorités compétentes avant le début des opérations.» L'orateur fait remarquer que, compte tenu du caractère mobile des opérations forestières, les autorités compétentes doivent être informées au préalable. Le vice-président employeur déclare que la nouvelle phrase devrait être insérée dans le nouvel alinéa *b*) du paragraphe 32, qui porte sur le même sujet. Il en est ainsi décidé.
140. Dans le texte introductif du paragraphe 36, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer l'expression «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» par le libellé «... soit éliminé ou, lorsque cela n'est pas possible, réduit à un minimum ou maîtrisé» (la modification entraîne une reformulation du paragraphe en français).
141. Le vice-président employeur approuve l'usage du mot «éliminé», mais propose de réinsérer, après les mots «réduit à un minimum ou maîtrisé», l'expression «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable». Il en est ainsi décidé.
142. Dans le même paragraphe, le vice-président employeur propose d'ajouter l'adjectif «immédiate» après le terme «à proximité». Il en est ainsi décidé.
143. À l'alinéa *b*) du paragraphe 36, le vice-président employeur propose de remplacer le terme «à éviter» après le terme «à limiter».
144. La vice-présidente travailleuse n'est pas d'accord avec l'amendement proposé, au motif qu'il affaiblit le texte. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer le terme «à éviter» par

les mots «à éliminer ou limiter». La secrétaire du groupe des travailleurs fait observer que la formulation contient déjà le qualificatif «inutile» et propose donc que le nouveau libellé soit «à éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, limiter». Il en est ainsi décidé.

145. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *f*) du paragraphe 36, qui serait libellé comme suit: «de s'assurer que l'organisation du travail, en ce qui concerne particulièrement la durée du travail et l'aménagement des pauses, ne porte pas préjudice à la sécurité et à la santé des travailleurs». Elle indique que le texte proposé est repris entièrement de la recommandation n° 164, paragraphe 10, alinéa *f*).
146. Le vice-président employeur déclare que cette question est déjà largement abordée dans la section 11.3 du projet de recueil. Le vice-président gouvernemental peut accepter le nouveau libellé proposé. La secrétaire du groupe des travailleurs propose d'ajouter, à l'alinéa *c*) du paragraphe 36, après les mots «l'organisation du travail», le membre de phrase «en particulier en ce qui concerne le respect des horaires de travail et des périodes de repos», et de retirer le nouvel alinéa proposé. Après une nouvelle discussion, il en est ainsi décidé.
147. Au paragraphe 38, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer les mots «par voie d'accords» par «dans le cadre de conventions collectives», conformément à la convention n° 187.
148. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement, étant donné qu'il existe un grand nombre de types d'accord, et que ce terme ne recouvre pas seulement les conventions collectives. En réponse à une demande de clarification, l'orateur fait observer que la convention n° 155 emploie le terme de «commun accord». Le vice-président gouvernemental se dit neutre à l'égard de l'amendement proposé, mais fait remarquer que ce dernier ne relève pas du champ d'application de la réglementation sur la sécurité et la santé au travail. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «d'un commun accord ou dans le cadre de conventions collectives». Le vice-président employeur propose d'ajouter, après les mots «conventions collectives», l'expression «selon le cas». Il en est ainsi décidé.
149. Le paragraphe 39 est supprimé suite à l'accord qui s'est dégagé concernant le nouveau libellé du paragraphe 35.
150. Au paragraphe 51, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «premiers secours», les mots «et des installations médicales», et d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Des dispositions devraient être prises pour protéger la vie privée des travailleurs et faire en sorte que la surveillance de leur santé ne soit pas utilisée à des fins discriminatoires ou de toute autre manière préjudiciable à leurs intérêts.»
151. Le vice-président gouvernemental appuie le texte qu'il est proposé d'ajouter. Le vice-président employeur note que le projet de recueil comporte déjà une annexe sur la surveillance de la santé des travailleurs, qui est mentionnée aux paragraphes 82, alinéa *d*), 133 et 320 du projet de recueil, et que les ajouts proposés sont donc redondants. Le vice-président travailleur rappelle que la présente section porte sur les responsabilités des employeurs et que, par conséquent, elle ne s'inscrit pas dans le même contexte que les paragraphes susmentionnés. En outre, le libellé est repris du paragraphe 57 du recueil de 1998. Il en est ainsi décidé.
152. La vice-présidente travailleuse propose d'insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 51: «Les travailleurs mis en quarantaine en raison d'une maladie ou tenus de s'isoler devraient recevoir une rémunération et des avantages normaux et être protégés contre le licenciement». L'oratrice explique que le texte proposé est fondé sur les dispositions de la recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.

- 153.** Le vice-président employeur affirme que, si le concept exprimé est acceptable, la portée du libellé dépasse les responsabilités des employeurs. On peut ainsi évoquer, à titre d'exemple, la récente pandémie de COVID-19, qui a donné de nombreux exemples de maladies n'étant pas liées à la responsabilité des employeurs. Le vice-président gouvernemental estime que le texte qu'il est proposé d'ajouter n'a pas sa place dans le présent contexte.
- 154.** La secrétaire du groupe des travailleurs rappelle qu'il suffit qu'un travailleur malade entre sur le lieu de travail pour que le problème de santé soit considéré comme «professionnel». L'expression «dans la mesure du possible» pourrait être ajoutée à la fin du nouveau paragraphe proposé. À la suite d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose d'ajouter le mot «professionnel» après le mot «maladie» et de remplacer le terme anglais «pay» par celui de «*compensation*» (sans incidence dans la version française). Il en est ainsi décidé.

2.4. Travailleurs

- 155.** Au paragraphe 56, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer le libellé actuel par le texte suivant: «Des dispositions appropriées devraient être prises pour permettre aux travailleurs de contribuer à assurer des conditions de travail sûres et salubres dans la limite du contrôle qu'ils exercent sur les matériels et les méthodes de travail, sans crainte de subir des représailles ou des conséquences indues.» Elle explique que le nouveau libellé proposé est fondé sur les articles 13 et 19 de la convention n° 155 et traite d'éléments non abordés dans le projet de recueil original.
- 156.** Le vice-président employeur dit, tout en reconnaissant qu'il ne fait aucun doute que les travailleurs ont des droits, qu'ils ont aussi des devoirs et des obligations. Il préfère donc le texte initial. Le vice-président gouvernemental exprime également sa préférence en faveur du libellé original du paragraphe, qui fait également référence aux devoirs des travailleurs.
- 157.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 56, qui serait libellé comme suit: «Les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisation représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur.» Le vice-président gouvernemental est d'avis que le contenu du nouveau paragraphe proposé est probablement traité dans autre paragraphe du projet de recueil.
- 158.** En réponse à une demande d'assistance et après de nouvelles consultations, le Bureau propose un nouveau texte de compromis, libellé comme suit:

Des dispositions devraient être prises au niveau de l'exploitation forestière aux termes desquelles:

- les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur;
- les travailleurs et leurs représentants dans l'exploitation forestière recevront une formation suffisante en matière de sécurité et de santé au travail;
- les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'exploitation forestière seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur: à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'exploitation forestière;

- le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.
- 159.** Le vice-président employeur indique qu'il continue de préférer le libellé initial proposé. L'assistante du groupe des travailleurs rappelle que lorsque le texte antérieur a été adopté, la convention n° 155 n'était pas considérée comme un instrument fondamental. Elle préfère donc le nouveau texte proposé par le Bureau. Le vice-président gouvernemental est lui aussi favorable au texte du Bureau.
- 160.** À l'issue d'une nouvelle discussion, il est convenu de revenir au texte original du paragraphe 56, dans lequel le vice-président employeur propose de remplacer le membre de phrase «avoir le droit et le devoir, sur tous les lieux de travail» par le libellé «respecter les normes» (cette modification entraîne une reformulation de la phrase dans la version française), et de remplacer les mots «d'exprimer» par les mots «peuvent exprimer». Il en est ainsi décidé.
- 161.** Au paragraphe 57, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer les mots «devraient avoir le droit» par «ont le droit». Il en est ainsi décidé.
- 162.** Dans le même paragraphe, le vice-président employeur propose de supprimer les mots «ou de problèmes de santé». Compte tenu de l'accord qui s'est dégagé concernant la définition du terme «problème de santé», il en est ainsi décidé.
- 163.** Au paragraphe 58, le vice-président employeur propose de remplacer les mots «devraient avoir le droit» par «ont le droit». Il en est ainsi décidé.
- 164.** Dans le même paragraphe, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer les mots «devraient en informer» par les mots «devraient disposer de moyens clairs pour informer». Le vice-président employeur souhaite conserver le verbe «devraient». Le vice-président gouvernemental soutient l'emploi des deux éléments, à savoir les mots «devraient en informer» et les mots «et devraient disposer de moyens clairs à cette fin». Il en est ainsi décidé.
- 165.** À la fin du paragraphe 58, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «Les travailleurs ne devraient pas être pénalisés pour avoir entrepris l'une quelconque des actions décrites dans le présent paragraphe.» Il en est ainsi décidé.
- 166.** À l'alinéa f) du paragraphe 59, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «sur la sécurité et la santé», les mots «pendant l'horaire de travail normal rémunéré». Elle indique que la proposition est conforme à l'article 21 de la convention n° 155, selon lequel «Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.»
- 167.** Le vice-président employeur affirme qu'il est évident que les réunions devraient se tenir pendant les heures de travail. Toutefois, les programmes de formation ne se déroulent pas toujours pendant les heures de travail. Le vice-président gouvernemental appuie la nouvelle phrase proposée. La vice-présidente travailleuse indique que le mot «rémunéré» peut être retiré du nouveau libellé proposé. Il en est ainsi décidé.
- 168.** La vice-présidente travailleuse propose de supprimer le paragraphe 60. Elle est d'avis que, en l'absence d'une définition claire du terme «cas d'urgence», le libellé pourrait être mal interprété. La secrétaire du groupe des travailleurs ajoute que, en l'absence d'une définition claire de ce qu'on entend par «cas d'urgence», certains employeurs pourraient estimer qu'un niveau faible de production constitue une urgence et, à ce titre, exiger des travailleurs qu'ils retirent les dispositifs de sécurité afin de travailler plus rapidement. De plus, les autres éléments du texte sont traités

ailleurs dans le projet de recueil. Le vice-président gouvernemental est d'avis que, dans ce contexte, la réserve relative aux cas d'urgence représente une limite importante.

- 169.** Au cours d'une nouvelle discussion sur les responsabilités des parties, notamment en ce qui concerne le paragraphe 378 et certains nouveaux paragraphes qu'il est proposé d'insérer à la suite de ce paragraphe, il est convenu de supprimer les mots «sauf en cas d'urgence et» et d'ajouter, après les mots «dûment autorisés», le membre de phrase «et d'avoir été formés et habilités à le faire». La vice-présidente travailleuse retire la proposition visant à supprimer le paragraphe. Il en est ainsi décidé.
- 170.** Au paragraphe 61, la vice-présidente travailleuse propose des modifications compte tenu desquelles le paragraphe serait reformulé comme suit: «Les travailleurs ne devraient pas être contraints de toucher aux installations et aux équipements, ni de les faire fonctionner s'ils n'ont pas été dûment autorisés, formés et habilités à les manipuler, entretenir ou utiliser.»
- 171.** Le vice-président gouvernemental est d'accord avec les amendements proposés. Le vice-président employeur se dit favorable à l'intention qui sous-tend les modifications proposées, mais considère également que les travailleurs ne devraient pas faire fonctionner des installations ou des équipements dans de telles conditions; il propose donc que le début de la phrase soit libellé comme suit: «Les travailleurs ne devraient pas toucher aux installations et aux équipements, ni les faire fonctionner, ou être contraints de le faire». Il en est ainsi décidé.

2.5. Prestataires et sous-traitants

- 172.** Dans le titre, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le terme «prestataires principaux» avant le terme «prestataires». Compte tenu de l'accord obtenu concernant la formulation du paragraphe 65, il en est ainsi décidé.
- 173.** Au paragraphe 64, le vice-président employeur propose d'ajouter les mots «et l'aptitude physique nécessaire» après les mots «et l'expérience requises». Le vice-président gouvernemental déclare que l'aptitude physique peut être un facteur important, mais que, pour incorporer cet élément dans le présent contexte, il conviendrait d'apporter davantage de précisions. L'assistante du groupe des travailleurs s'oppose à la mention des mots «aptitude physique». Après une nouvelle discussion, le vice-président employeur retire la proposition.
- 174.** Dans le texte introductif du paragraphe 65, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer le terme «l'entrepreneur principal» par le terme «l'employeur». La modification proposée vise à faire en sorte que les responsabilités soient clairement attribuées et assumées par les intervenants situés au sommet de la chaîne de valeur.
- 175.** Le vice-président employeur est d'avis que la formulation «les prestataires, les prestataires principaux et les sous-traitants» au début de la phrase serait acceptable. Dans les grands travaux, il y a souvent un prestataire principal, à qui il incombe des responsabilités propres. Il pourrait également être nécessaire de faire référence au «propriétaire» dans certains cas, qui peut se charger de l'embauche du prestataire principal. Le vice-président gouvernemental convient qu'il est nécessaire d'identifier le responsable le plus élevé, qui peut être désigné par des noms de poste différents selon les pays.
- 176.** Après une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs propose de revenir à la formulation initiale «les prestataires et les sous-traitants» au début du texte introductif du paragraphe 65, et de remplacer le terme «l'employeur» par le membre de phrase «l'entrepreneur principal, ou toute autre personne ou tout autre organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier». Le vice-président

gouvernemental propose d'ajouter le terme «le propriétaire» avant le terme «l'entrepreneur principal». Il en est ainsi décidé.

177. Conformément au libellé convenu pour le texte introductif du paragraphe 65, il est également convenu de remplacer, dans la deuxième phrase de l'alinéa *a)*, le terme «l'employeur» par les mots «le contractant principal ou l'organisme assumant la responsabilité principale». De même, à l'alinéa *c)*, il est convenu d'ajouter, après les mots «de l'exploitation forestière», le membre de phrase «et le prestataire principal ou l'organisme assumant la responsabilité principale».
178. Afin d'aligner le libellé du paragraphe 66 sur le libellé retenu pour le paragraphe 65, il est convenu, dans le texte introductif et dans l'alinéa *d)*, de remplacer le terme «l'employeur» par les mots «le prestataire principal ou l'organisme assumant la responsabilité principale».

2.6. Fournisseurs et fabricants

179. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le terme «importateurs» dans le titre de la section pour harmoniser le titre avec les modifications déjà apportées dans le projet de recueil. Le vice-président employeur ne voit pas de quelle manière l'activité des importateurs peut avoir une incidence sur les exploitations forestières. La secrétaire du groupe des travailleurs note qu'il est fait référence aux personnes qui «importent» des machines, des équipements et des substances dans le texte introductif du paragraphe 67. Il en est ainsi décidé.
180. Au paragraphe 67, alinéa *b)*, point ii), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «et les risques» après le mot «dangers», conformément à la terminologie adoptée dans d'autres paragraphes. Il en est ainsi décidé.

3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

3.2. Politique en matière de sécurité et de santé au travail

181. Aux paragraphes 76, 77 et 78, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer les mots «pour les questions de sécurité et de santé» après le terme «les représentants». Elle explique que des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé ne sont pas nommés dans tous les lieux de travail et que, dans ces cas, d'autres représentants des travailleurs, y compris les représentants syndicaux, devraient pouvoir être éligibles aux différents types de participation définis dans les paragraphes. En outre, au paragraphe 78, elle propose de supprimer l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales».
182. Le vice-président gouvernemental ne s'oppose pas aux modifications proposées, mais le vice-président employeur préfère le libellé initial. La secrétaire du groupe des travailleurs rappelle que ce principe est énoncé dans la convention n° 155 et qu'il est donc garanti, même lorsqu'il n'est pas dûment inscrit dans la législation et la pratique nationales. Les participants décident de supprimer les mots «pour les questions de sécurité et de santé» des trois paragraphes.

3.3. Responsabilités et obligations

183. À l'alinéa *d)* du paragraphe 80, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «et les agences de certification du bois» après les mots «fournisseurs et fabricants». Le vice-président gouvernemental estime qu'il serait plus approprié d'employer la terminologie suivante: «agences de certification de la gestion durable des forêts». Il en est ainsi décidé.
184. À l'alinéa *e)* du paragraphe 80, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le terme «instruments de l'OIT» avant «principes directeurs nationaux». Le vice-président gouvernemental reconnaît que les principes directeurs correspondants n'ont pas été adoptés dans tous les pays et

que les instruments de l'OIT sont particulièrement pertinents dans ces cas. Le vice-président employeur, en réponse à une précision fournie par le Bureau, selon laquelle les instruments pertinents de l'OIT comprennent les *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (OIT-OSH 2001)*, visés au paragraphe 69, ne s'oppose pas à cette proposition. Il en est ainsi décidé.

3.4. Examen initial et planification du système

185. À l'alinéa a) du paragraphe 82, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le terme «les instruments de l'OIT» après le verbe «recenser». Il en est ainsi décidé.

3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection

186. À l'alinéa d) du paragraphe 84, le vice-président gouvernemental propose de remplacer les mots «convenant aussi bien aux femmes qu'aux hommes» par les mots «d'une taille et d'une coupe appropriées, et suffisamment confortable pour le travailleur, indépendamment de son sexe ou de son genre». Il insiste sur le fait que la taille et la coupe des vêtements de protection devraient convenir à tous les travailleurs, y compris les personnes de petite taille et les jeunes, et tenir compte des différences entre les sexes.
187. La vice-présidente travailleuse appuie fermement l'amendement proposé. Compte tenu de la discussion relative à l'utilisation du terme «genre», elle propose que le texte fasse mention des femmes et des hommes, ou pourrait accepter le libellé «quel que soit leur sexe». L'expert gouvernemental de l'Australie fait observer que les mots «les femmes et les hommes» ne visent que les adultes. Les vêtements de protection doivent également être adaptés aux jeunes personnes qui travaillent dans le secteur de la foresterie. Le vice-président employeur indique que le sujet est déjà abordé au paragraphe 227, où la formulation utilisée est la suivante: «, qui est ergonomique, adapté à chacun et bien ajusté».
188. L'assistante du groupe des travailleurs préférerait que les deux paragraphes comportent le même libellé. Il est important que les vêtements de protection soient adaptés aux femmes et aux hommes, sur le plan de la taille et de la forme. Un libellé approprié pourrait consister à remplacer les mots «convenant aussi bien aux femmes qu'aux hommes» par les mots «adaptés aux femmes comme aux hommes». À la suite d'une nouvelle discussion et après que le Bureau a apporté quelques précisions, il est proposé de remplacer le libellé «en plusieurs tailles et convenant aussi bien aux femmes qu'aux hommes» par le membre de phrase «conçus de manière ergonomique, qui soient adaptés à chacun». Il en est ainsi décidé.
189. À l'alinéa c) du paragraphe 85, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le libellé actuel par le texte suivant: «élimination des risques au moyen de la planification, de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection». La vice-présidente travailleuse pourrait être favorable au texte proposé si l'on ajoutait, après le mot «élimination», les mots «ou, lorsque cela n'est pas possible, réduction au minimum», conformément à la formulation retenue plus haut dans le projet de recueil. Il en est ainsi décidé.
190. À l'alinéa a) du paragraphe 86, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «et/ou de situations d'expositions» après le mot «circonstances». Il en est ainsi décidé.
191. Au paragraphe 88, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «de réexamens périodiques», le membre de phrase «menés en consultation avec les travailleurs et leurs représentants». Elle propose également d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe:

«Tous les travailleurs devraient bénéficier gratuitement d'une formation périodique sur les règles et les instructions de sécurité pendant les heures normales de travail rémunéré.»

192. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur soutiennent la première proposition mais demandent davantage de précisions concernant le sens de la dernière phrase proposée. La vice-présidente travailleuse accepte de retirer la dernière phrase proposée. Il en est ainsi décidé.
193. Au paragraphe 89, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le terme anglais «*women*» par celui de «*females*» (sans incidence dans la version française) et d'ajouter, avant le mot «inexpérimentés», les mots «migrants, les travailleurs jeunes ou». L'expert gouvernemental de l'Australie fait remarquer que le libellé proposé vise à inclure les femmes plus jeunes.
194. Le Bureau ayant précisé que le projet de recueil contenait 14 occurrences du terme anglais «*women*», mais aucune occurrence du terme «*females*», le vice-président employeur propose de conserver le terme «*women*» et de faire référence aux «travailleurs» plutôt qu'aux «personnes» à la deuxième ligne. À l'issue d'une nouvelle discussion, les participants à la réunion conviennent d'utiliser le terme «travailleuses» au lieu de celui de «femmes», lorsqu'il est question des travailleuses enceintes ou qui allaitent.

3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence

3.6.1. Préparation aux situations d'urgence

195. Au paragraphe 91, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le terme «résultant» après le terme «des risques». Il en est ainsi décidé.
196. Au paragraphe 92, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter l'adjectif «épidémiques» après l'adjectif «endémiques». Il en est ainsi décidé.
197. À l'alinéa a) du paragraphe 93, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le membre de phrase ci-après à la fin de la phrase: «par exemple, de fournir des informations sur l'emplacement et les coordonnées des services et des installations de santé et d'urgence». La vice-présidente travailleuse accueille favorablement le libellé qu'il est proposé d'ajouter, mais suggère de remplacer le terme «par exemple» par l'adverbe «notamment». Le vice-président employeur est d'accord avec l'ajout proposé et suggère de remplacer le mot «personnes» par celui de «travailleurs». Il en est ainsi décidé.
198. Au paragraphe 94, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après l'adverbe «régulièrement», le membre de phrase «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants». Il en est ainsi décidé.
199. À la fin de l'alinéa c) du paragraphe 95, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «vers un lieu sûr». Il en est ainsi décidé.
200. Le vice-président employeur propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 95, qui serait libellé comme suit: «la définition de l'emplacement des centres de santé ou des pompiers, entre autres, avant le début des travaux». Après que le vice-président gouvernemental a fait remarquer que le contenu du libellé qu'il est proposé d'ajouter est déjà traité dans le texte modifié de l'alinéa a) du paragraphe 93, le vice-président employeur retire l'amendement proposé.
201. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante après le paragraphe 100: «Les travailleurs évacués devraient être rémunérés, dans la mesure du possible, pour le temps durant lequel ils devraient s'absenter de leur travail en raison d'une intervention

d'urgence.» L'oratrice explique que le texte proposé est fondé sur les dispositions de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

- 202.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au libellé proposé. Récemment, la pandémie a donné un exemple de situation dans laquelle on ne pouvait pas attendre des employeurs qu'ils soient responsables de la rémunération de leurs travailleurs. Le vice-président gouvernemental estime que le nouveau paragraphe proposé devrait être plus détaillé et faire plus expressément référence aux normes internationales du travail. La secrétaire du groupe des travailleurs déclare que l'expression «dans la mesure du possible» permet de répondre à ces préoccupations. À l'issue d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose de remplacer l'adjectif «rémunérés» par celui d'«indemnisés». Il en est ainsi décidé.

3.6.2. Premiers secours

- 203.** Au paragraphe 103, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les éléments suivants: les mots «morsures d'animaux» après les mots «des vapeurs ou des fumées»; les mots «y compris les réactions allergiques, irritations ou autres réactions aiguës à des dangers chimiques, biologiques ou physiques» après les mots «dangers particuliers»; et les mots «et aux soins» après les mots «formation aux premiers secours».
- 204.** Le vice-président employeur est d'avis qu'il conviendrait d'éviter les listes. La référence aux morsures de serpent devrait être supprimée. Par ailleurs, le paragraphe porte sur les premiers secours. Les réactions allergiques relèveraient plutôt de soins médicaux plus spécialisés. L'expert gouvernemental de l'Australie ne souhaite pas que l'on supprime toutes les références aux morsures d'animaux. Les autres modifications proposées sont acceptables. À la suite d'une nouvelle discussion, qui a notamment porté sur le paragraphe 326, il est convenu que le texte après «des vapeurs ou des fumées» devrait être libellé comme suit: «un risque de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, ou d'infections, ou un risque lié à des dangers connexes». Le vice-président employeur propose d'ajouter, après les mots «d'être complétée en conséquence», le membre de phrase «dans le cadre de leur formation». Il en est ainsi décidé.
- 205.** Au paragraphe 104, le vice-président employeur propose d'ajouter, après le mot «répétée», le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales».
- 206.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement car, dans certains pays, la législation et la pratique ne sont pas adéquates dans ce domaine et le recueil doit pouvoir s'appliquer de la façon la plus générale possible. Le vice-président gouvernemental estime que l'ajout proposé traduit un principe essentiel et, par conséquent, il appuie cet amendement. Après une nouvelle discussion, l'assistante du groupe des travailleurs propose de remplacer le mot «répétée» par le mot «dispensée» et de retirer l'ajout proposé des mots «conformément à la législation et à la pratique nationales». Il en est ainsi décidé.
- 207.** Au paragraphe 105, le vice-président employeur propose de supprimer les mots «notamment des brancards». La raison pour laquelle le texte fait mention des brancards n'est pas claire et, si l'on devait dresser une liste complète, celle-ci pourrait être très longue. Il en est ainsi décidé.
- 208.** Au paragraphe 106, le vice-président employeur propose de supprimer les mots «de la chaleur» et «par la poussière, l'humidité, etc.». Il en est ainsi décidé.
- 209.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa après le paragraphe 106, qui serait libellé comme suit: «Des médicaments appropriés, déterminés à partir d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail, devraient être mis à la disposition du travailleur, y compris des antivenins à utiliser contre les animaux et les insectes venimeux locaux, et des traitements contre les réactions allergiques ou irritations graves.» Le texte de ce

paragraphe est fondé sur les *Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques en milieu de travail* de 2023.

- 210.** Le vice-président gouvernemental ne s'oppose pas à l'insertion du nouveau paragraphe proposé, mais il se demande si son contenu n'est pas déjà couvert par le paragraphe 107. Après une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs suggère de retirer le paragraphe proposé et d'ajouter, dans le paragraphe 106, les mots «et, selon les besoins, des médicaments» à la suite des mots «articles de premiers secours réglementaires». Le vice-président employeur indique qu'il est peu probable que des médicaments soient fournis dans le cadre des premiers secours assurés par l'employeur. La secrétaire du groupe des travailleurs dit que des trousse de premiers secours pourraient être fournies par les employeurs à certains travailleurs et qu'elles pourraient contenir des médicaments appropriés pour ces travailleurs. Le vice-président employeur propose donc d'ajouter, après le mot «médicaments», les mots «relevant de la formation de la personne concernée». La secrétaire du groupe des travailleurs suggère d'employer le libellé «relevant du domaine de compétence de la personne qui détient la trousse de premiers secours». Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le terme anglais «suitable» avant le terme anglais «medicines» (sans incidence dans la version française). Il en est ainsi décidé.
- 211.** Au paragraphe 109, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «des produits dangereux» après les mots «les fiches de données de sécurité». Il en est ainsi décidé.
- 212.** Au paragraphe 110, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter l'adjectif «vérifiées» après le terme «informations» dans la deuxième phrase. Cette modification vise à protéger la confidentialité des informations recueillies à des fins statistiques. La vice-présidente travailleuse estime qu'il serait plus approprié d'employer le terme «informations anonymes». Il en est ainsi décidé.

3.6.3. Sauvetage

- 213.** À la fin du paragraphe 116, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «Il conviendrait de procéder à la notification des autorités, notamment en présentant la documentation appropriée.» Cet amendement a pour but d'insister sur l'importance que revêt le fait de prévenir les autorités avant le transport de victimes d'accidents. Il en est ainsi décidé.
- 214.** Au paragraphe 117, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «qui soient dûment identifiées» après les mots «pour hélicoptère». Il en est ainsi décidé.
- 215.** Au paragraphe 118, le vice-président employeur propose de remplacer les mots «sur le lieu de travail» par le mot «élémentaires». Il explique que la portée du paragraphe est déjà large et que ces installations ont pour but de pouvoir fournir un traitement suffisant et une aide pour le transport des victimes vers des centres de soins de santé appropriés. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots «sur la base d'une évaluation des risques» et de conserver les mots «sur le lieu de travail». Il en est ainsi décidé.

3.7. Gestion du changement

- 216.** Au paragraphe 119, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «il conviendrait d'évaluer», le membre de phrase «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants». Il en est ainsi décidé.
- 217.** Au paragraphe 120, le vice-président employeur propose d'ajouter les mots «ou de changements technologiques» après les mots «ou matériaux». Il en est ainsi décidé.

- 218.** Après le paragraphe 120, le vice-président employeur propose de déplacer plus haut dans le texte le paragraphe 124 du projet de recueil et d'insérer une nouvelle sous-section à la suite, intitulée «Tâches spéciales» et composée des paragraphes 121 à 123 et 125, afin de constituer une section plus cohérente. Au paragraphe 124, l'orateur propose d'ajouter, après les mots «l'information et la formation des travailleurs», les mots «ainsi que des membres de la direction et du personnel d'encadrement». Il en est ainsi décidé.
- 219.** Au paragraphe 122, le vice-président employeur propose de supprimer l'alinéa *d)*. Il estime que le type de travail visé dans cet alinéa n'est pas une tâche spéciale, mais simplement une tâche dangereuse pour laquelle l'employeur n'a pas pris les mesures préparatoires nécessaires. Il en est ainsi décidé.

3.8. Passation de marchés

- 220.** Au paragraphe 126, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer l'expression «ou au moins des exigences équivalentes». Il en est ainsi décidé.
- 221.** À l'alinéa *c)* du paragraphe 127, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «au prestataire principal» après les mots «la déclaration», et d'ajouter, après les mots «maladies professionnelles», le terme «quasi-accidents». Après que le Bureau a précisé que les employeurs étaient tenus de déclarer les lésions et maladies professionnelles et les incidents liés au travail aux autorités compétentes, elle propose d'ajouter les mots «et le respect de toute prescription légale en matière de déclaration».
- 222.** Le vice-président employeur fait observer que l'employeur comprend le prestataire principal. À la lumière de la discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs, conformément au libellé adopté ailleurs dans le texte, propose que, après le mot «déclaration», le paragraphe soit libellé comme suit: «au prestataire principal ou à l'organisme assumant la responsabilité principale et le respect de toute prescription légale en matière de déclaration». En ce qui concerne les «quasi-accidents», il est constaté que, même si, dans certaines juridictions, une distinction est opérée entre les termes «incident» et «quasi-accident», dans d'autres cas, ces termes peuvent être utilisés de manière presque interchangeable et que leurs définitions sont les mêmes. Les participants conviennent donc de supprimer le mot «quasi-accidents» dans le présent paragraphe. Il en est ainsi décidé.
- 223.** Au paragraphe 127, le vice-président employeur propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *f)*, qui serait libellé comme suit: «prévoir une évaluation périodique des activités des prestataires sur le plan de la conformité aux normes prescrites». Il en est ainsi décidé.

3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité

- 224.** Au paragraphe 128, le vice-président gouvernemental propose d'insérer, à la fin de la première phrase, le membre de phrase «dans tous les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles graves».
- 225.** Un observateur travailleur se dit préoccupé par le fait que le processus d'amélioration continue soit limité aux cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles graves. On peut citer de nombreux exemples, tels que les infections thoraciques causées par l'exposition à certains types de bois, d'autres situations critiques pouvant se présenter. Une formulation telle que «dans tous les cas d'événements dangereux et en cas d'événements sanitaires sentinelles importants» pourrait englober ces différents cas.

226. L'observateur gouvernemental de l'Australie note que, à l'annexe 1, section 2, paragraphe 3, alinéa *a*), on trouve la formulation «la notification des événements sentinelles». Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter une définition des «événements sanitaires sentinelles». La vice-présidente travailleuse invite le Bureau à proposer une définition de ce terme. Il en est ainsi décidé.
227. Au paragraphe 129, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe, qui serait libellé comme suit: «permettre d'améliorer continuellement la gestion des risques en matière de SST». Il en est ainsi décidé.

4. Organisation de la sécurité et de la santé

4.1. Services de santé au travail

228. Au paragraphe 130, le vice-président employeur propose d'ajouter les mots «et risques» après le mot «dangers». Il en est ainsi décidé.

4.2. Référents sécurité et santé

229. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 136, dont le libellé est le suivant: «Dans toutes les exploitations forestières où un nombre minimum de travailleurs, tel que fixé par la législation nationale, est employé régulièrement, un référent sécurité et santé devrait être employé à plein temps et être chargé des activités touchant la sécurité et la santé.»
230. Un expert de l'OIT, en réponse à une demande de clarification formulée par la vice-présidente travailleuse, indique que certaines législations nationales fixent un ratio nombre d'agents de sécurité/nombre de travailleurs sur un chantier. Toutefois, dans les instruments de l'OIT, l'approche adoptée repose généralement davantage sur le risque réel et sur le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail adopté.
231. Le vice-président gouvernemental note que la teneur du nouvel alinéa est déjà en grande partie abordée dans le paragraphe 134. Le vice-président employeur précise que les référents sécurité et santé, dans le présent contexte, sont engagés par l'employeur. Le paragraphe 136 porte sur la responsabilité de ces référents en matière de santé et de sécurité. Toutefois, cette responsabilité incombe à la structure de gestion et au système adopté pour garantir que les travailleurs respectent les procédures de sécurité. La responsabilité revient donc à l'employeur et non aux référents sécurité et santé.
232. La vice-présidente travailleuse indique que la suppression du paragraphe 136 serait acceptable si l'on remplaçait le terme «désigner» dans le paragraphe 134, par celui d'«employer». En réponse à cette intervention, le vice-président employeur souhaite conserver le verbe «désigner» au paragraphe 134 car, dans certains cas, les employeurs peuvent souhaiter engager des consultants en tant que référents sécurité et santé, plutôt que de les employer. Compte tenu de ce qui précède, la vice-présidente travailleuse peut accepter la suppression du paragraphe 136, mais souhaite souligner que, compte tenu de la nature des travaux forestiers, il faut pouvoir disposer de référents santé et sécurité engagés pour plus d'un temps partiel. Il en est ainsi décidé.
233. Dans le texte introductif du paragraphe 137, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «référents sécurité et santé», le membre de phrase «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants». Il en est ainsi décidé.
234. Au paragraphe 137, alinéa *a*), point i), la vice-présidente travailleuse propose de supprimer le terme anglais «*plant*», car elle estime que le mot «*facilities*» (installations) est suffisant dans le présent contexte (sans incidence dans la version française). Il en est ainsi décidé.

235. À l'alinéa *b)* du paragraphe 137, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouvel alinéa après le point *v)*, qui serait libellé comme suit: «coopérer avec les programmes de surveillance et de contrôle des maladies épidémiques pour la prévention des risques». Il en est ainsi décidé.
236. Au paragraphe 137, alinéa *b)*, point *vii)*, le vice-président employeur propose de remplacer les mots «veiller au respect» par les mots «signaler à l'employeur les cas dans lesquels la mise en œuvre effective des», et d'ajouter «n'est pas conforme» à la fin du paragraphe. L'orateur explique que le rôle des référents santé et sécurité sur le lieu de travail est de fournir des avis et un appui à l'employeur pour favoriser le strict respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail. Il en est ainsi décidé.
237. À l'alinéa *c)* du paragraphe 137, le vice-président employeur propose d'ajouter les mots «aux tâches qui leur incombent et» après le verbe «se conformer». Il indique que le rôle des référents sécurité et santé consiste à fournir une assistance non seulement aux employeurs, mais aussi aux travailleurs, afin de garantir le respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail. La vice-présidente travailleuse déclare que l'ajout des mots «tâches qui leur incombent» est redondant et n'est pas conforme au texte de la convention n° 155. La formulation «se conformer aux prescriptions en matière de SST» est déjà suffisante. Après une nouvelle discussion, il est convenu que le texte devrait être libellé comme suit: «se conformer aux prescriptions en matière de SST et à contribuer à leur application». Il en est ainsi décidé.
238. À l'alinéa *c)* du paragraphe 137, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et dispenser un cours d'initiation approfondi en matière de sécurité aux travailleurs nouvellement arrivés et/ou aux tierces parties». Il en est ainsi décidé.
239. À l'alinéa *d)* du paragraphe 137, le vice-président gouvernemental propose de remplacer, dans la version anglaise, le terme «*danger*» par les mots «*any risk*» (sans incidence dans la version française) et d'ajouter, après les mots «inspection du travail», le membre de phrase «sans crainte de représailles ou de victimisation de la part de l'employeur». Le but de cet amendement est de répondre à la préoccupation majeure selon laquelle les référents sécurité et santé pourraient faire l'objet de représailles.
240. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer le terme «victimisation» par les mots «conséquences indues», qui sont conformes à la terminologie utilisée dans les instruments de l'OIT. Le vice-président employeur ajoute que les référents sécurité et santé peuvent également craindre des représailles ou des pratiques discriminatoires de la part des travailleurs et d'autres parties. Il convient donc de supprimer les mots «de la part de l'employeur». Il en est ainsi décidé.

4.3. Comités pour la sécurité et la santé

241. Dans le titre de la section, ainsi qu'aux paragraphes 138 et 140, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le mot «conjoint» après le mot «comités». La terminologie proposée est conforme au texte de la recommandation n° 164. Il en est ainsi décidé.
242. Au paragraphe 138, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «au moins égale» après les mots «avoir une représentation». La vice-présidente travailleuse présente une proposition similaire, qui consisterait à remplacer les mots «avec une représentation égale de travailleurs et de membres de la direction» par le membre de phrase «au sein desquels les travailleurs devraient avoir une représentation au moins égale à celle des employeurs». Il en est ainsi décidé.

243. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent sans débat les amendements suivants:

- à la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe 139, ajout des mots «ni d'autres conséquences indues», tel que proposé par la vice-présidente travailleuse;
- à l'alinéa *b*) du paragraphe 139, ajout des mots «et leur devoir» après «leur droit», tel que proposé par le vice-président employeur.

4.4. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé

244. Au paragraphe 142, le vice-président employeur propose de supprimer le mot «collectivement». Le paragraphe porte sur le droit des travailleurs à choisir des représentants pour les questions de sécurité et de santé, et le mot «collectivement» est un qualificatif inutile. La vice-présidente travailleuse souligne que la suppression du terme «collectivement» soulève un problème délicat, car ce dernier renvoie à un droit fondamental des travailleurs. Le vice-président employeur retire l'amendement proposé.

245. Dans le texte introductif du paragraphe 143, le vice-président employeur propose de remplacer les mots «les délégués des travailleurs à la sécurité et les comités ouvriers ou» par les mots «les représentants pour les questions de sécurité et de santé ou les comités». Il indique qu'il est nécessaire d'apporter cette précision car le texte porte sur les représentants des travailleurs au sein des comités conjoints pour la sécurité et la santé. La formulation initiale incluait également les comités ouvriers pour la sécurité et la santé, qui n'ont rien à voir avec les employeurs.

246. La secrétaire du groupe des travailleurs est prête à accepter le remplacement du terme «délégués» par celui de «représentants», mais elle estime qu'il est important de conserver le reste du libellé initial. Le vice-président gouvernemental propose, en guise de compromis, d'ajouter le terme «à défaut». La secrétaire du groupe des travailleurs préfère le texte de compromis suivant: «ou à défaut, d'autres travailleurs et leurs représentants», qui serait inséré après les mots «comités conjoints pour la sécurité et la santé». Il en est ainsi décidé.

247. À l'alinéa *c*) du paragraphe 143, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots «et, en cas de besoin, leurs organisations représentatives». À la suite d'un commentaire du vice-président employeur selon lequel on ne comprendrait pas clairement quelle est la partie responsable d'établir les prescriptions, l'oratrice propose de supprimer les mots «en cas de besoin». Il en est ainsi décidé.

248. À l'alinéa *i*) du paragraphe 143, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après les mots «les processus ou», les mots «les horaires de travail et les modalités de travail», conformément au libellé de la recommandation n° 164. Le vice-président employeur propose le libellé «les horaires de travail, les temps de repos», qui est plus conforme à la convention n° 155. Il en est ainsi décidé.

249. À l'alinéa *j*) du paragraphe 143, il est convenu d'ajouter le mot «conjoint» après le terme «comités», conformément à la formulation convenue pour le reste du projet de recueil.

250. À l'alinéa *o*) du paragraphe 143, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «y compris les formations dispensées par leurs organisations représentatives» après «formation appropriée dans le domaine de la SST». Elle explique que les organisations syndicales accordent une grande importance à la SST et que leurs programmes prévoient des formations dans le domaine de la SST à l'intention des travailleurs et de leurs représentants. Le vice-président employeur s'oppose à la proposition d'ajout, qui laisse entendre que les employeurs devront libérer les travailleurs pendant les heures de travail pour suivre la formation dispensée par leurs

syndicats. À la lumière de cette observation, la vice-présidente travailleuse accepte de retirer l'amendement proposé, mais souligne que toutes les entreprises n'offrent pas de formation en matière de sécurité et de santé à leurs travailleurs et que cette tâche revient aux syndicats dans de nombreux pays.

251. Le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 143, un nouvel alinéa qui serait libellé comme suit: «promouvoir et encourager la coopération des travailleurs dans l'application des règles de sécurité et de santé». Il en est ainsi décidé.
252. Le vice-président employeur propose également d'ajouter, à la fin du paragraphe 143, un nouvel alinéa qui serait libellé comme suit: «faire rapport sur le respect de la réglementation». Il explique que les représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé ont notamment pour mission de signaler aux employeurs les cas de manquements aux lois et règlements applicables, afin qu'ils puissent y remédier.
253. La vice-présidente travailleuse estime que la formulation proposée n'est pas suffisamment claire et considère que la question est déjà abordée ailleurs dans le paragraphe, notamment à l'alinéa *b)*. Le vice-président gouvernemental est d'avis que le libellé de l'article 19, alinéa *f)*, de la convention n° 155 pourrait mieux rendre compte des questions soulevées. Un expert de l'OIT indique que l'article 19, alinéa *f)*, porte sur les travailleurs, tandis que le présent paragraphe porte sur les représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé.
254. Au cours de nouvelles discussions, la secrétaire du groupe des travailleurs déclare que l'obligation pour les référents sécurité et santé de faire rapport sur les cas de non-respect des règles risquerait de leur poser des problèmes. Leur responsabilité consiste à contribuer à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Le vice-président employeur comprend la préoccupation exprimée, mais considère que le recensement des cas de non-respect des règles est important pour améliorer les résultats en matière de sécurité et de santé au travail. Le vice-président gouvernemental suggère de formuler l'alinéa comme suit: «faire rapport sur les résultats en matière de santé et de sécurité». Compte tenu de la discussion, le vice-président employeur propose la formulation suivante: «fournir des informations et coopérer aux ...». Il en est ainsi décidé.

5. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux liés au travail

255. À l'alinéa *b)* du paragraphe 146, le vice-président employeur propose de supprimer les mots «les jeunes travailleurs». La vice-présidente travailleuse est disposée à accepter la suppression proposée si l'ajout du membre de phrase «et les autres groupes potentiellement vulnérables» après «les travailleurs» est accepté. Le vice-président employeur propose de supprimer le mot «autres» dans l'ajout proposé. Il en est ainsi décidé.
256. À l'alinéa *a)* du paragraphe 147, le vice-président employeur propose de supprimer le sous-alinéa *vi)* libellé comme suit: «les accidents de trajet». Il explique que les pays appliquent des approches différentes en ce qui concerne ces accidents. Les exigences de déclaration sous le contrôle de l'employeur ne devraient donc pas porter sur les accidents de trajet. La secrétaire du groupe des travailleurs rappelle que le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, définit l'accident de trajet au paragraphe 1 et que l'OIT est très claire sur ce type d'accident. Le vice-président employeur déclare que si, à l'alinéa *a)* du paragraphe 147, l'expression «au minimum» est remplacée par «, selon le cas», il retirera sa proposition de supprimer le sous-alinéa *vi)* en question. Il en est ainsi décidé.

- 257.** À l'alinéa *b)* du paragraphe 147, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «et des cas présumés de maladie signalés par les employeurs et les travailleurs». En réponse, un conseiller des travailleurs explique que la déclaration des cas présumés de maladie est essentielle pour mettre en évidence les problèmes de santé, y compris les éventuelles pandémies, et pour définir les mesures préventives nécessaires. Les cas de grippe aviaire en sont un exemple actuel. Les participants à la réunion décident par conséquent de conserver la formulation «et des cas présumés de maladie signalés par», mais de supprimer le membre de phrase «les employeurs et les travailleurs».
- 258.** À l'alinéa *f)* du paragraphe 147, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «des travailleuses et travailleurs» par «des travailleurs». Il en est ainsi décidé.
- 259.** Dans le texte introductif du paragraphe 150, le vice-président employeur propose d'ajouter, après le mot «dispositions», le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,». La secrétaire du groupe des travailleurs déclare que la réserve proposée n'est pas énoncée dans la recommandation n° 164 et s'oppose donc à l'amendement présenté dans un souci de cohérence avec le texte convenu au sein de l'OIT.
- 260.** À l'alinéa *a)* du paragraphe 150, le vice-président employeur propose de supprimer les mots «l'octroi de prestations ou». Il explique que le terme «indemnités» suppose notamment l'octroi de prestations et qu'il s'agit du terme utilisé systématiquement dans le reste du projet de recueil. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement présenté, car le terme «prestations» a une portée plus large que le mot «indemnités» et peut englober, par exemple, le rapatriement en cas d'accident ou de maladie. Le vice-président gouvernemental note que, au paragraphe 149, il est question des régimes nationaux d'assurance sociale et/ou d'indemnisation en cas de lésion ou de maladie professionnelle. Il propose donc d'insérer dans le texte introductif du paragraphe le membre de phrase «enregistrer et notifier les informations requises par les régimes nationaux d'assurance sociale». La vice-présidente travailleuse insiste sur la nécessité de conserver la référence à l'octroi de prestations, qui recouvre à la fois celles versées par l'employeur et d'autres prestations ne relevant pas du domaine de compétence des régimes nationaux d'assurance sociale. L'expert travailleur des États-Unis indique que ces prestations peuvent se rapporter à des soins de santé et à des régimes de retraite. À l'issue de la discussion, il est décidé d'accepter l'ajout du membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales» dans le texte introductif et de conserver les mots «l'octroi de prestations ou» à l'alinéa *a)* du paragraphe 150.
- 261.** Au paragraphe 152, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, quasi-accidents» avant les mots «et événements dangereux». Il en est ainsi décidé et le terme est intégré dans la liste des définitions.
- 262.** Toujours au paragraphe 152, le vice-président employeur propose d'ajouter le segment «à des fins de sécurité» à la fin de la troisième phrase. Il retire toutefois cet amendement à la suite d'une observation de la vice-présidente travailleuse selon laquelle cette proposition restreint la portée du paragraphe.
- 263.** Au paragraphe 158, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «, y compris les accidents de trajet,». La secrétaire du groupe des travailleurs estime qu'il est important de mentionner les accidents de trajet, conformément au libellé de la convention n° 155. Le vice-président employeur propose donc de reprendre la formulation utilisée dans la convention n° 155, à savoir «les accidents de trajet, le cas échéant,». Il en est ainsi décidé.

264. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent également, sans débat, les propositions de modification suivantes:
- à l'alinéa *a)* du paragraphe 160, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter l'adjectif «professionnelle» après «maladie»;
 - à l'alinéa *a)*, sous-alinéa ii), du paragraphe 161, le vice-président gouvernemental propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot «*occupation*» par «*occupational role*» (sans objet en français);
 - à l'alinéa *b)*, sous-alinéa ii), du paragraphe 161, le vice-président employeur propose de remplacer «genre» par «sexe».
265. À l'alinéa *b)*, sous-alinéa iii), du paragraphe 161, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer les mots «médecin auteur» par le membre de phrase «professionnel de santé dûment qualifié l'ayant établi». Elle fait observer que les auxiliaires médicaux et les médecins jouent un rôle important dans la gestion et la notification des accidents du travail. Le vice-président employeur suggère la formulation «professionnel de la santé compétent». Il en est ainsi décidé.

6. Compétence, information, instructions et formation

266. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:
- à l'alinéa *a)* du paragraphe 163, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «et des risques» après «des dangers»;
 - toujours à l'alinéa *a)* du paragraphe 163, le vice-président employeur propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot «*travelling*» par «*commuting*» (sans objet en français);
 - au paragraphe 164, le vice-président employeur propose d'ajouter le segment «et des systèmes d'évaluation des compétences» dans la deuxième phrase après «des programmes de formation»;
 - à l'alinéa *a)* du paragraphe 168, le vice-président employeur propose de remplacer les mots «des accidents et des maladies» par «des accidents du travail et des maladies professionnelles».
267. À l'alinéa *c)* du paragraphe 168, le vice-président employeur propose de remplacer le membre de phrase «mesures de prévention, de contrôle et de protection» par «mesures de prévention et de protection collective», qui correspond à la terminologie utilisée au paragraphe 223. Il en est ainsi décidé.
268. Les participants à la réunion approuvent également, sans débat, les propositions de modification suivantes:
- à l'alinéa *e)* du paragraphe 168, le vice-président employeur propose d'ajouter «, des équipements» après le mot «matériaux»;
 - à l'alinéa *i)* du paragraphe 168, le vice-président employeur propose d'ajouter les mots «facilement identifiables» après «propres au site».
269. À l'alinéa *d)* du paragraphe 169, le vice-président employeur propose d'ajouter le segment «, au format papier ou numérique» à la fin de l'alinéa. La vice-présidente travailleuse, tout en étant favorable à la finalité de la modification proposée, suggère d'ajouter le membre de phrase «lorsque les travailleurs en ont la possibilité». Elle explique que, dans les forêts, il peut être difficile pour les travailleurs d'avoir un accès numérique aux documents. Le vice-président employeur

déclare que, dans la pratique actuelle, les dossiers de formation sont parfois disponibles sur papier ou sous forme numérique. En réponse, la vice-présidente travailleuse retire sa proposition de formulation, mais suggère d'utiliser un libellé analogue au paragraphe 170. Il en est ainsi décidé.

270. Au paragraphe 169, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «comporter à la fois des contenus théoriques et pratiques». Il en est ainsi décidé.
271. Au paragraphe 170, à la suite de la discussion sur l'alinéa *d)* du paragraphe 169, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «et accessible» après «disponible» et «, au format papier ou numérique,» avant «aux travailleurs». Il en est ainsi décidé.
272. Au paragraphe 171, le vice-président employeur propose de remplacer «participants» par «travailleurs». Il en est ainsi décidé.
273. Au paragraphe 172, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «et autres tierces parties». La vice-présidente travailleuse indique que les autres tierces parties peuvent être des fournisseurs ou des inspecteurs du travail. Le vice-président employeur retire l'amendement présenté.
274. Au paragraphe 173, après l'alinéa *h)*, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «aux travailleurs chargés de l'abattage dans des zones dévastées par une tempête». Il en est ainsi décidé.
275. Au paragraphe 173, après l'alinéa *h)*, le vice-président employeur propose d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «aux travailleurs des pépinières». La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «d'arbres» après «pépinières», ce qui serait conforme à la nouvelle section sur les pépinières que le groupe des travailleurs proposera dans la partie consacrée à la sylviculture. Il en est ainsi décidé.
276. Au paragraphe 173, après l'alinéa *h)*, le vice-président employeur propose d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «aux travailleurs chargés de lutter contre les incendies». En réponse à une demande de clarification, il précise que les travailleurs concernés sont ceux qui luttent contre tous les types d'incendies, et pas seulement les incendies de forêt. Il en est ainsi décidé.

7. Exigences de sécurité pour l'utilisation des outils, des machines et de l'équipement

277. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:
 - au paragraphe 177, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «prendre en considération» dans la dernière phrase, le membre de phrase «, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants,»;
 - au paragraphe 178, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, logiciels» après le mot «outils», car les logiciels deviennent une source importante de risques dans le secteur;
 - dans le texte introductif du paragraphe 180, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «bien conçus et construits» par «conçus et construits de manière adéquate» et d'insérer «et sur la base de bonnes pratiques techniques» après ce membre de phrase;
 - au paragraphe 185, le vice-président employeur propose de supprimer le mot «quotidiennement».

7.2. Outils à main

- 278.** Au paragraphe 191, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le membre de phrase «être ergonomiques et» après «Les manches devraient». Il en est ainsi décidé.
- 279.** Au paragraphe 192, le vice-président gouvernemental propose d'insérer les mots «et du travailleur ainsi qu'» après «du travail et», et de supprimer l'adjectif «physiques». Il en est ainsi décidé.
- 280.** Après le paragraphe 193, l'expert gouvernemental de l'Australie propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «En général, il incombe à l'employeur de fournir les outils et l'équipement aux travailleurs. Lorsqu'un travailleur accepte ou décide de fournir son propre équipement, l'employeur devrait s'assurer que l'équipement est en bon état et convenablement entretenu.» Le vice-président gouvernemental propose également d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «Les travailleurs ont le droit de refuser de travailler avec un outil manuel s'il n'est pas considéré comme sûr.» Il ajoute que, dans certains pays, il est courant que les travailleurs du secteur forestier fournissent leur propre équipement.
- 281.** Le vice-président employeur ne voit pas d'inconvénient à la première phrase du premier nouveau paragraphe proposé, mais il ne voit pas bien comment, en pratique, les employeurs pourraient être tenus de maintenir en bon état et convenablement entretenu l'équipement qui appartient aux travailleurs. Il serait peut-être plus judicieux d'indiquer que «l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs maintiennent leur équipement en bon état». En outre, le vice-président employeur n'est pas d'accord avec le deuxième nouveau paragraphe proposé, qui ne fait que répéter le principe du droit des travailleurs de refuser de travailler dans des conditions dangereuses, déjà énoncé par ailleurs. Ce nouveau paragraphe n'est donc pas nécessaire.
- 282.** La vice-présidente travailleuse appuie fermement le deuxième paragraphe proposé. Selon elle, il pourrait être envisagé de placer les paragraphes dans l'ordre inverse. Après une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs propose le texte suivant pour le premier nouveau paragraphe: «Il incombe à l'employeur de fournir l'équipement aux travailleurs. Lorsqu'un travailleur choisit librement de fournir son propre équipement, l'employeur devrait s'assurer que l'équipement est convenablement entretenu et en bon état.»
- 283.** Le vice-président employeur relève plusieurs problèmes dans le libellé proposé. Étant donné que le contrat peut prévoir que les travailleurs fournissent l'équipement et les outils, il conviendrait de supprimer le terme «librement». Par ailleurs, il serait également difficile pour les employeurs de s'assurer que l'équipement et les outils en question sont bien entretenus. La secrétaire du groupe des travailleurs indique qu'elle est prête à accepter la suppression du membre de phrase «convenablement entretenu et». Le vice-président gouvernemental fait observer que la pratique selon laquelle les travailleurs fournissent librement leurs outils est courante chez les commerçants. Il serait utile d'ajouter, à la fin de la phrase, le membre de phrase «et ne présente pas de risque pour les travailleurs». À la lumière des éléments de la discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs propose d'insérer «accepte ou décide» avant le segment «de fournir son propre équipement». Le vice-président employeur propose d'insérer «En général,» avant «il incombe à l'employeur», «les outils et» avant «l'équipement» et «prendre les dispositions nécessaires pour» après «l'employeur devrait». Il en est ainsi décidé.
- 284.** En ce qui concerne le deuxième nouveau paragraphe proposé, le vice-président employeur propose de le reformuler comme suit: «Les travailleurs ont le droit de refuser de travailler avec un outil manuel qu'ils jugent dangereux.» Il en est ainsi décidé.

7.3. Machines à main portatives

- 285.** Aux paragraphes 194, 195 et 198, compte tenu de la discussion antérieure sur la terminologie à utiliser dans les recueils de directives pratiques, il est convenu de remplacer «doit» par «devrait» et «doivent» par «devraient».
- 286.** Au paragraphe 194, le vice-président employeur propose de remplacer l'expression «de manière pratique» par «de manière ergonomique». Il en est ainsi décidé.
- 287.** Au paragraphe 196, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer le membre de phrase «et à la législation nationale» après «à l'évolution de la technologie» dans la première phrase. Il en est ainsi décidé.
- 288.** Toujours au paragraphe 196, le vice-président employeur propose d'insérer «Lorsqu'il conviendra,» au début de la troisième phrase. Il explique que les machines portatives alimentées par des batteries ne sont pas encore suffisamment sophistiquées pour être utilisées de manière aussi généralisée que ce qui serait souhaité. Il en est ainsi décidé.

7.4. Machines automotrices ou mues par une force motrice

- 289.** À l'alinéa *a)* du paragraphe 203, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le membre de phrase «pour toute machine destinée à être manœuvrée ailleurs qu'en terrain plat» par «, sauf si les machines sont conçues de manière à assurer leur stabilité et à empêcher qu'elles ne se retournent». Il en est ainsi décidé.
- 290.** À la suite de l'alinéa *b)* du paragraphe 203, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «une structure de protection de l'opérateur contre les ruptures de chaîne et l'éventuelle pénétration d'objets dans la cabine». Il indique qu'il n'est pas fait mention d'une structure de protection de l'opérateur dans le projet de texte initial. Cette protection est d'une grande importance, notamment en cas de rupture de chaîne, qui peut être très destructrice. Il en est ainsi décidé.
- 291.** Après le paragraphe 203, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les cabines devraient être protégées contre l'exposition au bruit, la charge thermique et les vibrations.» Le vice-président employeur, notant que le groupe des employeurs a fait une proposition similaire au paragraphe 210, propose de remplacer «protégées contre» par «aménagées de manière à réduire au minimum». La vice-présidente travailleuse propose d'employer l'expression «températures dangereuses», ce qui engloberait également une utilisation à des températures extrêmement froides. L'expression «charge thermique» renvoie plutôt à la notion de chaleur. Le vice-président employeur propose de remplacer «à la charge thermique» par «aux températures dangereuses». Il en est ainsi décidé.
- 292.** Au paragraphe 205, conformément à la terminologie utilisée ailleurs, il est convenu de remplacer «doivent» par «devraient».
- 293.** Au paragraphe 210, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter une deuxième phrase libellée comme suit: «Dans ce cas, des mesures de prévention et de protection devraient être adoptées pour éliminer les risques ou pour les réduire au minimum.» La vice-présidente travailleuse propose d'insérer le segment «, si cela n'est pas possible,» après «les risques ou». Il en est ainsi décidé.
- 294.** Après le paragraphe 214, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Des installations sûres devraient être mises à disposition pour le chargement des batteries des machines, outils et équipements fonctionnant sur batteries.» Le vice-président

employeur suggère de supprimer le membre de phrase qui suit «le chargement des batteries». Il en est ainsi décidé.

295. Le vice-président gouvernemental propose d'insérer la nouvelle section suivante:

Immobilisation sûre et prévention du déplacement involontaire des véhicules

Les véhicules qui ne sont pas immobilisés de manière appropriée peuvent compromettre la sécurité des travailleurs.

Les employeurs devraient gérer le risque de déplacement involontaire des véhicules en prenant les mesures suivantes:

- a) éliminer le risque lorsque cela est possible;
- b) dans le cas contraire, réduire le risque au minimum, en procédant par exemple aux actions suivantes:
 - i) placer le véhicule à l'écart des travailleurs;
 - ii) garer le véhicule sur un terrain plat;
 - iii) utiliser un système de freinage automatique doté d'un dispositif de sécurité après défaillance;
 - iv) utiliser des cales pour les roues.

296. L'expert gouvernemental de l'Australie souligne combien il est important de contrôler et de réduire au minimum le risque de déplacement involontaire des véhicules, qui est à l'origine d'un certain nombre de décès parmi les travailleurs. Il en est ainsi décidé.

7.6. Câbles-grues

297. Au paragraphe 222, conformément à la terminologie utilisée ailleurs, il est convenu de remplacer «doit» par «devrait».

298. Après le paragraphe 222, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «L'employeur devrait faire en sorte que ces systèmes soient soumis à un examen approfondi et que leur fonctionnement soit testé par une personne compétente, conformément aux spécifications de fabrication, aux normes en vigueur ou à la législation nationale. Les résultats de ces examens et tests devraient être consignés par la personne compétente dans un registre conservé sur place et devraient être mis à la disposition de l'autorité compétente à des fins d'inspection.» Il en est ainsi décidé.

8. Équipement de protection individuelle

8.1. Dispositions générales

299. Au paragraphe 224, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «et des facteurs environnementaux, y compris le climat et les conditions topographiques». En réponse à une demande de clarification, elle précise qu'il est notamment question des travaux en terrain incliné et dans des zones humides. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «le climat et les conditions topographiques» par «les conditions liées au climat et à l'état du terrain». Il en est ainsi décidé.

300. Après le paragraphe 225, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Lorsque les travailleurs sont tenus de porter un équipement de protection individuelle susceptible de provoquer un stress anormal, ils devraient pouvoir l'enlever à intervalles réguliers.» Elle explique que ce libellé est basé sur celui du recueil de directives pratiques pour le secteur de la construction. Il en est ainsi décidé.

- 301.** Après le paragraphe 226, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les travailleurs devraient disposer d'installations et d'un temps de travail adéquats pour leur permettre de se changer et d'enlever leur équipement de protection individuelle en toute sécurité.» Il en est ainsi décidé.
- 302.** À l'alinéa *a)* du paragraphe 227, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le membre de phrase «de différentes tailles, adaptables aux femmes et aux hommes» après «qui est ergonomique». Le vice-président employeur estime que l'équipement de protection individuelle devrait être adapté à la fonction et aux caractéristiques physiques de la personne qui le porte, plutôt qu'au fait qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Il juge l'ajout proposé inutile. Le vice-président gouvernemental souligne qu'il s'agit de mettre l'accent sur les aspects ergonomiques de l'équipement de protection individuelle pour les travailleurs en général, plutôt que de faire une distinction en fonction de leur genre.
- 303.** Le secrétaire exécutif, en réponse à une demande de clarification, fait observer que le libellé de l'alinéa *d)* du paragraphe 84 et de l'alinéa *a)* du paragraphe 227 sur l'adaptabilité de l'équipement de protection individuelle aux travailleurs ayant des caractéristiques physiques différentes est conforme à celui utilisé dans le recueil de directives pratiques pour le secteur de la construction. Le libellé de l'alinéa *a)* du paragraphe 227 semble avoir une portée plus large, puisqu'il y est indiqué que l'équipement de protection individuelle devrait être «adapté à chacun», sans faire mention du genre. Le secrétaire exécutif ajoute que dans des normes internationales du travail récentes, notamment la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, le terme plus général de «travailleur» est préféré à l'expression «travailleurs et travailleuses». À la lumière de l'explication fournie, la vice-présidente travailleuse retire l'amendement présenté.
- 304.** À l'alinéa *a)* du paragraphe 228, le vice-président employeur propose d'ajouter «, entretenir» après «bon usage».
- 305.** La vice-présidente travailleuse déclare que le terme «entretenir» établit une exigence trop grande à l'égard des travailleurs en ce qui concerne leur équipement de protection individuelle. La responsabilité de l'entretien de cet équipement incombe à l'employeur. Le vice-président gouvernemental estime que le verbe «prendre soin» renvoie à la notion d'entretien, qui relève en tout état de cause de la responsabilité première de l'employeur. Le vice-président employeur déclare que l'ajout proposé ne remet pas en question l'obligation de l'employeur d'entretenir l'équipement en question, mais qu'il faudrait également exiger des travailleurs qu'ils entretiennent l'équipement de protection individuelle qui leur a été fourni. Il retire néanmoins l'amendement présenté.
- 306.** À l'alinéa *b)* du paragraphe 228, le vice-président employeur propose de remplacer les mots «et qu'il est», après «en bon état», par le membre de phrase «et, dans le cas contraire, demander à ce qu'il soit». Il en est ainsi décidé.
- 307.** Après le paragraphe 230, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «Il est souhaitable de limiter l'exposition au soleil par le port de vêtements adéquats (y compris des lunettes de soleil) et de l'application d'un écran solaire protecteur sur la peau exposée. Ces solutions devraient être fournies gratuitement par l'employeur.» La secrétaire du groupe des travailleurs indique que le libellé est tiré du chapitre sur le rayonnement contenu dans le recueil de directives pratiques pour le secteur de la construction, mais qu'il n'est pas nécessaire de transférer l'ensemble de ce chapitre dans le présent recueil. Le vice-président gouvernemental approuve le nouveau paragraphe proposé et signale que le groupe gouvernemental demandera ultérieurement que la question de l'exposition au soleil soit davantage prise en considération. Il en est ainsi décidé.

8.2. Vêtements de protection

308. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:

- au paragraphe 233, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer «fournis propres et en bon état,» après «l'environnement forestier,»;
- au paragraphe 234, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «des jambières appropriées» par «des protections appropriées au niveau des jambes, de l'aine»;
- toujours au paragraphe 234, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, des bras et du torse» après «des jambes, de l'aine»;
- au paragraphe 234 également, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «En cas d'impact, ces vêtements de protection devraient être remplacés et ne devraient pas être réutilisés, conformément aux spécifications des fabricants»;
- après le paragraphe 234, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «L'employeur devrait demander l'avis d'un professionnel compétent en ce qui concerne le choix des vêtements de protection contre les produits chimiques. Les vêtements de protection contre les produits chimiques devraient être bien ajustés à la personne qui les porte. Les travailleurs et leurs représentants devraient être consultés au sujet du confort et de l'ajustement de l'équipement de protection individuelle.»

8.3. Protection de la tête

309. Au paragraphe 235, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «Pour les activités qui ne se déroulent pas sous le couvert forestier ou qui ne présentent pas d'autres dangers pour la tête, comme celles des pépinières ou des plantations, de larges couvre-chefs munis de visières devraient être fournis au besoin pour éviter l'exposition à la chaleur ou aux rayons du soleil.» Elle explique que la phrase est reprise du paragraphe 240 du texte actuel du projet de recueil et a été complétée par le segment concernant les pépinières et les plantations. Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition et retire une proposition similaire formulée par son groupe. Il en est ainsi décidé.

8.4. Protection du visage et des yeux

310. Au paragraphe 242, le vice-président employeur propose d'insérer «, à des insectes» après «à des émanations». Il en est ainsi décidé.

8.5. Protection des mains et des pieds

311. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:

- dans le titre, le vice-président employeur propose d'insérer «, des jambes» après le mot «mains»;
- au paragraphe 245, le vice-président employeur propose d'insérer «, les jambes» après le mot «mains»;
- toujours au paragraphe 245, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «et ces protections devraient être adaptées aux tâches et au terrain»;

- au paragraphe 246, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les deux nouvelles phrases suivantes: «Lors du maniement d'une scie à chaîne, le travailleur devrait porter des protections appropriées pour les mains afin de se protéger contre le risque de coupures. Il conviendrait de les remplacer en cas d'impact et de ne pas les réutiliser.»

8.6. Protection de l'ouïe

- 312.** Au paragraphe 249, le vice-président employeur propose d'ajouter l'expression «, s'il y a lieu» à la fin du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
- 313.** Au paragraphe 250, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le membre de phrase «assurer une exposition au bruit inférieure aux limites établies au niveau national ou international et» après «Les équipements de protection de l'ouïe devraient». Le vice-président employeur souscrit à l'esprit de l'amendement proposé, mais suggère de supprimer le mot «inférieure». La vice-présidente travailleuse estime que «inférieure» est le terme adéquat. Il en est ainsi décidé.

8.8. Équipement de protection individuelle approprié pour les travaux forestiers

- 314.** La vice-présidente travailleuse s'interroge sur la nécessité de conserver le tableau 1. Après réflexion, la secrétaire du groupe des travailleurs convient que toute la section devrait être supprimée. Elle note, sur la base des éclaircissements du Bureau, que des supports pédagogiques et d'information appropriés seront mis au point à partir du recueil, et qu'ils devront être communiqués aux groupes avant d'être publiés. Il en est ainsi décidé.

9. Bien-être

9.1. Dispositions générales

- 315.** Dans le texte introductif du paragraphe 258, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «aux femmes comme aux hommes» par «aux travailleurs». Il en est ainsi décidé.
- 316.** Toujours dans le texte introductif du paragraphe 258, le vice-président employeur propose de remplacer «prescriptions de» par le membre de phrase «prescriptions prévues par la législation et la pratique nationales ou». La vice-présidente travailleuse déclare que l'objectif de l'amendement proposé est déjà satisfait par l'expression «l'autorité compétente». Le vice-président employeur retire l'amendement présenté.

9.2. Nutrition et eau potable

- 317.** Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:
- au paragraphe 259, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et être testée régulièrement» à la fin du paragraphe;
 - au paragraphe 259 également, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «À défaut d'eau potable provenant d'une source agréée, l'autorité compétente devrait veiller à ce que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour rendre l'eau destinée à la consommation des travailleurs propre à cet usage.», en expliquant que la phrase a été reprise du paragraphe 260 et complétée avec l'ajout du membre de phrase «l'autorité compétente devrait veiller à ce que», ce qui suppose la suppression du paragraphe 260;

- au paragraphe 262, le vice-président employeur propose de remplacer «les modalités de transport devraient être approuvées par l'autorité compétente» par «il conviendrait de prévoir les modalités de transport», au motif que les dispositions en question n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité compétente;
- au paragraphe 263, le vice-président employeur propose d'ajouter «L'employeur devrait veiller à ce que» au début de la phrase et de supprimer le membre de phrase «, d'une manière approuvée par l'autorité compétente».

318. Après le paragraphe 266, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «En gardant à l'esprit que la déshydratation entraîne une baisse rapide des capacités physiques et intellectuelles et, partant, une diminution de la productivité et une augmentation des risques d'accident, des réserves suffisantes d'eau potable devraient être disponibles sur le lieu de travail. Dans le cas de travaux physiques effectués dans un climat chaud, la consommation d'eau peut atteindre un litre par heure.» Il en est ainsi décidé.

319. Au paragraphe 267, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «; leur prix devrait être raisonnable et fixé sans profit pour l'employeur», ce qui rapprocherait le libellé de celui du recueil de directives pratiques pour le secteur de la construction. À la lumière d'une explication du secrétaire exécutif selon laquelle le libellé est basé sur le Recueil de directives pratiques de 2010 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, étant donné que les conditions de l'agriculture à cet égard sont plus proches de celles de la foresterie, le vice-président employeur retire l'amendement proposé.

9.3. Réfectoires

320. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:

- au paragraphe 268, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «dans de bonnes conditions» après le verbe «conserver»;
- au paragraphe 269, le vice-président employeur propose de remplacer le segment «où des substances dangereuses sont susceptibles d'être présentes» par «où les travailleurs pourraient être exposés à des substances dangereuses»;
- au paragraphe 270, le vice-président employeur propose d'ajouter le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «l'autorité compétente».

9.4. Sanitaires et salles d'eau

321. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:

- au paragraphe 273, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le segment «d'un bidet selon le cas,» après «de papier toilette,» et de remplacer «et de savon» par «de savon et de produits d'hygiène» à la fin de la phrase;
- au paragraphe 274, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le membre de phrase «des installations séparées pour les femmes et pour les hommes» par «des installations distinctes pour les femmes et les hommes, y compris les personnes handicapées,»;
- au paragraphe 274 également, le vice-président employeur propose d'ajouter «accessibles et» avant «distinctes».

9.5. Vestiaires

322. Après le paragraphe 279, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Mettre à la disposition des travailleurs des installations appropriées pour le lessivage et le nettoyage des vêtements contaminés.» La vice-présidente travailleuse déclare que l'ajout proposé est acceptable, mais que ce sujet est déjà traité ailleurs dans le texte. La secrétaire du groupe des travailleurs ajoute que le libellé proposé pourrait être interprété comme une obligation pour les travailleurs de laver et de nettoyer les vêtements contaminés. La formulation du paragraphe 230 est plus appropriée. Compte tenu de ces observations, le vice-président gouvernemental retire l'amendement proposé.

9.6. Garderies

323. Au paragraphe 281, le vice-président employeur propose de remplacer le verbe «propose» par «met à disposition ou assure». Il en est ainsi décidé.
324. Au paragraphe 282, le vice-président employeur propose d'ajouter le segment «ainsi que par la législation et la pratique nationales» à la fin de la phrase. La secrétaire du groupe des travailleurs estime que l'ajout proposé n'est pas nécessaire, car cette notion est déjà contenue dans l'expression «autorité compétente». Le vice-président employeur retire l'amendement présenté.

9.7. Logements

325. Au paragraphe 283, le vice-président travailleur propose d'ajouter le membre de phrase «, en veillant à assurer la sécurité de la construction ainsi qu'un niveau raisonnable de décence, d'hygiène et de confort» après les mots «éloignées de leur domicile». Le vice-président employeur déclare que les exigences proposées devraient déjà être énoncées dans les normes nationales. Le vice-président gouvernemental soutient l'amendement proposé, car ces exigences ne sont pas prévues dans les normes de tous les pays. Il en est ainsi décidé.
326. À l'alinéa *b)* du paragraphe 284, le vice-président employeur propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot «*genders*» par «*sexes*» (sans objet en français). Le vice-président gouvernemental estime que la formulation appropriée serait «*males and females*», au lieu de l'expression «*workers of different genders*». Il en est ainsi décidé.
327. À l'alinéa *d)* du paragraphe 284, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter l'expression «de qualité» après «eau potable», ce qui serait conforme au libellé utilisé dans le recueil de directives pratiques pour le secteur de la construction. Il en est ainsi décidé.
328. À l'alinéa *f)* du paragraphe 284, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer les mots «du chauffage» par le segment «des dispositifs de chauffage et/ou de refroidissement». Il en est ainsi décidé.
329. Après le paragraphe 288, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les logements des travailleurs devraient être situés dans des lieux permettant d'éviter les risques d'inondations, de feux de forêt ou d'autres dangers naturels.» Le vice-président employeur approuve cette proposition, tout en notant qu'il pourrait être difficile de tenir les logements à l'écart des incendies de forêt. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «permettant d'éviter les risques» par «les moins exposés possibles aux risques». Il en est ainsi décidé.

9.8. Abris

- 330.** Au paragraphe 290, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après «leurs repas», le membre de phrase «et avoir accès à une eau potable convenable, et des installations prévues pour». La vice-présidente travailleuse propose en outre d'ajouter «, se laver» après «se protéger des intempéries» et de remplacer, dans le texte proposé par le vice-président gouvernemental, l'adjectif «convenable» par l'expression «de qualité», conformément au libellé adopté par ailleurs. Le vice-président employeur, tout en faisant observer que la section porte sur les abris, qui sont des structures temporaires et non des logements permanents, est disposé à accepter le libellé tel qu'il a été modifié au cours de la discussion. Il en est ainsi décidé.
- 331.** Au paragraphe 291, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, au début du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Il conviendrait de maintenir dans les abris une température qui ne présente pas de danger pour la santé, compte tenu des conditions climatiques.» Le vice-président employeur estime que l'ajout proposé dépasse le cadre des structures temporaires destinées à fournir un abri. Le vice-président gouvernemental note que le défi consiste à déterminer ce qui est nécessaire pour un abri temporaire. Dans les zones à climat chaud, il est très important de prévoir des aires de repos ombragées. La secrétaire du groupe des travailleurs rappelle qu'il est normal, dans les zones froides, que les abris soient chauffés. Il en est ainsi décidé.
- 332.** Toujours au paragraphe 291, le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Lorsque cela n'est pas possible, les véhicules devraient être utilisés en tant qu'abris.» Le vice-président gouvernemental convient que les véhicules peuvent constituer des structures appropriées pour que les travailleurs puissent s'y réfugier. Il en est ainsi décidé.

10. Dangers pour la santé

10.1. Dispositions générales

- 333.** Au paragraphe 292, le vice-président employeur propose d'insérer «ergonomiques ou» avant «psychosociaux», et de remplacer «ou à des risques» par «, y compris des risques». Il en est ainsi décidé.

10.2. Substances dangereuses

- 334.** Après le paragraphe 302, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Il conviendrait de réduire l'épandage aérien de substances dangereuses au minimum et, le cas échéant, le recours à cette technique devrait être conforme à la législation, à la réglementation et aux orientations nationales ou internationales.» Il en est ainsi décidé.

10.3. Stress thermique, froid et humidité

- 335.** Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:
- à l'alinéa a) du paragraphe 303, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant: «et du poste de travail, en particulier pour ce qui est des conducteurs et des opérateurs de machines, d'engins et de cabines de manœuvre»;
 - à l'alinéa g) du paragraphe 303, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer le segment «pendant les heures les plus chaudes de la journée» par «en cas de conditions climatiques dangereuses, telles qu'une chaleur ou un froid extrême»;

- au paragraphe 304, la vice-présidente travailleuse propose de reformuler le texte comme suit: «Les employeurs devraient avoir connaissance des signes annonciateurs d'un épuisement dû à la chaleur ou d'un coup de chaleur et les travailleurs devraient être formés à reconnaître de tels symptômes et à administrer les premiers secours lors de leur apparition.»

336. Après le paragraphe 305, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «Pour les travaux dans des conditions de froid, des mesures préventives devraient être prises, y compris la restriction des périodes de travail dans des basses températures, en tenant compte de la vitesse du vent et d'autres facteurs météorologiques défavorables. L'employeur doit prévoir des périodes de repos dans des zones chauffées et fournir un équipement de protection individuelle adéquat.» Le vice-président employeur souscrit à l'idée abordée, mais estime qu'il serait préférable de traiter les conditions de chaleur et de froid dans un seul paragraphe. Il est par exemple nécessaire de prêter attention à la vitesse du vent dans ces conditions. La vice-présidente travailleuse déclare qu'il serait acceptable d'unir le nouveau paragraphe proposé au paragraphe 305. En réponse, le Bureau propose de remplacer, à l'alinéa *g*) du paragraphe 303, le membre de phrase «pendant les heures les plus chaudes de la journée» par «et l'aménagement de périodes de repos en cas de conditions climatiques dangereuses, telles qu'une chaleur ou un froid extrême, compte tenu de la vitesse du vent et d'autres facteurs climatiques défavorables». Il en est ainsi décidé. Les participants à la réunion approuvent également l'union du nouveau paragraphe proposé au paragraphe 305.

Nouvelle section intitulée «Exposition au rayonnement solaire» proposée après le paragraphe 306

337. L'expert gouvernemental de l'Australie propose d'insérer la nouvelle section suivante:

Exposition au rayonnement solaire

Les travaux effectués en extérieur peuvent exposer les travailleurs au rayonnement solaire, ce qui présente un risque de lésions cutanées et de cancers. L'employeur devrait réduire le risque en évitant de planifier le travail pendant les heures les plus chaudes de la journée, en prévoyant des zones ombragées ou en fournissant aux travailleurs une protection adéquate, notamment des lunettes de soleil, un dispositif de protection de la tête et du visage, des vêtements de protection et de la crème solaire pour toute peau exposée.

Lorsque le travail requiert une exposition au rayonnement solaire, les travailleurs devraient bénéficier d'un examen médical périodique visant à détecter les lésions précancéreuses de la peau et d'un traitement préventif le cas échéant.

- 338.** L'expert gouvernemental de l'Australie rappelle que, dans son pays, trois personnes sur quatre souffrent d'un cancer de la peau à un moment ou à un autre de leur vie.
- 339.** Le vice-président employeur ne s'oppose pas à la nouvelle section proposée, mais estime que le libellé comporte de nombreuses répétitions avec d'autres dispositions du projet de recueil, par exemple en ce qui concerne les lunettes de soleil. Il est demandé au Bureau de proposer un nouveau libellé dans lequel les répétitions seraient évitées. Dans le premier nouveau paragraphe, le vice-président employeur propose de remplacer «lésions cutanées et de cancers» par «maladies de la peau» et, dans la deuxième phrase, «en évitant de planifier le travail pendant les» par «s'adaptant aux». La secrétaire du groupe des travailleurs demande la suppression du segment «de la peau», car les maladies peuvent concerner, par exemple, la cataracte. À la lumière de cette discussion, il est proposé de remplacer, dans la première phrase, «, ce qui présente un risque de lésions cutanées et de cancers» par «et, partant, entraîner des risques de maladies et de coups de soleil», et de reformuler la dernière partie du paragraphe comme suit: «en aménageant des

zones ombragées, et en prévoyant des mesures de protection adéquates pour les travailleurs». Il en est ainsi décidé.

- 340.** Dans le deuxième nouveau paragraphe proposé, le vice-président employeur propose le libellé suivant: «Pour une détection précoce des maladies de la peau, les travailleurs qui sont continuellement exposés au soleil devraient être encouragés à consulter un médecin.» L'expert gouvernemental de l'Australie fait remarquer que, dans le libellé proposé, il n'est pas fait mention de la surveillance médicale. Le vice-président employeur propose donc d'insérer le membre de phrase «, lorsque cela est approprié, être soumis à une surveillance médicale périodique et» après «exposés au soleil». La secrétaire du groupe des travailleurs souhaite voir le terme «cancer» être conservé et propose donc d'insérer «telles que le cancer,» après «maladies de la peau».
- 341.** Le vice-président employeur propose un nouveau libellé pour le deuxième nouveau paragraphe proposé, qui se lirait comme suit: «Pour une détection précoce des maladies de la peau, les travailleurs qui sont continuellement exposés au soleil devraient, lorsque cela est approprié, être soumis à une surveillance médicale périodique et être encouragés à consulter un médecin.» Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, au début du nouveau paragraphe proposé, «permettre une» avant «détection». La secrétaire du groupe des travailleurs souligne combien il est important de conserver le terme «cancer» et propose d'insérer «telles que le cancer» après «maladies». Il en est ainsi décidé et, après une nouvelle discussion, le nouveau libellé du deuxième nouveau paragraphe proposé est adopté tel qu'il a été amendé.

10.4. Bruit et vibration

- 342.** Au paragraphe 308, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer le membre de phrase «procéder à des évaluations de l'exposition au bruit et aux vibrations et» après «L'employeur devrait». Il en est ainsi décidé.
- 343.** Toujours au paragraphe 308, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le mot «femmes» par «travailleuses», conformément à la formulation retenue dans d'autres parties du projet de recueil. Il en est ainsi décidé.
- 344.** Au paragraphe 310, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le membre de phrase «ou, de manière concomitante, à des agents chimiques ototoxiques et/ou à des vibrations transmises à l'ensemble du corps» après «niveaux de bruit élevés». Il indique que l'ajout proposé vise à prendre en compte les effets multifformes de l'exposition au bruit et aux vibrations. L'experte gouvernementale de l'Afrique du Sud rappelle le danger de perte auditive résultant d'une exposition prolongée au bruit. En réponse à une demande de clarification, le vice-président gouvernemental indique que de nombreux herbicides et pesticides utilisés en foresterie entrent dans la catégorie des agents chimiques ototoxiques. Il en est ainsi décidé.
- 345.** Au paragraphe 311, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer le membre de phrase «, notamment des vibrations main-bras ou transmises à tout le corps, et ceux présentant des symptômes, y compris de la maladie de Reynaud et du syndrome du canal carpien,» après «vibration élevés». En réponse à une observation du vice-président employeur concernant la pertinence de mentionner le syndrome du canal carpien, la secrétaire du groupe des travailleurs indique que le lien entre ce syndrome et les travaux exposant à des vibrations est énoncé dans la recommandation n° 194. Il en est ainsi décidé.

10.5. Dangers biologiques

- 346.** Au paragraphe 312, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer les mots «d'irritation, d'asthme,» après «d'infection, d'allergie,». Le vice-président employeur déclare que l'irritation et l'asthme sont des réactions de l'organisme aux risques, et ne constituent pas des risques en tant que tels. La secrétaire du groupe des travailleurs indique qu'une longue liste de maladies de ce type pourrait être incluse, comme la dermatite irritative par exemple. Après une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs propose d'insérer «les conditions causant l'irritation et l'asthme» après «d'infection, d'allergie». À la suite d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose de remplacer le membre de phrase «d'infection, d'allergie ou d'empoisonnement» par «d'infection, d'allergie, d'empoisonnement, de maladie ou d'accident», et de supprimer «les conditions causant l'irritation et l'asthme, ou l'empoisonnement». Il fait observer que le libellé est tiré des orientations sur les risques biologiques. Il en est ainsi décidé.
- 347.** Toujours au paragraphe 312, le vice-président gouvernemental propose d'insérer, après «dangers biologiques», le membre de phrase «y compris des plantes toxiques». Il en est ainsi décidé.
- 348.** Au paragraphe 313, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant: «, et tenir compte de la liste de l'OIT sur les maladies associées à des dangers biologiques qui figure dans la recommandation n° 194.»
- 349.** Au paragraphe 315, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «garantir le droit à la vaccination des travailleurs si, au cours de l'exécution de leurs tâches professionnelles, ils peuvent entrer en contact avec des matières d'origine biologique dont les effets sur leur santé peuvent être prévenus par la vaccination». Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec le nouvel alinéa proposé, qui porte sur un type de soins dispensés par le personnel médical dans les services de santé, et qui n'a donc pas sa place dans un paragraphe axé sur les employeurs. Le vice-président gouvernemental souscrit à l'idée et fait observer que la vaccination est exigée dans de nombreux pays en cas d'exposition à certains matériaux. Il pourrait être utile de modifier le début de la phrase comme suit: «garantir le droit d'accès à la vaccination». Le vice-président gouvernemental propose également d'insérer le membre de phrase «y compris par l'autorité compétente, le cas échéant» après «la vaccination des travailleurs».
- 350.** À la suite d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur exprime sa préférence pour une modification de l'alinéa *b)* du paragraphe 315 plutôt que pour l'ajout du nouvel alinéa proposé. Il propose ainsi d'insérer «sur le lieu de travail» après «un risque biologique» et «des vaccins, en tant que de besoin et lorsque ceux-ci sont disponibles,» avant «en matière d'hygiène», et de supprimer le nouvel alinéa proposé. Il en est ainsi décidé.
- 351.** Au paragraphe 316, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer «ou d'une substance ou» après «d'un agent». Le libellé proposé est conforme à la terminologie utilisée dans la convention n° 155. Un conseiller travailleur ajoute que le terme «agent» renvoie généralement aux micro-organismes et que le mot «substance» peut notamment se rapporter au bois. Il en est ainsi décidé et la même modification sera apportée aux paragraphes 317, 318 et 320.
- 352.** Au paragraphe 319, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le membre de phrase «et aux *Directives techniques du BIT sur les risques biologiques en milieu de travail* (2023)» après «la législation nationale». Le vice-président employeur approuve la mention des directives techniques, mais propose de la faire précéder de la locution «, compte tenu». Il en est ainsi décidé.
- 353.** Après le paragraphe 322, le vice-président employeur propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Si les travailleurs souffrent d'une allergie en lien avec un allergène donné, ils devraient en informer leur employeur.» La vice-présidente travailleuse approuve cet ajout, mais souligne

que le fait d'informer l'employeur ne doit pas se faire au détriment du travailleur. La secrétaire du groupe des travailleurs ajoute que les instruments de l'OIT contiennent de nombreuses dispositions visant à éviter des conséquences injustifiées pour les travailleurs dans ce type de situation. Le vice-président employeur note que ces préoccupations sont prises en compte au paragraphe 323. Il en est ainsi décidé.

Blessures dues à des animaux sauvages

- 354.** Dans le titre de la section, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer «ou lésions» après «Blessures». Toujours dans le titre, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «animaux sauvages» par «animaux et insectes». Faisant observer que les blessures peuvent être causées par des animaux domestiques, et pas seulement par des animaux sauvages, il ajoute que le libellé proposé permet de retirer l'adjectif «sauvages». Le vice-président employeur, tout en notant que les insectes sont des animaux, est disposé à accepter la formulation «animaux et insectes». Sur proposition du président, les deux propositions sont regroupées de manière à obtenir le libellé suivant: «Blessures ou lésions dues à des animaux ou à des insectes». Il en est ainsi décidé.
- 355.** Au paragraphe 324, le vice-président employeur propose de remplacer le segment «réaliser une évaluation des risques» par «évaluer et recenser les risques». Il en est ainsi décidé. Il est également convenu d'insérer les mots «et les insectes», puis «et des insectes» après les deux occurrences du mot «animaux» dans le paragraphe, conformément au titre choisi pour la section.
- 356.** Au paragraphe 326, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «de tique ou de moustique» par «d'insectes et d'arachnides et les morsures de serpent», d'insérer avant «lorsque le risque» l'expression «ou d'autres dangers connexes» et d'ajouter à la fin de la phrase le membre de phrase «ou lorsque la situation du vecteur change et que les conditions favorisent la prolifération d'animaux ou d'invertébrés dangereux dans une zone donnée». L'objectif des modifications proposées est de prendre en considération les situations, notamment celles liées au changement climatique, dans lesquelles l'évolution des dangers et des risques nécessite une évaluation plus poussée. Notant que la vice-présidente travailleuse propose un amendement similaire pour mentionner les morsures, les infections ou d'autres maladies liées à des vecteurs, il propose d'ajouter «, ainsi que les infections qu'elles pourraient entraîner,» après le mot «serpent». La vice-présidente travailleuse est disposée à accepter les modifications proposées par le vice-président gouvernemental, mais estime que le terme «important» est plus approprié que l'adjectif «élevé». Il en est ainsi décidé.

10.6. Ergonomie

- 357.** Au paragraphe 330, le vice-président employeur propose de remplacer «femmes» par «travailleuses». Il en est ainsi décidé.
- 358.** Après le paragraphe 330, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «L'employeur devrait mettre en place des procédures pour s'assurer qu'une personne compétente est disponible pour fournir un traitement efficace aux travailleurs souffrant de lésions ergonomiques.» Le vice-président employeur souligne qu'il n'appartient pas à l'employeur de déterminer quel traitement est efficace. Un conseiller des travailleurs fait remarquer que les pouvoirs publics agissent souvent en collaboration avec les services de premiers secours à cette fin. Le vice-président employeur insiste sur le fait que le libellé proposé ne traite pas de l'obligation d'assurer la réadaptation, mais concerne les procédures visant à garantir l'efficacité du traitement. Il s'agit donc d'une formulation trop large qui prête à interprétation.

- 359.** Après une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs propose de reprendre le libellé de la convention n° 161 et d'ajouter ainsi «et une réadaptation professionnelle» après «traitement efficace». Le vice-président employeur propose de rester plus proche du libellé de la convention n° 161 en insérant le membre de phrase «aux mesures de réadaptation professionnelle» après «contribution efficace». Il en est ainsi décidé.
- 360.** Au paragraphe 331, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après l'alinéa *b)*, un nouvel alinéa libellé comme suit: «formés aux bonnes techniques de levage». Il en est ainsi décidé.
- 361.** À l'alinéa *i)* du paragraphe 331, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer le membre de phrase «et informés des conséquences qu'un défaut de signalement peut avoir sur la santé». Comme le vice-président gouvernemental indique qu'il préfère le libellé initial, elle propose de retirer sa proposition d'amendement, mais de remplacer «d'un défaut de signalement» par «qu'un défaut de signalement peut avoir sur la santé». Il en est ainsi décidé.
- 362.** Toujours au paragraphe 331, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, l'alinéa suivant: «informés de la nécessité de prendre des pauses lors de l'exécution de mouvements présentant un risque, et de disposer de périodes de repos et de récupération.» Il en est ainsi décidé.

10.7. Risques psychosociaux et stress lié au travail

- 363.** Le vice-président gouvernemental propose d'insérer, avant le paragraphe 333, le nouveau paragraphe suivant:
- Les risques psychosociaux peuvent, entre autres:
- a)* découler des facteurs suivants:
- i)* conception ou gestion des processus de travail;
- ii)* environnement de travail;
- iii)* équipements sur le lieu de travail;
- iv)* interactions ou comportements sur le lieu de travail;
- v)* travail précaire;
- b)* entraîner des dommages psychologiques et physiques.
- 364.** L'expert gouvernemental de l'Australie indique que la majeure partie du libellé proposé est tirée du Recueil de directives pratiques australien sur la gestion des risques psychosociaux au travail (2022). L'objectif est de traiter des causes à l'origine des risques psychosociaux plutôt que de leurs manifestations.
- 365.** Le vice-président employeur, tout en acceptant dans l'ensemble les ajouts proposés, est préoccupé par le fait que certains risques psychosociaux ne sont pas pris en compte, notamment le harcèlement et les brimades. En outre, l'expression «travail précaire» est source de difficultés. La vice-présidente travailleuse approuve l'ajout de «harcèlement et brimades», mais souhaite conserver l'idée de «travail précaire», qui pourrait être exprimée par l'expression «formes de travail peu sûres». Le Bureau suggère de remplacer les termes «harcèlement et brimades» par «actes de violence et de harcèlement», conformément au texte de la convention n° 190. Il en est ainsi décidé.
- 366.** En ce qui concerne l'alinéa *v)*, le vice-président employeur le juge inutile, car cette question est déjà traitée à l'alinéa *i)* qui porte sur la conception et la gestion du travail. En réponse, la secrétaire du groupe des travailleurs souligne les liens étroits, largement reconnus, entre le travail précaire et informel et les questions de santé et de sécurité, y compris le stress lié au travail. L'informalité est un problème majeur dans le secteur forestier et, selon les statistiques, les travailleurs

informels présentent des risques plus élevés, malgré la probabilité que ces travailleurs ne signalent pas suffisamment les problèmes de sécurité et de santé au travail et ne connaissent pas bien leurs droits. Le vice-président employeur suggère de remplacer le libellé de cet alinéa par «conditions de travail et d'emploi». À l'issue de la discussion, et compte tenu du libellé convenu pour le paragraphe 339, il est décidé de formuler l'alinéa comme suit: «déficits de travail décent».

- 367.** Le vice-président gouvernemental propose un autre nouveau paragraphe, qui se lirait comme suit: «Les employeurs sont chargés d'éliminer les risques de dommages psychosociaux sur le lieu de travail ou, lorsque cela n'est pas possible, de les réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.» Il en est ainsi décidé.
- 368.** Au paragraphe 335, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le membre de phrase «le travail informel ou isolé, les exigences élevées du travail, la nécessité de faire des pauses» après les mots «devrait prendre en considération». Le vice-président employeur est disposé à accepter la proposition si l'adjectif «élevées» est supprimé et si le segment «la nécessité de faire des pauses» est remplacé par «les pauses». La secrétaire du groupe des travailleurs propose d'ajouter «la sécurité de l'emploi» après «informel ou isolé». À l'issue d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose d'ajouter le membre de phrase «les aspects de la conception du travail et de l'organisation et de la gestion du travail» après «devrait prendre en considération». La secrétaire du groupe des travailleurs souligne qu'un grand nombre d'études montrent que la prévalence des formes précaires de travail est un aspect essentiel des déficits de travail décent, en particulier dans des secteurs comme la foresterie, et que cette question devrait donc être au cœur de l'évaluation des risques psychosociaux. Cette question doit être traitée à la fois dans les paragraphes 335 et 332. À la lumière du débat, le vice-président employeur propose d'inclure dans le paragraphe une référence aux «déficits de travail décent» au lieu des diverses autres formulations proposées, de sorte que le paragraphe se lise comme suit: «L'évaluation des risques psychosociaux devrait tenir compte des déficits de travail décent, du travail dans des lieux isolés, du haut niveau d'exigence du travail, du besoin d'aménagement de pauses, ainsi que du stress et de la fatigue induits par le travail, qui résultent des caractéristiques mêmes du travail et du lieu de travail.» La secrétaire du groupe des travailleurs accueille favorablement cette proposition et demande que le même libellé soit utilisé au paragraphe 332. Il en est ainsi décidé.

11. Protection des travailleurs

11.1. Emploi et sécurité sociale

- 369.** Au paragraphe 339, le vice-président gouvernemental propose de remplacer, à l'alinéa b) du paragraphe 339, le segment «auprès de l'autorité compétente en matière de sécurité sociale» par «dans le système de sécurité sociale», et, à l'alinéa c) du paragraphe 339, «quelle que soit leur situation d'emploi» par «quels que soient leur situation d'emploi et leur statut au regard de la sécurité sociale». Il en est ainsi décidé.

11.2. Protection de la maternité

- 370.** Aux paragraphes 342, 343, 345, 348 et 349, il est convenu, conformément au libellé retenu dans l'ensemble du recueil, de remplacer le mot «femmes» par «travailleuses».
- 371.** Au paragraphe 345, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les mots «ou à un travail posté» après «travail de nuit». Il note que le travail posté peut avoir une forte incidence négative sur la grossesse et l'allaitement. Il en est ainsi décidé.

11.3. Durée du travail

- 372.** Au paragraphe 353, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer, à la suite de l'alinéa *a)*, le nouvel alinéa suivant: «lorsque les chantiers sont éloignés ou mobiles, les heures de trajet devraient être payées et comptabilisées au nombre des heures de travail». Le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du nouvel alinéa, le membre de phrase «conformément à la législation nationale». À la suite d'une discussion plus approfondie, il demande également la suppression des mots «heures de trajet». Il explique que la difficulté réside dans le paiement de ces heures. Cela peut éventuellement être le cas pour les déplacements entre les lieux de travail, mais on ne peut pas attendre des employeurs qu'ils rémunèrent les heures de trajet ordinaires. La secrétaire du groupe des travailleurs suggère d'ajouter le membre de phrase «devraient être comptabilisés au nombre des heures de travail» à la suite des mots «heures de trajet». Le vice-président gouvernemental reconnaît la diversité des pratiques dans ce contexte selon les pays. La pratique des déplacements entre le domicile et le lieu de travail est très différente de celle des déplacements entre les lieux de travail. À l'issue d'une nouvelle discussion, le vice-président employeur propose de remplacer «les heures de trajet» par «les trajets entre le domicile et le travail». Il en est ainsi décidé.
- 373.** À l'alinéa *b)* du paragraphe 353, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «et s'hydrater» par «s'hydrater et satisfaire des besoins biologiques». Il en est ainsi décidé.
- 374.** À l'alinéa *c)* du paragraphe 353, le vice-président gouvernemental propose de remplacer les mots «diurne ou nocturne» par le segment «entre les postes de travail», qui correspond mieux à ce qui est observé dans la pratique. Il en est ainsi décidé.
- 375.** À l'alinéa *e)* du paragraphe 353, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter l'adjectif «rémunérés» à la fin de l'alinéa. Le vice-président gouvernemental estime que la question du congé annuel rémunéré est davantage liée aux conditions d'emploi qu'à celle de la sécurité et de la santé au travail. Le vice-président employeur se déclare également opposé à l'ajout proposé. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement présenté.
- 376.** À la suite du paragraphe 353, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe: «Les heures supplémentaires devraient être limitées afin de réduire l'exposition des travailleurs à la fatigue et à d'autres dangers présents sur le lieu de travail.» La secrétaire du groupe des travailleurs ajoute que, au fil du temps, l'exposition répétée aux vibrations et à d'autres dangers aggrave les risques encourus par les travailleurs. Les heures supplémentaires ne sauraient être interdites, mais devraient être limitées. Le vice-président gouvernemental estime que la proposition est pertinente, mais qu'elle aurait peut-être davantage sa place dans la section consacrée à l'ergonomie. La secrétaire du groupe des travailleurs souligne que les heures supplémentaires relèvent essentiellement de la question de la durée du travail. L'expert gouvernemental de l'Australie estime que, s'il est maintenu dans la présente section, le libellé devrait être plus général et pourrait se lire comme suit: «Les heures supplémentaires devraient être limitées afin de réduire l'exposition des travailleurs à la fatigue et à d'autres dangers présents sur le lieu de travail.» Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec l'emploi du terme «limitées». Les heures supplémentaires sont un mal nécessaire et leur limitation peut être prise en considération. Compte tenu des points de vue exprimés, la vice-présidente travailleuse suggère que le nouveau paragraphe soit libellé comme suit: «Il conviendrait d'envisager de limiter les heures supplémentaires afin de réduire l'exposition des travailleurs à la fatigue et à d'autres dangers présents sur le lieu de travail.» Il en est ainsi décidé.

11.4. Travail de nuit et travail isolé

377. Au paragraphe 359, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le membre de phrase «et notamment assurer des moyens de transport et de communication fiables» à la fin du paragraphe. Le vice-président employeur se demande si l'expression «moyens [...] de communication fiables» va assez loin, mais ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement. Il en est ainsi décidé.

11.5. Fatigue

378. Au paragraphe 361, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après l'alinéa *b)*, le nouvel alinéa suivant: «sont tenus d'effectuer d'importants déplacements». La secrétaire du groupe des travailleurs fait remarquer qu'il est également important de prendre en considération les heures de déplacement dans le cadre des mesures visant à réduire la fatigue. Il en est ainsi décidé.

11.7. Violence et harcèlement

379. Dans le texte introductif du paragraphe 372, le vice-président gouvernemental propose de mettre au pluriel le segment «L'autorité compétente devrait». Il en est ainsi décidé.

380. À la suite de l'alinéa *b)* du paragraphe 372, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «veiller à ce que des mécanismes de recours soient obligatoires et accessibles aux travailleurs;». Le vice-président employeur estime que l'alinéa *c)* ainsi que les dispositions de la convention n° 190 traitent déjà de ce sujet et que cette proposition n'est donc pas nécessaire. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement présenté.

381. Au paragraphe 372, la vice-présidente travailleuse propose de faire de l'alinéa *g)* un nouveau paragraphe en ajoutant au début du libellé le membre de phrase suivant: «L'autorité compétente devrait adopter une législation et des politiques qui visent à», ce qui correspond à la formulation du texte introductif du paragraphe 372. La secrétaire du groupe des travailleurs explique que l'objectif de la proposition est de séparer les dispositions relatives aux victimes et celles relatives aux auteurs de harcèlement dans des paragraphes distincts, car il pourrait être considéré comme offensant de traiter à la fois des victimes et des harceleurs dans le même paragraphe. Le vice-président employeur, tout en convenant de la nécessité d'une recommandation forte, fait observer que, comme énoncé dans la convention n° 190, la plupart des actes de violence et de harcèlement au travail constituent une violation des politiques des employeurs, et que c'est donc avant tout aux employeurs, et non aux autorités compétentes, qu'il incombe de demander des comptes aux auteurs d'actes de violence ou de harcèlement. Bien que les obligations des employeurs soient traitées au paragraphe 373, il conviendrait de mentionner le rôle des employeurs dans le nouveau paragraphe proposé également, par exemple en insérant, après les mots «une législation et des politiques», le membre de phrase «et les employeurs, élaborer des politiques;». Il en est ainsi décidé.

382. Au paragraphe 373, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la suite de l'alinéa *g)*, le nouvel alinéa suivant: «mettre en place des mécanismes de recours accessibles aux travailleurs.» Le vice-président gouvernemental appuie la proposition, mais le vice-président employeur estime que cette question est déjà traitée à l'alinéa *d)*. À l'issue d'une nouvelle discussion, la secrétaire du groupe des travailleurs indique qu'elle retirera le nouvel alinéa proposé si le membre de phrase «et prévoir un mécanisme en la matière» est inséré à l'alinéa *d)*, à la suite des mots «procédures de plainte et d'enquête». Il en est ainsi décidé.

► Partie II. Directives techniques concernant la sécurité et la santé sur le chantier en forêt

12. Dispositions générales

- 383.** Au paragraphe 376, le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Le présent recueil vise à promouvoir l'établissement de directives relatives aux bonnes pratiques et la normalisation concernant les emplois dans le secteur forestier, en particulier ceux qui présentent des risques pour la sécurité et la santé.» Il en est ainsi décidé.
- 384.** Au paragraphe 377, la secrétaire du groupe des travailleurs propose de supprimer tout le paragraphe, car il va à l'encontre de l'objectif du projet de recueil; il y est indiqué que le recueil peut être utilisé ou non, alors qu'il est déjà clairement établi que celui-ci est conçu comme un document d'orientation non contraignant. La deuxième partie du paragraphe, en particulier, manque de clarté en ce qui concerne les responsabilités respectives de chacun. L'intervenante prie le Bureau de rédiger un nouveau paragraphe portant sur les responsabilités respectives des différentes parties. Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec la suppression du paragraphe. Des situations différentes peuvent se présenter et les travaux ne sont pas menés partout de la même manière. Le vice-président gouvernemental convient qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de travailler d'une manière différente de celle décrite dans le projet de recueil.
- 385.** Un conseiller du groupe des travailleurs propose que le libellé renvoie à des cas dans lesquels d'autres moyens sont utilisés; ceux-ci devraient, au minimum, être conformes aux dispositions du recueil. Un expert du BIT suggère la formulation «des méthodes de travail autres que celles mentionnées dans le présent recueil». Le vice-président employeur approuve les propositions faites, mais estime qu'il faudrait préciser dans le texte que ces méthodes de travail devraient être autorisées par une autorité compétente et, au minimum, satisfaire aux dispositions du recueil en matière de sécurité et de santé. Il a été convenu que le nouveau libellé serait le suivant: «Lorsque d'autres méthodes de travail que celles décrites dans ce recueil sont employées et autorisées par une autorité compétente, celles-ci devraient au minimum être conformes aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé figurant dans le présent recueil.»
- 386.** Après le paragraphe 377, en réponse à une demande formulée par la secrétaire du groupe des travailleurs, le Bureau propose d'insérer les deux nouveaux paragraphes suivants:
- Il incombe à l'employeur de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les exploitations forestières et les méthodes de travail placées sous leur contrôle soient sûres et ne présentent aucun risque pour la santé. Les travailleurs devraient, dans l'exercice de leurs fonctions, coopérer entre eux et avec leur employeur dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ce dernier en matière de SST concernant les méthodes de travail employées dans le cadre des activités forestières.
- L'autorité compétente devrait élaborer et mettre en œuvre une législation nationale afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans les exploitations forestières.
- 387.** La secrétaire du groupe des travailleurs souligne l'importance de veiller à ce que les responsabilités des différentes parties soient clairement établies. Elle est disposée à accepter les paragraphes présentés par le Bureau et propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «La partie technique du présent recueil de directives devrait être interprétée et appliquée à la lumière des dispositions énoncées dans la partie I, notamment en ce qui concerne les tâches, les devoirs et les responsabilités des différents acteurs. Lorsque, dans la présente section, il est fait référence

aux travailleurs qui utilisent des machines et/ou exécutent des opérations, il est entendu qu'ils ne devraient le faire qu'à condition d'avoir reçu les informations, les instructions et la formation nécessaires.»

- 388.** Dans le premier nouveau paragraphe, le vice-président employeur propose d'ajouter le segment «se conformer et» avant le verbe «coopérer». Au troisième nouveau paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «différents acteurs» par «différentes parties sur le lieu de travail». Il en est ainsi décidé.

12.1. Planification des travaux forestiers

- 389.** Au paragraphe 382, la secrétaire du groupe des travailleurs propose de supprimer l'adjectif «nouveau» avant le mot «chantier». Les travaux en question pourraient consister en de nouvelles activités sur un chantier existant. Il en est ainsi décidé.
- 390.** Toujours au paragraphe 382, le vice-président employeur propose d'ajouter l'expression «, s'il y a lieu,» après le membre de phrase «recenser les dangers et d'évaluer les risques». Il explique que, dans certaines situations, par exemple en cas d'incendie de forêt, il est difficile de procéder à une évaluation des risques avant de prendre les mesures nécessaires. Le vice-président gouvernemental ajoute qu'il existe d'autres situations dans lesquelles cette observation est pertinente. Il en est ainsi décidé.
- 391.** Au paragraphe 384, le vice-président employeur propose d'ajouter, après les mots «à des méthodes de travail», le membre de phrase «, à des directives relatives aux bonnes pratiques et à des méthodes normalisées». Il en est ainsi décidé.
- 392.** Au paragraphe 389, le vice-président employeur propose d'ajouter «et la plus sûre» après l'adjectif «appropriée». Il en est ainsi décidé.

12.2. Organisation des travaux

- 393.** Au paragraphe 392, à la fin du paragraphe, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les trois nouveaux alinéas suivants:
- la liste des autres travailleurs présents sur le chantier et leur emplacement ainsi que les modalités d'organisation du travail;
 - les plans d'urgence applicables au chantier;
 - la liste des risques liés au site figurant dans le paragraphe 382 et les mesures de contrôle prévues.
- 394.** Le vice-président employeur propose d'insérer, à la fin du premier nouvel alinéa proposé, le membre de phrase «de manière à ce que les distances de sécurité soient respectées». Il en est ainsi décidé.
- 395.** Au paragraphe 401, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Si une personne pénètre sur une zone de travail, les travaux forestiers doivent être immédiatement interrompus.» Le vice-président employeur est disposé à accepter cet ajout si le segment «sans y avoir été autorisée» est inséré après «zone de travail» et si «doivent» est remplacé par «devraient». Il en est ainsi décidé.
- 396.** Au paragraphe 402, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Si l'évaluation des risques l'exige, un équipement de protection individuelle doit être fourni aux visiteurs.» Le vice-président employeur est disposé à accepter l'amendement si «doit» est remplacé par «devrait». Il en est ainsi décidé.

13. Sylviculture

13.2. Préparation du chantier

13.2.1. Défrichage manuel

- 397.** Au paragraphe 407, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer le membre de phrase «sur de petites surfaces sur lesquelles» par «lorsque le travailleur devrait intervenir sur une petite surface ou sur de petites surfaces où». Le vice-président gouvernemental fait remarquer que, dans la pratique, les travaux sont souvent divisés en petits éléments sur une grande surface. Le vice-président employeur propose de supprimer le segment «ou sur de petites surfaces» dans le membre de phrase proposé. Il en est ainsi décidé.
- 398.** Dans cette section, les participants à la réunion approuvent également, sans débat, les propositions de modification suivantes:
- au paragraphe 408, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le segment «après évaluation d'une personne compétente»;
 - au paragraphe 410, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer, dans la première phrase, les mots «Si les rémanents sont brûlés, il convient de choisir» par le membre de phrase «L'incinération des rémanents ne devrait être entreprise que dans des conditions sûres et appropriées, conformément à la législation et à la pratique nationales, et à»;
 - à l'alinéa *a*) du paragraphe 411, le vice-président employeur propose de remplacer «ou des faucilles» par «, des faucilles ou des débroussailleuses»;
 - à l'alinéa *b*) du paragraphe 411, le vice-président employeur propose de remplacer «scies» par «débroussailleuses».
- 399.** Au paragraphe 415, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le segment «, selon la valeur la plus élevée» à la fin du paragraphe. Le vice-président employeur propose d'ajouter le membre de phrase «, ou 15 mètres pour les travaux non liés aux arbres». Les deux propositions sont acceptées.

13.2.2. Préparation du chantier à l'aide d'outils mécaniques à main

- 400.** En ce qui concerne la figure 3 supprimée et d'autres figures du projet de recueil, le secrétaire exécutif, en réponse à une demande de clarification, précise que la proposition consiste à supprimer toutes les images contenues dans le recueil de 1998, conformément aux recueils de directives pratiques de l'OIT adoptés ces dernières années; toutefois, les images pourront être recréées et utilisées dans les supports promotionnels et éducatifs élaborés pour la diffusion et la mise en œuvre du recueil de directives pratiques. La secrétaire du groupe des travailleurs souligne l'importance des mesures qui seront prises par l'OIT et par les mandants en vue de la diffusion du recueil et de son application à grande échelle, une fois celui-ci adopté.
- 401.** Au paragraphe 428, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les mots «et aux débroussailleuses» après «aux scies à chaîne». Il en est ainsi décidé.
- 402.** Après le paragraphe 428, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «L'entretien prolongé des machines doit s'effectuer à l'abri des intempéries et des mesures doivent être prises afin d'éviter que des agents chimiques ne contaminent l'environnement.» Le vice-président employeur est disposé à accepter le nouveau paragraphe proposé si «doit» est remplacé par «devrait» et «doivent» par «devraient». Il en est ainsi décidé.

13.2.3. Préparation du chantier à l'aide d'outils mécaniques de machines à main

403. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les propositions de modification suivantes:

- au paragraphe 432, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «devraient être équipées des» par le membre de phrase «devraient être placés à une hauteur convenable et être équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence et de»;
- après le paragraphe 432, le vice-président employeur propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les déchets de coupe trop nombreux devraient être disposés en tas ou en ligne afin de ne pas encombrer le passage.» Le libellé est tiré du paragraphe 433, qu'il est proposé de déplacer dans la présente section.

Nouvelle section intitulée «Pépinière d'arbres»

404. À la suite de la section consacrée à la préparation du chantier à l'aide d'outils mécaniques de machines à main, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer la nouvelle section suivante:

Pépinière d'arbres

Organisation

Une pépinière d'arbres devrait être située sur un terrain plat ou disposé en terrasses, facilement accessible par des véhicules, à l'abri du vent et doté d'un accès à un approvisionnement fiable en eau.

Le sol devrait être exempt de tout débris, et la surface est recouverte de matériaux permettant d'éviter les glissades en cas d'humidité.

L'installation de tuyaux ou canaux d'arrosage et d'évacuation ne devrait pas obstruer les voies d'accès.

Le lit de semences et les lits de semis sont fabriqués avec des matériaux solides, à une hauteur permettant de prendre des postures de travail ergonomiques optimales aux fins de la manipulation, en vue de réduire le risque de lésions/maladies musculo-squelettiques. Des tabourets sont mis à disposition en cas de manipulation de plants entreposés au sol afin d'éviter les risques liés aux mouvements de flexion et à la position accroupie.

Il convient d'utiliser des caissettes pour semis faites en matériaux légers et solides.

Des chariots à roulettes devraient être employés pour transporter les semis, les plants, les outils ou le matériel à l'intérieur de la pépinière.

Il convient de définir au préalable les lieux de stockage et de distribution des plants et de les répartir aussi uniformément que possible dans la pépinière afin de réduire autant que faire se peut les distances de transport.

Les substances chimiques telles que les engrais et les pesticides sont placés le plus loin possible des lits de semences et de plants, stockées de manière sûre et clairement identifiées.

Les travailleurs devraient être avertis lorsque les plants ont subi des traitements chimiques. Lors de la manipulation de plants traités, les travailleurs devraient être instruits des risques que présentent les substances chimiques utilisées pour la santé. Une formation et des informations devraient être dispensées sur la façon de manipuler ces plants en toute sécurité et sur les prescriptions en matière d'équipement de protection individuelle.

Équipement

Les lames des outils d'élagage devraient être en bon état et entretenues.

Le volume des bidons, pots et pulvérisateurs portables d'eau ou d'engrais liquides utilisés devrait être inférieur ou égal à 5 litres.

Des gants d'un matériau approprié, compte tenu de l'évaluation des risques, devraient être fournis aux travailleurs pour toute tâche effectuée en contact direct avec des plants ou des sols.

Procédure

Les travailleurs devraient adopter une position ergonomique équilibrée, qu'ils soient debout ou assis.

Les plants traités doivent être manipulés avec prudence afin de réduire au minimum les risques de contamination personnelle.

Si la peau ou les vêtements de protection sont contaminés par un pesticide, ils doivent être lavés immédiatement et soigneusement.

Les travailleurs se sentant mal devraient immédiatement signaler leurs symptômes au chef de chantier, et consulter dès que possible le service médical en lui indiquant de manière détaillée la tâche réalisée et le nom complet du pesticide utilisé.

405. Au cours de la discussion sur la nouvelle section proposée, les modifications suivantes ont été acceptées sans débat:

Dans la partie «Organisation»:

- au deuxième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «les glissades en cas d'humidité» par «les glissades et les chutes»;
- au troisième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «L'installation de tuyaux ou canaux d'arrosage et d'évacuation ne devrait pas» par «Les tuyaux ou canaux d'arrosage et d'évacuation ne devraient pas»;
- au quatrième paragraphe, le vice-président employeur propose de remplacer le segment «Le lit de semences et les lits de semis» par «Les lits de semences et de plants», et le vice-président gouvernemental propose de supprimer, dans la version anglaise, le mot «*diseases*» (sans objet en français);
- au septième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «aussi uniformément que possible» par «uniformément»;
- au huitième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «sont placés le plus loin possible des lits de semences et de plants, stockées de manière sûre» par «devraient être stockées le plus loin possible des lits de semences et de plants et être»;
- au neuvième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le segment «et informés du délai à respecter avant de revenir sur les lieux» après «subi des traitements chimiques»;
- après le neuvième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «L'éclairage devrait être adapté au niveau de visibilité nécessaire pour effectuer la tâche.»;
- après le neuvième paragraphe, le vice-président employeur propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les travailleurs qui interviennent en hauteur ou dans des espaces confinés doivent être formés et qualifiés pour travailler dans ces endroits.»

Dans la partie «Équipement»:

- au premier paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «des outils d'élague» par «des pelles et des transplantoirs»;

- au deuxième paragraphe, le vice-président employeur propose d'ajouter le membre de phrase «ou être conforme à la législation et à la pratique nationales»;
- au troisième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «Des gants d'un matériau» par «Un équipement de protection individuelle»;

Dans la partie «Procédure»:

- au troisième paragraphe, le vice-président employeur propose de remplacer «doivent» par «devraient»;
- au quatrième paragraphe, le vice-président employeur propose de remplacer «Les travailleurs se sentant mal» par «Les travailleurs effectuant des tâches en lien avec des pesticides et des substances chimiques qui se sentent mal».

13.3. Plantation

- 406.** Au paragraphe 438, le vice-président gouvernemental propose d'insérer les mots «ou en travers de la pente» après «en montant la pente» et, à la fin du paragraphe, d'ajouter le membre de phrase «et pour éviter que du matériel ne tombe sur eux». Il en est ainsi décidé.

13.3.1. Plantation de plants non traités

- 407.** Avant le paragraphe 442, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «Les employeurs devraient réduire au minimum les risques de troubles musculo-squelettiques résultant des travaux de plantation en procédant à une évaluation des risques qui tienne compte de l'équipement utilisé, des méthodes de travail et du terrain.» Il en est ainsi décidé.
- 408.** Au paragraphe 442, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le segment «ou en sacs de culture» après les mots «plants en pots». Il explique que les sacs de culture sont des pots à segments multiples contenant chacun des plants, souvent six par six. Il en est ainsi décidé.

13.3.2. Manipulation et plantation de plants traités par des produits chimiques

- 409.** Au paragraphe 452, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le segment «, y compris des engrais,» après «produits chimiques», et d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase «, notamment le délai à respecter.» Il en est ainsi décidé.

13.3.3. Plantation à l'aide d'une perceuse (foreuse) à moteur portative

- 410.** Au paragraphe 466, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «et devraient être munies d'une commande permettant d'éteindre la machine lorsqu'elle n'est pas utilisée.» Il en est ainsi décidé.

13.4. Soins cultureux

- 411.** Au paragraphe 474, le vice-président employeur propose de remplacer le mot «secteurs» par «sections». Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, les phrases suivantes: «Une attention particulière est nécessaire lorsque le travail est exécuté en terrain incliné. Si la déclivité est forte, les travailleurs ne devraient pas être autorisés à travailler juste en contrebas d'autres collègues. Les opérations devraient être organisées de telle manière que les travailleurs ne puissent pas être atteints par des matériaux qui roulent ou qui glissent.» Il en est ainsi décidé.

13.5. Élagage

- 412.** Au paragraphe 478, le vice-président employeur propose d'ajouter l'expression «, comme il convient» à la fin du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
- 413.** Au paragraphe 479, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après la deuxième phrase, la phrase suivante: «Dans ce cas, il conviendrait d'utiliser des équipements adaptés aux travaux en hauteur, par exemple, lorsque cela est possible, des plateformes élévatrices mobiles appropriées.» Il propose également la suppression de la dernière phrase, qui se lit comme suit: «Pour éviter une position très inconfortable, il serait préférable d'utiliser une échelle.» L'expert gouvernemental de l'Australie indique que les échelles ne doivent pas être utilisées pour des travaux en continu, mais uniquement pour accéder à un emplacement. Il en est ainsi décidé.
- 414.** Au paragraphe 480, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le membre de phrase «être équipé d'un système de retenue antichute visant à réduire au maximum les risques de chute et de lésion, tout en permettant une position de travail optimale» par «suivre une méthode de travail sûre propre à le protéger contre les chutes». La secrétaire du groupe des travailleurs propose d'ajouter, dans le libellé présenté par le vice-président gouvernemental, le segment «, y compris des systèmes de protection contre les chutes». Elle retire toutefois sa proposition à la lumière des explications du vice-président gouvernemental selon lesquelles la série de modifications proposées par son groupe vise à établir une hiérarchie des approches en matière de sécurité et de santé. Il en est ainsi décidé.
- 415.** À l'alinéa d) du paragraphe 484, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après le mot «solvant», le segment «, fourni avec des gants adéquats pour le travailleur,», et, après le mot «lames», l'adjectif «coupantes». Le vice-président employeur propose de remplacer «adéquats pour le travailleur» par «adaptés au travailleur». Il en est ainsi décidé.
- 416.** À l'alinéa f) du paragraphe 484, le vice-président employeur propose d'ajouter le segment «ou des plateformes» après «échelles» et de remplacer «travaux forestiers» par «différents types de travaux forestiers». Le vice-président gouvernemental précise que l'objectif est de diminuer les risques de chute et de réduire au minimum les travaux nécessitant l'utilisation d'échelles, qui sont une source majeure de blessures dans les travaux forestiers. Le vice-président employeur fait observer que les échelles sont couramment utilisées dans la foresterie et que, dans des situations appropriées, leur utilisation ne devrait pas être exclue. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «permettant d'accéder aux arbres en toute sécurité».
- 417.** Compte tenu de la discussion, le vice-président gouvernemental propose de supprimer l'alinéa f) du paragraphe 484 et de le remplacer par le nouveau paragraphe suivant:

En règle générale, les échelles devraient être utilisées uniquement comme moyen d'accès et non pour effectuer des travaux en hauteur. Dans certains cas, lorsqu'un travailleur effectue des travaux d'élagage sur une échelle, les règles suivantes s'appliquent:

- l'échelle devrait être fixée de manière à assurer la stabilité du travailleur;
- le travailleur ne devrait pas utiliser de scie à chaîne;
- le travailleur devrait être équipé d'une protection antichute et d'un équipement de protection individuelle adéquats.

Il en est ainsi décidé.

- 418.** Au paragraphe 485, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter à la première phrase, après le mot «échelles», le segment «utilisées pour un accès en toute sécurité», et, à la fin du paragraphe, les nouvelles phrases suivantes: «Les échelles devraient faire l'objet d'une vérification avant d'être utilisées. Si des défauts sont constatés, il conviendrait de cesser de les utiliser.» Au cours de la suite de la discussion sur ce sujet, le vice-président employeur souligne que les échelles constituent souvent un moyen d'accès approprié pour l'élagage, lorsque la hauteur est convenable. L'expert gouvernemental de l'Espagne insiste sur le fait que, comme le prouvent les statistiques, l'utilisation des échelles est à l'origine du plus grand nombre de lésions dans les travaux forestiers, en particulier lorsque des outils tels que les scies à chaîne sont utilisés à partir d'échelles. La secrétaire du groupe des travailleurs convient que de nombreux accidents mortels ont été causés par l'utilisation de scies à chaîne sur des échelles. Compte tenu de l'adoption du nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 484, il est convenu de supprimer le membre de phrase «utilisées pour un accès en toute sécurité». Il en est ainsi décidé.
- 419.** Au paragraphe 486, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, l'alinéa suivant: «être pourvus de moyens de communication appropriés et en faire usage». Il en est ainsi décidé.

13.6. Escalade des arbres

- 420.** Après le paragraphe 490, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les travailleurs ne devraient pas grimper dans des arbres morts ou fragiles.» Il en est ainsi décidé.
- 421.** Après le paragraphe 490, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

Pour prévenir le risque de chute lorsque les travailleurs grimpent aux arbres, il convient de réduire les risques au minimum en mettant en place des méthodes de travail sûres. Les méthodes de travail permettant d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils montent aux arbres consistent notamment à appliquer les mesures suivantes:

- a) mettre à disposition une plateforme de travail temporaire, par exemple une plateforme élévatrice;
- b) à défaut de pouvoir utiliser une plateforme de travail temporaire, prévoir un dispositif pour travaux en appui;
- c) si aucune de ces solutions n'est possible, prévoir un dispositif d'arrêt de chute.

Il se peut que la mise à disposition d'une plateforme temporaire ou d'un dispositif pour travaux en appui ne suffise pas à elle seule à réduire au minimum le risque de chute. Dans la plupart des cas, il peut être approprié de prévoir des dispositifs supplémentaires. Par exemple, un dispositif de secours pourrait être prévu pour arrêter une chute si les autres dispositifs de sécurité ne parviennent pas à soutenir efficacement le travailleur. Il est d'usage de procéder ainsi lors de l'utilisation d'une plateforme élévatrice, mais il convient également d'envisager cette mesure en cas d'utilisation d'une plateforme temporaire ou d'un dispositif pour travaux en appui.

- 422.** La secrétaire du groupe des travailleurs souligne l'importance de l'utilisation des échelles pour accéder à un emplacement donné. Le vice-président employeur déclare que les échelles ont leur utilité dans les travaux forestiers et qu'il n'est pas possible pour tout le monde d'utiliser des plateformes pour toutes les activités forestières. L'expert gouvernemental de l'Australie reconnaît qu'il existe des approches différentes dans les divers pays en ce qui concerne l'utilisation des échelles dans la foresterie et les problèmes de sécurité qui en découlent. Dans son pays, une évaluation des risques et l'installation de dispositifs d'arrêt de chute sont obligatoires. La priorité devrait être donnée à l'utilisation de plateformes de travail temporaires, lorsque cela est possible.

Si ce n'est pas le cas, un dispositif pour travaux en appui peut être utilisé. Enfin, si ces possibilités ne sont pas envisageables, un dispositif d'arrêt de chute devrait être installé. La secrétaire du groupe des travailleurs ajoute qu'une formation adéquate est nécessaire lorsque des dispositifs d'arrêt de chute sont utilisés. Le vice-président employeur partage les préoccupations exprimées, mais déclare qu'il n'est pas possible d'éliminer complètement l'utilisation des échelles dans la foresterie. Le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé.

- 423.** Dans le texte introductif du paragraphe 495, le vice-président gouvernemental propose de remplacer l'expression «équipement de sécurité» par «équipement de protection individuelle». Le vice-président employeur propose de remplacer «y compris» par «tels que», de sorte qu'il soit clairement indiqué que la liste n'est pas exhaustive. Il en est ainsi décidé.
- 424.** À l'alinéa *a)* du paragraphe 495, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le libellé actuel par celui-ci: «un dispositif pour travaux en appui, doté d'une ceinture de sécurité, ou un harnais avec assise muni de mousquetons doubles;». Il en est ainsi décidé.
- 425.** Au paragraphe 496, le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, l'alinéa suivant: «d'autres équipements de protection individuelle, selon les besoins.» Il en est ainsi décidé.
- 426.** Au paragraphe 497, le vice-président employeur propose de remplacer le segment «faites d'un matériel de très bonne qualité» par «adaptées aux travaux». Il en est ainsi décidé.

14. Récolte

14.1. Dispositions générales

- 427.** Après le paragraphe 526, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Avant de commencer les travaux d'abattage, il faut repérer, sur chaque site, les précipices, les falaises meubles, les franchissements de cours d'eau, les lignes électriques, les points de passage et les autres facteurs de risque pouvant nuire considérablement à la santé et à la sécurité des travailleurs.» Le vice-président employeur est disposé à accepter le paragraphe proposé si «il faut» est remplacé par «il conviendrait de». Il en est ainsi décidé.
- 428.** À l'alinéa *a)* du paragraphe 530, le vice-président employeur propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot «*amount*» par «*volume*» (sans objet en français). Il en est ainsi décidé.
- 429.** Au paragraphe 535, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le membre de phrase «en fonction de la topographie et des chemins de vidange» par «en fonction du terrain, du peuplement productif et de la déclivité». Il en est ainsi décidé.

14.2. Abattage et façonnage

14.2.1. Abattage manuel et avec une scie à chaîne

- 430.** Avant le paragraphe 537, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «L'abattage manuel à la scie à chaîne ne devrait être effectué que par des travailleurs qui ont été évalués et qui sont en mesure de démontrer qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour abattre du bois en toute sécurité.» En réponse à une proposition de la vice-présidente travailleuse consistant à remplacer le mot «évalués» par «qualifiés», il explique que l'évaluation porte sur la capacité d'une personne à effectuer certaines tâches, et détermine donc la qualification de cette personne pour mener à bien les travaux en question. Il en est ainsi décidé.

- 431.** Au paragraphe 541, le vice-président employeur propose d'ajouter, après le segment «hauteur de l'arbre à abattre», le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,». Il dit que la sécurité est essentielle lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres situés à proximité de lignes électriques et qu'il faut donc veiller à ce que le libellé soit précis. Prenant note de la proposition de la secrétaire du groupe des travailleurs consistant à ajouter l'expression «lorsque cela est réalisable», il estime que le libellé qui en résulte est plutôt faible. Le vice-président gouvernemental déclare que ce qui est source de préoccupation à cet égard, c'est l'absence de normes nationales dans certains pays, où c'est l'autorité compétente qui fixe les règles pour ce type de situation. Il propose donc de remplacer les modifications présentées par la formule «conformément aux orientations de l'autorité nationale».
- 432.** À l'issue d'une nouvelle discussion, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le paragraphe 541 par un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Les lignes électriques aériennes peuvent présenter des risques importants lors de l'abattage. L'autorité compétente devrait élaborer des réglementations particulières, notamment en ce qui concerne les distances de sécurité, pour empêcher toute personne de s'approcher des lignes électriques ou éviter que tout objet soit placé à proximité de celles-ci. Une distance de sécurité égale à deux fois la hauteur de l'arbre à abattre, ou la distance qui aura été déterminée par l'autorité compétente, devrait être respectée. Dans les cas où cela n'est pas possible, il convient de contacter l'autorité compétente en matière d'approvisionnement en électricité pour obtenir des informations sur des besoins spécifiques et, par exemple, sur la possibilité de mettre les lignes hors tension.» Il en est ainsi décidé.
- 433.** Dans le texte introductif du paragraphe 549, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «devraient être conçues» par «utilisées devraient être conçues spécialement pour l'abattage d'arbres». Il en est ainsi décidé.
- 434.** À l'alinéa *b)* du paragraphe 549, le vice-président employeur propose de remplacer le segment «avec la main droite» par «à la main». Il en est ainsi décidé.
- 435.** Dans le texte introductif du paragraphe 550, le vice-président employeur propose de remplacer le mot «connaissances» par «compétences». Il en est ainsi décidé.
- 436.** Au paragraphe 550, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «l'affûtage correct et adéquat de la chaîne». La vice-présidente travailleuse propose d'insérer dans le nouvel alinéa présenté les segments «et le remplacement» après «l'affûtage» et «, selon le cas» à la fin de l'alinéa, et d'accorder au pluriel les adjectifs «correct» et «adéquat». L'objectif de ces ajouts est de s'assurer que les chaînes présentant une usure dangereuse ne sont pas affûtées et réutilisées. Il en est ainsi décidé.
- 437.** Au paragraphe 555, le vice-président gouvernemental propose d'insérer, après «son corps», le membre de phrase «, les deux mains sur les commandes». Il en est ainsi décidé.
- 438.** Au paragraphe 556, le vice-président employeur propose d'insérer l'adjectif «grandes» avant «scies à chaîne», au début de la phrase. Il explique que, dans certaines situations, de petites tronçonneuses peuvent être utilisées au-dessus de la tête. La secrétaire du groupe des travailleurs souligne que le problème est celui des effets de rebond, qui peuvent se produire avec toutes les tronçonneuses, quelle que soit leur taille. Le vice-président employeur retire l'amendement présenté.

439. Les participants à la réunion approuvent également, sans débat, les propositions de modification suivantes:

- au paragraphe 558, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le membre de phrase «et éteindre la machine» à la fin de la première phrase;
- au paragraphe 561, le vice-président gouvernemental propose de supprimer le membre de phrase «, en faisant particulièrement attention dans les pentes raides ou verglacées» et d'ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit: «L'abattage d'arbres à contre-pente devrait en principe être évité, sauf si l'arbre est fortement incliné vers l'amont de la pente, une attention particulière devant être portée dans le cas des pentes raides ou verglacées»;
- au paragraphe 579, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après le texte introductif, l'alinéa suivant: «travailler seuls»;
- au paragraphe 585, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après le texte introductif, l'alinéa suivant: «procéder à une analyse approfondie de la tension et de la compression au niveau de chaque branche. Une petite entaille devrait toujours être effectuée du côté de la compression et l'ébranchage devrait se terminer du côté de la tension»;
- à l'alinéa c) du paragraphe 585, le vice-président employeur propose de remplacer «le pied droit» par «les pieds».

14.2.2. Abattage et façonnage mécanisés

440. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les modifications suivantes:

- dans le titre, le vice-président employeur propose de supprimer «et façonnage» et de mettre l'adjectif «mécanisés» au singulier;
- après le paragraphe 595, le vice-président employeur propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «L'opérateur devrait être formé et disposer des compétences nécessaires pour utiliser la machine compte tenu des risques recensés.»;
- au paragraphe 610, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le membre de phrase suivant: «; la hauteur maximale de la pile devrait être déterminée en fonction du risque de chute d'objets.»

14.2.3. Évacuation d'arbres endommagés par des perturbations naturelles

441. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les modifications suivantes:

- au paragraphe 616, le vice-président employeur propose de remplacer «manuellement avec des outils à moteur» par «à l'aide de machines à main»;
- au paragraphe 617, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «tout le personnel concerné» par «tous les travailleurs concernés», et d'ajouter «et risques» après «des dangers»;
- au paragraphe 626, le vice-président employeur propose de remplacer «ou avec des outils à moteur» par «ou avec des machines à main».

14.3. Débardage

442. Le vice-président employeur estime que la présente section devrait comprendre des dispositions portant sur l'extraction du bois en luge ou en traîneau, qui est un moyen couramment utilisé pour l'extraction du bois, et il demande au Bureau de bien vouloir présenter les éléments d'information nécessaires à cet effet.

14.3.1. Dispositions générales

443. À l'alinéa a) du paragraphe 640, le vice-président employeur propose de remplacer «la topographie du terrain» par «le terrain». Il en est ainsi décidé.
444. Toujours au paragraphe 640, le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le nouvel alinéa suivant: «les conditions climatiques». Il en est ainsi décidé.
445. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer le paragraphe 642. Il explique que la préparation des grumes de cette manière n'est pas une pratique courante à l'échelle mondiale. Le vice-président employeur indique que la préparation des grumes est souvent liée à leur débardage à l'aide de traîneaux. Le vice-président gouvernemental précise que le paragraphe 642 est l'un des deux paragraphes que son groupe propose de remplacer par un nouveau texte sur les opérations de débardage, qui serait placé après le paragraphe 673. Toutefois, à l'issue d'une nouvelle discussion, il est décidé de conserver le paragraphe.

14.3.2. Débardage manuel

446. Au paragraphe 648, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «tels que des crochets, des pinces ou des sapis». Il en est ainsi décidé.

14.3.4. Débardage au moyen de bêtes de trait

447. Au paragraphe 663, le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «La santé des animaux devrait être régulièrement évaluée, conformément à la législation et à la pratique nationales, le cas échéant.» Il en est ainsi décidé.
448. Au paragraphe 669, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «ou derrière la charge» par le membre de phrase «et se tenir en amont de la charge ou derrière celle-ci». Il en est ainsi décidé.

14.3.5. Débardage au moyen d'un tracteur ou d'un véhicule tout-terrain

449. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer les paragraphes 671 et 672. Il déclare que l'utilisation de tracteurs de ferme, de véhicules tout-terrain et d'autres machines qui ne sont pas conçues ou équipées pour les travaux forestiers présente un risque élevé et devrait être restreinte. Le vice-président employeur fait observer que certaines petites entreprises utilisent ces véhicules et que les paragraphes en question traduisent la situation qui prévaut dans la pratique, malgré les risques qui en découlent. Le secrétaire exécutif indique que ces paragraphes figurent dans le projet de recueil afin de rendre compte de la situation sur le terrain, même s'il est évident que l'utilisation de ce type de machines comporte des risques.
450. Au paragraphe 673, la secrétaire du groupe des travailleurs propose de remplacer, dans la première phrase, les mots «la vidange du bois» par «les opérations de débardage». Dans la deuxième phrase, elle propose de remplacer le membre de phrase «Les tracteurs utilisés pour effectuer des opérations de débardage devraient également être équipés» par «Lorsque les tracteurs sont équipés». L'idée est que les tracteurs de ferme et les véhicules tout-terrain ne devraient pas être utilisés pour ce type d'activités, mais que s'ils le sont dans la pratique, ils

devraient être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires. Le vice-président employeur approuve la première phrase, telle qu'amendée, et propose d'ajouter le membre de phrase «ils devraient également être équipés de harnais ou de ceinture de sécurité» dans la deuxième phrase.

- 451.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, le segment «ainsi que de structures de protection de l'opérateur». Il propose également l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe: «L'employeur devrait s'assurer que les travailleurs utilisant des tracteurs ou des véhicules tout-terrain sont suffisamment informés, formés et supervisés pour utiliser ces machines de manière sûre, pour l'opérateur lui-même comme pour les autres travailleurs, les personnes à proximité et autres, y compris pour ce qui est de l'utilisation d'accessoires et d'équipements tractés, tels qu'une remorque forestière ou une arche de débardage.» Il en est ainsi décidé.

14.3.6. Débardage au moyen d'une débardeuse et d'un treuil

- 452.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant, qui remplacerait les paragraphes 642 et 675:

Lorsqu'un employeur effectue des opérations de débardage par traînage, qu'il s'agisse d'une coupe à longueur ou d'une coupe par arbres entiers en descente ou en contre-pente, il conviendrait de suivre les pratiques ci-après afin d'assurer la stabilité de la machine et la sécurité de l'opérateur:

- a) ne pas utiliser le treuil à un angle qui risquerait de faire basculer la machine;
- b) éviter toute obstruction et accrochage susceptible d'entraîner le renversement de la machine;
- c) veiller à ce que le faisceau de grumes soit bien fixé au tablier de la machine et, pour les débusqueuses de grumes coupées à longueur, à ce que les grumes soient bien stabilisées par le système de maintien;
- d) sélectionner un rapport de vitesse approprié pour garder le contrôle de la machine en montée ou en descente;
- e) laisser tomber le faisceau de grumes si une grume non bloquée ou des débris sont pris dans le faisceau;
- f) éviter les virages brusques en montant ou en descendant des pentes;
- g) réduire au minimum les déplacements transversaux sur les pentes afin d'éviter tout risque de renversement;
- h) utiliser la débardeuse conformément aux spécifications du fabricant et aux prescriptions de l'autorité compétente;
- i) lorsque le débardage est effectué avec des équipements de traînage tels que des wagons, des remorques, des traîneaux et autres, ceux-ci doivent être compatibles avec la machine de traction et ne doivent pas favoriser un éventuel renversement de la machine;
- j) si les pistes de débardage ne sont pas utilisées, le débardage devrait être effectué de telle sorte que la machine se déplace en ligne droite vers le haut ou vers le bas de la pente.

- 453.** La secrétaire du groupe des travailleurs accueille avec satisfaction le nouveau paragraphe et propose de remplacer, dans la version anglaise, les mots «*trip over*» par «*tip over*» à l'alinéa a), et le mot «*climbing*» par «*ascending*» à l'alinéa d) (sans objet en français). Elle propose également d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «Les débardeuses ne devraient pas être utilisées sur des pentes plus raides que ce que préconise le constructeur.» Il en est ainsi décidé.

- 454.** Compte tenu de l'adoption du nouveau paragraphe ci-dessus, il est convenu de supprimer le paragraphe 675.

455. Au paragraphe 676, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, au début du paragraphe, la phrase suivante: «Lors de la planification des activités, un réseau de pistes de débardage devrait être conçu et clairement défini, et seules les débardeuses devraient y circuler, conformément à la législation nationale.» Il en est ainsi décidé.
456. Au paragraphe 694, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Lorsque des colliers chokers sont utilisés, ils devraient être attachés au câble de manière à rester stables, et il conviendrait de veiller à ce que toutes les extrémités du câble soient dûment fixées avant d'être utilisées.» Il en est ainsi décidé.
457. Au paragraphe 698, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «L'activité devrait être interrompue lorsqu'un opérateur se trouve à proximité de travaux situés à une distance inférieure à deux fois la longueur du câble.» Il en est ainsi décidé.
458. Après le paragraphe 701, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Si la charge est suspendue, l'opération devrait être interrompue, la tension sur le câble relâchée et la charge libérée.» Il en est ainsi décidé.

14.3.7. Débardage au moyen d'une débusqueuse

459. Au paragraphe 703, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «une inclinaison de 35 pour cent» par «l'inclinaison spécifiée par le fabricant». Il en est ainsi décidé.

14.3.8. Débardage au moyen d'un câble

460. Le vice-président gouvernemental propose de reformuler le titre comme suit: «Évacuation ou débardage par câble». Il en est ainsi décidé.
461. Avant le paragraphe 718, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant: «Le débardage par câble est une activité dangereuse qui comporte des risques spécifiques pour les travailleurs, comme celui d'être heurtés par des grumes qui roulent ou par d'autres objets lorsque les travaux se déroulent sur des pentes raides en contrebas de la recette, d'être blessés par des tenons de câbles métalliques ou d'être percutés par un équipement défaillant.» Il explique que le présent paragraphe et le prochain paragraphe proposé sont fondés sur les manuels australiens pertinents. En réponse à une demande de clarification, il précise qu'un «tenon de câble métallique» est un «jagger» ou un fil dépassant d'un câble. La secrétaire du groupe des travailleurs dit que le câble en lui-même peut causer des blessures et que le segment «tenons de» peut donc être supprimé. Il en est ainsi décidé.
462. Avant le paragraphe 718, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant:

Afin de contribuer à protéger les travailleurs contre les risques et les dangers liés au débardage par câble, les principes généraux de sécurité ci-après devraient être appliqués:

- a) si le débardage par câble devient dangereux en raison d'un risque élevé d'incendie ou de mauvaises conditions météorologiques, par exemple un vent fort ou une mauvaise visibilité, les opérations devraient être interrompues;
- b) tous les travailleurs devraient rester en lieu sûr, à l'écart des câbles, des éléments du câblage et des charges en mouvement ou des câbles porteurs fixes, jusqu'à ce que le câblage ou les charges se soient immobilisés complètement;
- c) personne ne devrait pénétrer dans la zone de danger des câbles porteurs sous tension;
- d) personne ne devrait monter sur les crochets, les chariots, les câbles ou les éléments du câblage;

- e) personne ne devrait monter sur des troncs d'arbre en suspension ou en cours de déplacement;
- f) les activités d'abattage d'arbres devraient se dérouler à une distance au moins équivalente à deux fois la longueur d'un arbre dominant en amont des câbles de traînage en cours d'utilisation et des travailleurs au sol.
- g) les lignes de câbles devraient suivre une ligne droite et être libres de tout obstacle.

Il en est ainsi décidé.

463. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent également, sans débat, les modifications suivantes:

- au paragraphe 724, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Les palées d'ancrage devraient être vérifiées quotidiennement afin de s'assurer que les souches continuent d'offrir le soutien nécessaire»;
- le vice-président gouvernemental propose de supprimer les paragraphes 740 et 741.

14.3.9. Débardage par hélicoptère

464. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent, sans débat, les modifications suivantes:

- au paragraphe 742, le vice-président gouvernemental propose d'insérer «dangers et» avant le mot «risques»;
- au paragraphe 752, le vice-président gouvernemental propose d'insérer, après l'alinéa c), l'alinéa suivant: «les câbles de charge des hélicoptères devraient être équipés d'un câble de décharge statique efficace afin de garantir que les travailleurs au sol ne sont pas victimes de chocs électriques.»

14.3.10. Zones d'entreposage et d'empilage

465. Après le paragraphe 767, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les zones d'entreposage et d'empilage doivent être situées de manière à ce qu'une distance de sécurité soit assurée entre le matériel de chargement et les lignes électriques.» Il en est ainsi décidé.

14.3.11. Conversion sur site

466. Au paragraphe 779, le vice-président gouvernemental propose d'insérer, après «l'entretien des machines», le membre de phrase «, et pour assurer une distance suffisante par rapport à toute construction». Il en est ainsi décidé.

467. Au paragraphe 782, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le segment «et de structures de protection des opérateurs» à la fin du paragraphe. Il en est ainsi décidé.

14.4. Chargement et transport

14.4.2. Transport par route

468. Au paragraphe 789, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter l'alinéa suivant à la fin du paragraphe: «Des mesures d'atténuation des risques devraient être mises en place en ce qui concerne la conduite de véhicules sur glace, et comprendre notamment des évaluations de la portance des sols.» Le vice-président employeur croit comprendre que le terme «glace» se réfère

à des surfaces d'eau gelées sur de grandes étendues d'eau et propose donc de remplacer ce terme par la formule «lacs, rivières ou marais gelés». Il en est ainsi décidé.

- 469.** Au paragraphe 791, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le membre de phrase «, sauf indication contraire du fabricant du camion ou de la remorque» à la fin du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
- 470.** Au paragraphe 794, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «et les remorques» par le membre de phrase «, les remorques, les traverses/ranchers, pieux ou supports verticaux, et les châssis de protection des cabines». Il en est ainsi décidé.
- 471.** Au paragraphe 799, le vice-président employeur propose de remplacer, au début du paragraphe, le segment «Le camion devrait être» par «Le conducteur a la responsabilité finale de s'assurer que le camion est». Il note que, dans le transport routier, s'assurer que les camions sont chargés correctement et en toute sécurité est d'une certaine manière la responsabilité de tous, et donc de personne. Il propose donc de revenir au libellé du recueil de 1998.
- 472.** Une experte du Bureau indique que le libellé du présent paragraphe a été revu pour le rendre conforme aux *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports* (2020). Elle fait observer que, au paragraphe 19 de ces principes directeurs, il est énoncé qu'il relève de la responsabilité partagée des gouvernements, des partenaires sociaux et des parties prenantes de la chaîne du transport routier de protéger le public contre des accidents et des dangers évitables. Au paragraphe 41, il est ajouté que les conducteurs ne devraient pas être contraints de travailler en violation des lois et règlements nationaux, notamment en ce qui concerne les temps de conduite, la vitesse ou les limites de taille ou de poids des camions. En outre, au paragraphe 178, il est précisé que la chaîne de responsabilité implique que chaque acteur du transport routier assume ses propres responsabilités.
- 473.** Le vice-président gouvernemental reconnaît qu'il existe plusieurs niveaux de responsabilité et qu'il n'est pas possible de se contenter de dire que la responsabilité incombe au conducteur. La secrétaire du groupe des travailleurs estime qu'il serait peut-être préférable de conserver le libellé initial et de se référer aux principes directeurs de l'OIT.
- 474.** À la suite d'une demande d'assistance en ce sens, le Bureau propose de reformuler le paragraphe comme suit:

Le camion devrait être chargé correctement et de façon sûre, et ne pas être surchargé, ce qu'il est préférable de vérifier en pesant le camion. Dans les endroits où n'existe pas de station de pesage, on devrait utiliser, avec les précautions nécessaires, des tableaux indiquant le rapport volume/poids des essences forestières courantes, et faire appel aussi à l'expérience de l'opérateur. D'après les *Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports*, 2019, la chaîne de responsabilité implique que chaque acteur du transport routier assume ses propres responsabilités et, ce faisant, contribue à accroître la sécurité et à réduire le risque d'accidents et les dangers évitables.

Il en est ainsi décidé.

- 475.** Au paragraphe 802, le vice-président gouvernemental propose de supprimer le segment «mal fixée», d'ajouter, avant «les grumiers», le membre de phrase «, notamment lors d'un accident de véhicule» et de supprimer le segment «un dispositif protecteur adapté/». Il en est ainsi décidé.

14.4.3. Transport fluvial

- 476.** Au paragraphe 807, le vice-président gouvernemental propose de remplacer le segment «La surface de cette zone» par «La surface utilisée de manière permanente dans cette zone». Le vice-président employeur déclare que de nombreuses zones de chargement sont temporaires et ne soutient donc pas l'amendement proposé. La vice-présidente travailleuse partage cet avis. L'expert gouvernemental de la Finlande fait remarquer que les aires de chargement temporaires sont souvent utilisées pour les activités forestières sur les îles. La proposition n'est pas retenue.
- 477.** Après le paragraphe 811, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Tout travailleur participant aux opérations fluviales exposé à des risques de noyade doit être équipé de vêtements de flottaison individuels.» La vice-présidente travailleuse fait une proposition similaire formulée comme suit: «Les équipages et les passagers des bateaux de transport doivent porter des gilets/bouées de sauvetage à tout moment lorsqu'ils sont à bord.»
- 478.** La secrétaire du groupe des travailleurs estime qu'il devrait être possible de fusionner les deux propositions, même si le paragraphe devrait être suffisamment général pour concerner toutes les personnes et tous les passagers participant à des opérations fluviales, y compris, le cas échéant, des membres de leur famille. Par exemple, dans le cas de travaux forestiers dans des zones reculées, les travailleurs sont parfois rejoints par des membres de leur famille, qui peuvent utiliser les moyens de transport mis à leur disposition par l'employeur. À la lumière des éléments de la discussion, le vice-président gouvernemental propose le libellé suivant: «Toute personne participant aux opérations fluviales exposée à des risques de noyade devrait être équipée de vêtements de flottaison individuels.» Il en est ainsi décidé.

15. Gestion des incendies

- 479.** À l'alinéa c) du paragraphe 812, le vice-président employeur propose d'insérer «aux logements,» avant «aux infrastructures», conformément au libellé du recueil de 1998. Il en est ainsi décidé.
- 480.** À l'alinéa v) du paragraphe 813, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après «protocoles de communication», le membre de phrase suivant: «à suivre dès la détection précoce de l'incendie, notamment les coordonnées de l'employeur et/ou du producteur à contacter le plus proche». À la suite d'une demande de clarification concernant l'identité des «producteurs», il propose de supprimer le segment «et/ou du producteur». Il en est ainsi décidé.
- 481.** À la fin du paragraphe 813, le vice-président employeur propose d'ajouter les nouveaux alinéas suivants:
- la création et l'utilisation d'un guide cartographique du terrain comprenant une carte de la zone répertoriant les routes principales et secondaires ainsi que les sources d'eau;
 - la participation à un groupement d'employeurs pour la prévention, la détection précoce, l'extinction et la maîtrise des incendies.
- 482.** En réponse à une demande de clarification concernant l'expression «un groupement d'employeurs», il explique que dans certaines régions, en cas de brûlage contrôlé, plusieurs employeurs sont concernés, ce qui nécessite une coordination entre eux. La secrétaire du groupe des travailleurs préférerait remplacer, dans le deuxième nouvel alinéa proposé, le segment «la participation à un groupement d'employeurs» par «les modalités de coordination entre les employeurs».
- 483.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «la mise en place et l'entretien de coupe-feux». Il en est ainsi décidé.

484. Au paragraphe 814, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après la deuxième phrase, les deux phrases suivantes: «L'évaluation des risques devrait prendre en compte les substances cancérigènes auxquelles les travailleurs sont exposés du fait des opérations de lutte contre le feu. Les mesures de protection individuelle nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le lavage des vêtements de travail, devraient être définies.»
485. Le vice-président employeur indique qu'il préférerait une référence générale aux maladies pouvant résulter des opérations de lutte contre le feu. En réponse, l'expert gouvernemental de l'Espagne souligne l'importance de traduire dans le recueil de directives pratiques le fait que l'OMS ait récemment reconnu que l'exposition professionnelle des pompiers était cancérigène pour l'homme (groupe 1). L'exposition à des substances cancérigènes devrait donc être mentionnée de manière distincte. La secrétaire du groupe des travailleurs propose de remplacer le segment «substances cancérigènes» par «maladies potentielles telles que le cancer». Le vice-président employeur propose en outre de remplacer «du fait des» par «et pouvant résulter des».
486. À la suite de nouvelles discussions, le vice-président employeur propose de reformuler la deuxième phrase comme suit: «L'évaluation des risques devrait prendre en compte les risques de maladies professionnelles, comme celles énumérées dans la recommandation n° 194, auxquels les travailleurs sont exposés et qui pourraient résulter des opérations de lutte contre le feu.» La secrétaire du groupe des travailleurs souligne qu'il est important de mentionner le cancer. L'expert gouvernemental de l'Espagne propose d'insérer le segment «l'exposition aux substances cancérigènes et» après «prendre en compte». Il en est ainsi décidé.
487. Au paragraphe 817, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le segment «d'urgence et» avant les mots «de police». Il en est ainsi décidé.
488. Au paragraphe 820, le vice-président employeur propose d'ajouter l'adjectif «publics» après le segment «Les routes et les chemins», et «par l'autorité compétente» après «devraient être fermés». La secrétaire du groupe des travailleurs déclare que la disposition devrait s'appliquer à toutes les routes et tous les chemins, et pas seulement à ceux qui sont publics. Elle propose ainsi de supprimer l'adjectif «publics» et de remplacer «Les routes et les chemins» par «L'ensemble des routes et chemins». Il en est ainsi décidé.
489. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent également, sans débat, les modifications suivantes:
- au paragraphe 822, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après la première phrase, la phrase suivante: «Les brûlages dirigés devraient être conduits uniquement par du personnel compétent et/ou en nombre suffisant, ces critères devant être déterminés selon les lignes directrices locales et, à défaut, internationales, et en fonction de l'ampleur des brûlages dirigés.»;
 - au paragraphe 822 également, le vice-président employeur propose de remplacer le membre de phrase «ne devraient être recrutées que parmi les membres du personnel jouissant d'une excellente santé» par «devraient être recrutées et respecter la législation et la pratique nationales»;
 - au paragraphe 824, le vice-président employeur propose de remplacer «dans» par le membre de phrase «et disposer de compétences en ce qui concerne»;
 - à l'alinéa c) du paragraphe 825, le vice-président employeur propose d'ajouter, après l'expression «quand les conditions l'exigent», le membre de phrase «, et toute autre protection permettant de limiter l'exposition aux agents chimiques et physiques».

490. Au paragraphe 829, le vice-président employeur propose d'insérer, après «plateformes», le segment «, équipements de protection contre les chutes». L'assistant du groupe des travailleurs fait observer qu'il est nécessaire d'inspecter les équipements de protection contre les chutes chaque fois qu'ils sont utilisés. En réponse, le vice-président employeur propose de reformuler le nouveau libellé comme suit: «équipements fixes de protection contre les chutes». Il est obligatoire d'inspecter ces équipements chaque année. Il en est ainsi décidé.
491. Dans cette section, les participants à la réunion approuvent également, sans débat, les modifications suivantes:
- au paragraphe 833, le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Lorsqu'ils ne sont pas en intervention, les pompiers devraient séjourner dans un lieu sûr.»;
 - au paragraphe 838, l'observateur gouvernemental de l'Australie propose de remplacer «après en avoir informé l'opérateur de la machine» par «en communiquant directement avec l'opérateur de la machine, après l'en avoir informé».

Glossaire des termes techniques

492. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le terme suivant: «*Système d'arrêt de chute*: système utilisé pour arrêter la chute d'un travailleur depuis une surface de circulation ou de travail. Ce système comprend un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage par une longe, un dispositif de décélération, une corde d'assurance ou une combinaison appropriée de ces équipements, par exemple.» Il en est ainsi décidé.
493. Le vice-président gouvernemental propose également d'ajouter le terme suivant: «*Dispositif pour travaux en appui*: Tout équipement ou toute structure, autre qu'une plateforme de travail temporaire, permettant à une personne d'être positionnée et maintenue en toute sécurité en un point donné pendant la durée du travail à effectuer.» Il en est ainsi décidé.
494. Le secrétaire exécutif indique que, à la suite de consultations, il est proposé de conserver la définition du «câble de service», qui figurait dans le recueil de 1998. Le vice-président gouvernemental note que le libellé actuel laisse entendre que le câble de service est utilisé pour aider à grimper à l'arbre, alors qu'il est en fait utilisé pour grimper au mât de débardage. Il propose donc de supprimer, dans la version anglaise, le mot «*tree*» situé après «*spar*» et de remplacer «*tree climber*» par «*spar climber*» (sans objet en français). Il en est ainsi décidé.
495. Le secrétaire exécutif, en réponse à une demande de clarification de la secrétaire du groupe des travailleurs, précise que l'entrée relative à l'équipement de protection individuelle a été supprimée du glossaire parce qu'une définition de cet équipement figure dans la liste de définitions au début du projet de recueil.

Adoption du recueil de directives pratiques

496. Les participants à la réunion adoptent le recueil de directives pratiques, tel qu'amendé, section par section, y compris les deux annexes.

► Clôture de la réunion

- 497.** Le Secrétaire général remercie tous les participants à la réunion, en particulier le président et les trois vice-présidents, ainsi que le secrétariat, le personnel et les interprètes. Il félicite les participants pour le travail accompli et les exhorte à s'engager activement dans la promotion du recueil de directives pratiques, notamment par sa diffusion et sa traduction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que par la formation et la sensibilisation de tous les acteurs de ce secteur dans le monde entier.
- 498.** Le vice-président travailleur, tout comme le Secrétaire général, remercie tous ceux qui ont participé à la réunion et dont les efforts concertés ont ouvert la voie à un avenir plus sûr et plus sain pour les pratiques forestières dans le monde entier. L'objectif fondamental des syndicats est de mobiliser les travailleurs afin d'améliorer leurs conditions de travail et de vie. Les principes et droits fondamentaux au travail, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT, sont essentiels à cette fin. L'adoption du recueil de directives pratiques révisé est une étape importante dans l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la foresterie, qui est l'un des secteurs à plus haut risque. Le vice-président travailleur encourage donc le Bureau, en coopération avec les organisations de travailleurs, à définir des programmes et des mesures visant à diffuser largement le recueil de directives pratiques, y compris des programmes de formation et des supports pédagogiques, et à consulter les mandants avant de les publier.
- 499.** Le vice-président employeur s'associe aux remerciements adressés à tous les participants et salue tout particulièrement son équipe pour l'appui qu'elle lui a apporté. Il a passé de nombreuses années enrichissantes au sein de l'OIT, dont l'un des moments forts a été d'œuvrer en faveur de l'adoption de la convention n° 190. Il faut se féliciter de l'adoption du recueil de directives pratiques, qui entraînera une nouvelle évolution dans le secteur forestier. Il remercie sa famille et celle de tous les participants de les avoir soutenus dans leurs travaux.
- 500.** Le vice-président gouvernemental remercie l'OIT d'avoir rendu possible l'adoption du recueil de directives pratiques révisé, ainsi que tous ceux qui ont contribué à cette démarche, y compris dans le cadre de la présente réunion. Celle-ci a donné à tous ses participants l'occasion de jouer un rôle d'«influenceur» qu'ils devraient approfondir en intervenant dans le monde de la foresterie pour promouvoir l'application du recueil. De cette manière, ils pourront contribuer à une évolution positive dans le monde entier et à la prévention des accidents et des maladies qui peuvent avoir un effet dévastateur sur les travailleurs concernés, leurs familles et leurs entourages.
- 501.** Le président remercie tous les participants à la réunion de l'avoir aidé à assumer pour la première fois la présidence d'une réunion de ce type. Cette expérience le rendra peut-être apte à assumer d'autres fonctions intéressantes. Il se félicite tout particulièrement de l'atmosphère positive qui a régné entre les participants et qui a contribué à l'obtention de précieux résultats. Il déclare la réunion close.
- 502.** La séance est levée à 21 h 20 le vendredi 17 mai 2024.